

8

FRANÇOISE LEHOUX

ARCHIVISTE-PALÉOGAPHE

DOCTEUR ÈS LETTRES

---

# Le Bourg Saint-Germain-des-Prés

depuis ses origines  
jusqu'à la fin de la Guerre de Cent Ans.



PARIS, L'AUTEUR

*54 me Vaneau, Paris*

1951

# Le Bourg Saint-Germain-des-Prés

depuis ses origines  
jusqu'à la fin de la Guerre de Cent Ans.

~~981~~

h° 1/2 K7  
55466  
A

R 126226  
m\*

Le Bourg Saint Germain-des-Près

depuis ses origines

jusqu'à la fin de la Guerre de Cent Ans

~~100~~

FRANÇOISE LEHOUX

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

DOCTEUR ÈS LETTRES

---

# Le Bourg Saint-Germain-des-Prés

depuis ses origines  
jusqu'à la fin de la Guerre de Cent Ans.

---

PARIS, L'AUTEUR

1951

5.121  
155000  
A

Le Bourg  
Saint-Germain-des-Près

depuis ses origines  
jusqu'à la fin de la Guerre de Cent Ans



A LA MÉMOIRE  
DE MON PÈRE, LE CAPITAINE JEAN LEHOUX  
MORT AU CHAMP D'HONNEUR  
A BIXSCHOOTE (BELGIQUE)  
LE 10 NOVEMBRE 1914

ET

DE MON FRÈRE, LE CAPITAINE JACQUES LEHOUX  
MORT AU CHAMP D'HONNEUR  
A DENÉE-MAREDSOUS (BELGIQUE)  
LE 15 MAI 1940

A MA CHÈRE MAMAN



## PRÉFACE

Le bourg Saint-Germain-des-Prés, qui fait l'objet de cet ouvrage, m'a paru mériter une étude approfondie, en raison de l'importance exceptionnelle de l'abbaye qui lui a donné naissance et autour de laquelle il s'est formé ; en raison également de l'intérêt que les historiens de Paris ont toujours porté au faubourg Saint-Germain qui a précisément son origine dans le bourg. Car le faubourg Saint-Germain n'est autre que l'ancien bourg, devenu faubourg de Paris lors de la suppression des murs d'enceinte de la capitale.

L'antique abbaye de Saint-Germain-des-Prés est, en effet, l'une des plus célèbres de France, sinon de la Chrétienté, une de celles dont le nom, aujourd'hui encore, évoque un long passé de science et de piété, et dont l'histoire, sous quelque aspect qu'elle se présente, suscite, à juste titre, la curiosité et l'intérêt. Quelle part revient au monastère dans la naissance et dans le développement du bourg ? Dans quelle mesure fut-il mêlé à la vie des bourgeois ? Jusqu'à quel point son influence se fit-elle sentir sur la population groupée à l'ombre de son clocher ? Toutes ces questions méritaient d'être posées et, dans la mesure du possible, résolues.

Bien qu'on ait coutume de dire que tout a été écrit sur Saint-Germain, que c'est là un sujet épuisé, on ne sait, en réalité, rien de précis sur l'époque antérieure au XVI<sup>e</sup> siècle. Le grand public connaît le faubourg Saint-Germain, avec ses vieux hôtels et ses innombrables couvents ; il n'est pas sans avoir entendu parler de la seconde foire Saint-Germain, si vivante sous Henri IV et sous Louis XIII, rendez-vous des courtisans et des mousquetaires, des laquais, joueurs, bretteurs, tirelaine et coupeurs de bourses ; il se souvient également des trop fameux massacres de septembre 1792. Mais toute sa science s'arrête là. Pour les érudits, Saint-Germain-des-Prés c'est Lefèvre d'Étaples et l'entourage de Guillaume Briçonnet, c'est Mabillon<sup>1</sup>, Montfaucon<sup>2</sup>, dom Félibien et dom Lobineau, dom Bouquet, dom Martène et la société littéraire des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, c'est l'éveil de la science historique et la naissance de la diplomatique. Grâce aux œuvres magistrales qu'ils nous ont laissées, grâce aussi à la popularité que leur ont assurée gazettes, gravures et chansons, les trois derniers siècles de l'histoire de Saint-Germain sont, en effet, bien connus de tous. Mais en est-il de même des siècles antérieurs ? Qu'on ait pu écrire que,

1. « Saint-Germain-des-Prés est pour nous, par excellence, l'église de Mabillon, et, dans notre pensée, Mabillon personnifie toute la science bénédictine. » Mgr BATTIFOL, *Ce que nous enseigne Saint-Germain-des-Prés*, dans *Revue du Clergé français*, t. XCIX (1919), p. 449-461. Cf. E. DE BROGLIE, *Mabillon et la société de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XVII<sup>e</sup> siècle*.

2. E. DE BROGLIE, *La société de Saint-Germain-des-Prés au XVIII<sup>e</sup> siècle ; Bernard de Montfaucon et les Bernardins (1715-1750)*.

jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le bourg Saint-Germain était le terrain d'élection des maisons de jeux et des guinguettes, et, pour tout dire, un lieu mal famé où se réfugiait la partie la moins recommandable de la population parisienne<sup>1</sup>, prouve, à tout le moins, que les archives anciennes de l'abbaye n'avaient jamais été exploitées. Car ces archives, riches et fort bien conservées, permettent de reconstituer l'histoire de trois siècles au cours desquels Saint-Germain vécut, aux portes de Paris, une existence indépendante, groupant autour du monastère une petite ville très vivante, qui possédait sa paroisse, sa foire annuelle, sa léproserie, et réunissait dans une même communauté une population fort honnête de clercs et de nobles, de labourers et d'artisans, de Lombards et de marchands.

On me reprochera peut-être d'avoir pris pour point de départ de mon étude le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. Il est exact que le bourg était en germe dans les siècles antérieurs. Mais, avant 1159, l'histoire des habitants se confond avec celle de l'abbaye et, à part quelques rares mentions qu'on en pourrait trouver dans les documents narratifs, il n'est pour ainsi dire jamais question des serfs qui vivaient dans la dépendance du monastère. C'est seulement dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, au moment même où apparaît dans une bulle pontificale le terme *burgus Sancti Germani*, que les documents trahissent l'existence d'une communauté d'habitants fixée sur le domaine de l'abbaye et jouissant déjà d'une certaine autonomie. Alors, mais alors seulement, le bourg apparaît comme une entité vivante dont on peut saisir et démonter le mécanisme.

Si je m'arrête au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, ou plus exactement à la fin de la guerre de Cent Ans, c'est que cette date marque une coupure très nette entre deux époques, fort distinctes l'une de l'autre. A une période de guerres, génératrices de ruines matérielles et morales de toute nature, va succéder une trêve au cours de laquelle le bourg se relèvera assez rapidement, mais en se transformant. Nous savons, pour l'avoir expérimenté, que tous les grands cataclysmes creusent un fossé entre deux générations, et que la société renaissante ne ressemble en rien à celle qui a sombré dans le bouleversement général. C'est là, me semble-t-il, un motif suffisant pour justifier la date de clôture de mon enquête. Il est évident qu'il m'a fallu, pour éclairer cette époque, pousser mes investigations beaucoup plus loin : les censiers et les registres de la pitancerie, notamment, ont dû être dépouillés jusque vers 1525.

On trouvera ci-dessous le détail des documents manuscrits que j'ai utilisés. Quant aux ouvrages imprimés auxquels j'ai eu recours, je renonce à en dresser le tableau : ils sont trop nombreux et n'ont souvent qu'un rapport très lointain avec mon sujet. Je me contenterai de relever ici ceux qui ont trait directement à Saint-Germain.

Quelques documents sont édités. Citons parmi eux les chartes du monastère antérieures à 1216, publiées par R. Poupardin<sup>2</sup>, trois pièces de 1278, qui jettent quelque lumière sur les rapports existant entre l'abbaye et l'Université<sup>3</sup>, un registre judiciaire, précédé d'une bonne introduction due à Tanon<sup>4</sup>, le rôle de la taille royale de 1292, qui, pour la partie

1. « Cet espace... était bordé de guinguettes et de maisons suspectes ». LEGRAND, *Paris en 1380*, p. 25. — « On nommait la région située hors des murs (de Paris) « les faubourgs de Saint-Germain ». Quelques maisons, d'aspect rural, hors de l'enceinte, avaient été tolérées, en dépit des ordonnances qui prescrivait de n'y pas construire à cause du voisinage des fortifications. Elles paraissent avoir été, jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, assez mal famées ; il y avait là des tavernes, des maisons de jeux, des auberges qui abritaient le trop plein de la population. Leurs tenanciers furent souvent dénoncés comme voleurs ou receleurs. » Pierre CHAMPION, *Mon vieux quartier* (1932), p. 64.

2. R. POUPOARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, des origines au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, 2 vol. Le t. II a été revu et corrigé par A. VIDIER et L. LEVILLAIN.

3. R. POUPOARDIN, *Documents relatifs au conflit de 1278 entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et l'Université de Paris*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XL (1913), p. 187-193.

4. L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie*

concernant Saint-Germain, occupe quelques pages dans la publication de Géraud<sup>1</sup>, et plusieurs obituaires des ix<sup>e</sup>-xiv<sup>e</sup> siècles<sup>2</sup>.

Passons aux ouvrages proprement dits. De celui de dom Boullart<sup>3</sup>, j'ai tiré très peu de chose. L'auteur nous a donné une histoire chronologique de l'abbaye, abbatiat par abbatiat ; son travail est peu intéressant, monotone, très vieilli, et n'apporte rien d'inédit sur le sujet. La question la plus étudiée jusqu'à présent est la question topographique. Berty et Tisserand ont décrit, maison par maison, le bourg<sup>4</sup> et la censive parisienne<sup>5</sup> de l'abbaye ; bien que de lecture assez fastidieuse, ces ouvrages fournissent des points de repère précis et, le plus souvent, exacts. Malheureusement, ils passent à peu près sous silence la période antérieure au xv<sup>e</sup> siècle. La thèse de P. Guilhiermoz<sup>6</sup>, consacrée aux maisons de Saint-Germain, est sans utilité. Quelques monographies et articles, dus à Berty<sup>7</sup>, Tisserand<sup>8</sup>, Fromageot<sup>9</sup>, Hustin<sup>10</sup>, ont pour objet une région limitée du bourg ; ils ne présentent pas grand intérêt. Par contre, j'ai utilisé avec profit deux ouvrages de Bonnardot<sup>11</sup> et de Cordier<sup>12</sup>, ainsi qu'un article de R. de Lasteyrie<sup>13</sup>, relatifs à la construction de l'enceinte de Philippe-Auguste et aux modifications qui y furent apportées au xiv<sup>e</sup> siècle. Enfin, des recherches sur la foire Saint-Germain ont été faites par Roulland, qui a publié une partie de ses conclusions<sup>14</sup> et a laissé des notes manuscrites conservées aux Archives Nationales<sup>15</sup>. L'article de Fromageot sur le même sujet est plein de fantaisie<sup>16</sup>.

*des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, 1883.

1. GÉRAUD, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 173-176.
2. A. MOLINIER, *Obituaires de la province de Sens* (Paris, 1902), t. I, 1<sup>re</sup> partie, p. 241-304. — Fr. LEHOUX, *Deux obituaires de Saint-Germain-des-Prés retrouvés aux Archives Nationales*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XCVII (1936), p. 257-304.
3. DOM BOULLART (J.), *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés, contenant la vie des abbés qui l'ont gouvernée depuis sa fondation...*, Paris, 1724.
4. BERTY et TISSERAND, *Topographie historique du Vieux Paris*, t. I. *Région du bourg Saint-Germain*, t. II. *Région du faubourg Saint-Germain*.
5. BERTY et TISSERAND, *Topographie historique du Vieux Paris. Région occidentale de l'Université*.
6. P. GUILHIERMOZ, *Les maisons assises à Saint-Germain-des-Prés et à Paris en la censive et haute justice de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, dans *Positions des thèses soutenues par les élèves de l'École des Chartes*, 1881, p. 41-50.
7. BERTY, *Les deux Prés-aux-Clercs et la Petite Seine*, dans *Revue archéologique*, t. XII (1855-56), p. 381-409. — BERTY, *Recherches historiques et topographiques sur les terrains de la paroisse Saint-Sulpice qui étaient encore en culture au XVI<sup>e</sup> siècle*, *ibid.*, t. XIII (1856), p. 137-146, 199-217, 416-433, 649-676.
8. L. M. TISSERAND, *Les îles du fief de Saint-Germain-des-Prés et la question des cimetières au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV (1877), p. 112-131.
9. P. FROMAGEOT, *La rue du Cherche-Midi et ses habitants, depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, 1915. — P. FROMAGEOT, *La rue de Buci, ses maisons et ses habitants*, dans *Bulletin de la Société historique du VI<sup>e</sup> arrondissement*, 1903, p. 42-123 et 202-234 ; 1904, p. 132-191 ; 1905, p. 81-146.
10. A. HUSTIN, *Le Luxembourg. Son histoire*, 2 vol. — *Id.*, *Le Palais du Luxembourg*.
11. A. BONNARDOT, *Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris, suivies de recherches sur les portes fortifiées qui dépendaient de ces enceintes*, Paris, 1852.
12. H. CORDIER, *Annales de l'Hôtel de Nesle (Collège des 4 Nations, Institut de France)*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XLI (1920), p. 19-158.
13. R. DE LASTEYRIE, *Fragments de comptes relatifs aux travaux de Paris en 1366*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV (1877), p. 270-301.
14. L. ROULLAND, *Essai sur la Foire Saint-Germain*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1863, p. 34-38. — *Id.*, *La Foire Saint-Germain sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. III (1876), p. 192-218.
15. ARCH. NAT., AB XIX, 190-193.
16. FROMAGEOT, *La foire Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bulletin de la Société historique du VI<sup>e</sup> arr.*, t. IV (1901), p. 185-248, t. V (1902), p. 46-140.

En dehors de ces travaux consacrés au bourg et à la censive, des études ont été faites sur les premiers siècles de l'abbaye<sup>1</sup>, sur la vie monastique à Saint-Germain<sup>2</sup>, sur les dépendances du monastère<sup>3</sup>. Bien qu'ils n'intéressent mon sujet que très indirectement, ils contribuent néanmoins à éclairer quelques points obscurs.

Il me reste le très agréable devoir de remercier tous ceux dont les encouragements et l'appui m'ont été si précieux. Ma reconnaissance va tout d'abord à M. Marcel Poète, conservateur honoraire de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, qui le premier, il y a bien longtemps de cela, éveilla ma curiosité à l'égard de ce bourg Saint-Germain que je ne connaissais pas encore, et m'engagea à aborder le sujet. MM. Marcel Aubert, membre de l'Institut, et L. Levillain, qui ont examiné, à ma sortie de l'École des Chartes, l'ébauche de ce travail, ne m'ont pas ménagé leurs conseils ; j'ai tenu compte, dans une large mesure, des suggestions qu'ils m'ont proposées. Deux autres de mes maîtres de l'École, MM. A. de Boüard et Georges Tessier, ont bien voulu s'intéresser à ma thèse, m'ont aidée à délimiter le sujet et à en modifier légèrement le plan. Et comment oublier-je MM. Dupont-Ferrier, membre de l'Institut, et Roger Grand qui, à l'École des Chartes également, m'ont initiée à l'Histoire du Droit et dont les leçons me furent si précieuses.

Enfin, dans un passé beaucoup plus proche, j'ai bénéficié de l'expérience et des conseils de MM. L. Halphen, Ch.-Edm. Perrin et R. Fawtier, membres de l'Institut, qui tous trois ont jugé cet ouvrage en Sorbonne. C'est grâce à leur très bienveillant appui que j'ai obtenu du Ministère de l'Éducation Nationale une subvention sans laquelle ce travail n'aurait jamais vu le jour. Qu'ils veuillent bien trouver ici l'expression de ma respectueuse gratitude.

J'ajoute que j'ai toujours rencontré le meilleur accueil à la Bibliothèque Nationale et dans les divers dépôts que j'ai fréquentés au cours de mes recherches. Et j'adresse un particulier souvenir de reconnaissance à M<sup>lle</sup> Madeleine Dillay, conservateur adjoint aux Archives Nationales, qui m'a servi de guide dans le dédale des registres du Parlement, ainsi qu'à M. Jean de la Monneraye, conservateur de la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, dont la compétence et la courtoisie sont au-dessus de toute expression.

Qu'il me soit permis, en mettant la dernière main à cet ouvrage, de formuler à mon compte la prière inscrite par un moine anonyme de Saint-Germain-des-Prés au bas d'un manuscrit qui lui avait coûté bien des peines, et dans lequel il avait mis le meilleur de lui-même :

*Si male quod feci, veniam peto,  
Si bene, grates<sup>4</sup>.*

Fr. L.

1. J. QUICHERAT, *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXVI (1865), p. 513-555. — GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon, ou dénombrement des manses, serfs et revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, Paris, 1844, 2 t. en 3 vol. — Aug. LONGNON, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon*, Paris, 1886-1895, 2 vol.

2. Dom Du BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXVII (1900), p. 101-136. — ID., *Vie monastique dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés aux différentes périodes de son histoire*, dans *Revue des Questions historiques*, t. LXXVIII (1903), p. 406-459.

3. Dom ANGER, *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, Ligugé, 1906-1909, 3 vol. Cf. CATEL, *Étude critique sur le livre de dom Anger intitulé : Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bulletin de la Société d'archéologie du département de Seine-et-Marne*, t. XIII (1910).

4. ARCH. NAT., LL 1025, fol. 39.

SOURCES MANUSCRITES<sup>1</sup>

ARCHIVES NATIONALES

Série JJ. *Registres du Trésor des Chartes.*

56, 74, 166. Quelques pièces concernent des personnages de Saint-Germain.

Série K. *Série factice : copies de documents relatifs aux établissements religieux, de chartes royales, de comptes royaux, etc.*

35 (1 pièce relative à la foire Saint-Germain).

43 Accord entre les religieux et leurs hôtes.

56 B Mandement royal.

179 Copies d'actes de Charles VI (1397) et du duc de Berry (1399).

181 Copies de chartes royales (637-1297) ; vidimus d'actes de Pierre de Courpalay (1323).

964 Contestation entre Saint-Germain et l'Université ; cens et rentes, etc. 1292-1580.

966 Liste de cens ; poids et mesures, etc. 1404-1762.

967 Baux, échanges, adjudications, etc. Différends entre l'abbaye et l'Université. 1228-1659.

Série KK. *Même série. Registres.*

8 Comptes de l'argenterie du roi Jean (1352).

29 Comptes de l'Hôtel du roi.

283 f. 35v-36r : Registre de la taille royale. 1296.

Série L. *Fonds des établissements religieux.*

194 Bulle d'Alexandre IV à l'abbé de Sainte-Geneviève.

244 Bulle d'Innocent IV.

252 Bulles d'Alexandre IV.

434 Foire Saint-Germain.

710 Paroisse Saint-Sulpice. XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s.

753 XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s. Fragment d'un cartulaire (fin XIV<sup>e</sup> s.). Inventaire (XVIII<sup>e</sup> s.). Ordonnances des Chapitres généraux ; ost et chevauchée, etc.

758 Testaments ; fondations d'anniversaires ; constitutions de rentes, etc. XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.

759 Consécration de l'église abbatiale (1163). Lettres de non préjudice, etc. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.

760 X<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s. Manumissions. Transaction entre le roi et l'abbaye (1273) ; dénombrements de 1373 et de 1385 (n. st.) ; ce dernier édité par dom Du Bourg, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Près au XIV<sup>e</sup> s.*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXVII (1900), p. 121 et suiv. Pertes éprouvées pendant les guerres anglaises (1372). Censiers de la pîancerie (fin XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.).

762 XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. Arrêt de 1296 (éd. dans BEUGNOT). Enquête sur les métiers (1400). Statuts des métiers (copies du XV<sup>e</sup> s.).

766 Nomination d'un administrateur de la léproserie (1529). Transaction entre le curé et les marguilliers de Saint-Sulpice et les Frères de la Charité (1611).

769 Pétition des paroissiens de Saint-Sulpice en vue d'obtenir l'érection d'une nouvelle paroisse (1647).

1. Toute cote citée en note et non précédée d'une mention de dépôt renvoie à un carton ou à un registre conservé aux ARCHIVES NATIONALES.

- 774 XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. Officialité. Adjudication des tuileries au duc de Berry (1386, n. st. copie imprimée).
- 778 XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. Offices claustraux. Élection d'abbés. Chapitres, etc.
- 779 Rouleaux de comptes du pitancier (XIV<sup>e</sup> s.-1415) et du cenier (1374-1402). Chapelain des prisons (XVII<sup>e</sup> s.).
- 782 Documents concernant les Siennois installés au bourg (1251, 1252, 1253). Ventes, constitutions de rentes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.).
- 783 Ventes, constitutions de rentes, baux (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.). Accord entre l'abbaye, l'Université et les bouchers (1363). Lettre de rémission (1370). Boucherie (XIV<sup>e</sup> s.).
- 784 Bail de la foire Saint-Germain (1265). Constitutions de rentes, etc. (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.).
- 785 Baux, constitutions de rentes, adjudications, etc. (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s.).
- 788 Baux, ventes, fondations d'anniversaires (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.).
- 789 Baux, ventes, échanges. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.
- 790 Baux des tours de l'enceinte de Paris (1286). Ventes, adjudications, etc. (XV<sup>e</sup> s.).
- 796 Biens du bourg et de Paris.
- 797 Maladrerie. Hôtel Taranne. XVI<sup>e</sup> s.
- 799 Enceinte de Paris (XV<sup>e</sup> s.). Chapelle Saint-Père (1604).
- 800 Accensements ; constitutions de rentes ; boucheries. Procès entre l'abbaye et l'Université. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s. Chapelle Saint-Martin des Orges.
- 801 Baux, etc., concernant principalement les maisons de la Boucherie. XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.
- 802 Boucherie du Pont Saint-Michel (XV<sup>e</sup> s.), etc.
- 803 Hôtels de Garencières, de Malicorne ; maisons sises rue des Boucheries, rue de la Blanche-Oie, etc. Jardins de Navarre. XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s.
- 804 Les Trois-Étaux, etc. XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.
- 805 Cession des Jardins de Navarre par le duc de Berry (1399), pièce imprimée.
- 938 Six pièces relatives au lépreux Guillaume Hunault (= fonds des Chartreux).

Série LL. *Registres.*

- 1024 Cartulaire +++ (vers 1180).
- 1025 Cartulaire AB. XIII<sup>e</sup> s. (concerne en partie la banlieue).
- 1026 Cartulaire *Guillelmus tervcius*. XIII<sup>e</sup> s. (additions jusqu'au XV<sup>e</sup> s.).
- 1027 Cartulaire AD ou de la pitancier (XIII<sup>e</sup> s.) et obituaire de 1270. Avec additions des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> s.
- 1029 Cartulaire VE, réédité d'après LL 1026. XIV<sup>e</sup> s., additions du XV<sup>e</sup> s.
- 1030 Cartulaire du XV<sup>e</sup> s. : îles, saussaies, etc. (concerne surtout la banlieue).
- 1031 Cartulaire commencé en 1466.
- 1032 Cartulaire Saint-Germain et banlieue (1492-1529).
- 1033 Censier de l'abbé. 1355-1359.
- 1034 Cartulaire du XV<sup>e</sup> s.
- 1037 Registre d'ensaisnements. Paris et Saint-Germain. Fin XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.
- 1051 et 1052 Tables des cartulaires. XVIII<sup>e</sup> s.
- 1077 Cartulaire. Registre de justice (édité par TANON). Recettes de la pitancierie (XV<sup>e</sup> s.).
- 1091 Cartulaire *abrégé* du bourg. XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> s. (même teneur que Arsenal, ms. 4099).
- 1093 Cartulaire du XVI<sup>e</sup> s. Rivière de Seine (921-1529).
- 1097 et 1098. Cartulaire de la Trésorerie, jusqu'au XVI<sup>e</sup> s. (Châtillon, Paris et Saint-Germain).
- 1101 Censier de la Trésorerie (1481-1496).
- 1102 Cartulaire et censier de la pitancierie (XV<sup>e</sup> s.). Obituaire de 1259 (add. jusqu'au début XVI<sup>e</sup> s.).
- 1103 Censier de la pitancierie. 1372.
- 1104 Comptes de cuisine. Comptes et censier de la pitancierie (1418-1458)
- 1105 Idem (1423-1428).
- 1106 Idem (1434-1463).
- 1107 Idem (1462-1463).
- 1108 Idem (1471-1473).
- 1109 Idem (1475-1484).
- 1110 Idem (1483-1484).
- 1111 Idem (1509-1510).
- 1112, 1113, 1114, 1118. Comptes de la pitancierie (1484-1522). Peu utilisés.
- 1119 Censier et comptes de la pitancierie (1523-1524). Cartulaire (XVI<sup>e</sup> s.).
- 1120 Comptes de la pitancierie (1529).

- 1121 Idem (1529-1533).  
 1122 Idem (1535-1536).  
 1123 Idem (1534-1539).  
 1145 Inventaire général des titres. T. I (vers 1657) : bourg, Paris, dépendances.  
 1146 Idem. T. II (vers 1657). Dépendances seules.  
 1147 Idem. Supplément. xvii<sup>e</sup> s.  
 1151 Inventaire des titres (commencé en 1642).  
 1152, 1153, 1154. Inventaire. xvii<sup>e</sup> s. Peu utilisé.  
 1155 Inventaire. xvi<sup>e</sup> s. Peu utilisé.

Série M. *Universités, collèges, etc.*

- 67 A Vidimus d'actes royaux de 1278 et 1286 (Meurtre de deux étudiants).  
 102 Testament de Godefroy de Boissy.

Série P. *Hommages, aveux et dénombrements.*

- 128 Dénombrement du xiv<sup>e</sup> s.  
 129 Dénombrement de 1385 (n. st.).  
 1363<sup>1</sup> Hôtel de Valence.

Série Q. *Titres domaniaux.*

- Q<sup>1</sup> 1290, 1297 et 1300. Baux des portes de Paris. xv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> s.

Série S. *Biens des corporations supprimées.*

- 893 A Rentes appartenant à Benoît Chef d'Or (xiv<sup>e</sup> s.) et au Chapitre de Saint-Benoît (xv<sup>e</sup> s.).  
 894 A Maison et rentes appartenant au Chapitre de Saint-Benoît (xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> s.).  
 932 Vente de rentes sur deux maisons de la Boucherie. xv<sup>e</sup> s.  
 933 B Maison sise ruelle de la Boucherie. xv<sup>e</sup> s.  
 934 A Donation de maison. 1399.  
 1536 Aveu et dénombrement du 21 juin 1522.  
 2283 Bail du logis de la porte de Bucy (1500).  
 2841 Bail d'une tuilerie (1388).  
 2857 Séjour de Nesle (xvii<sup>e</sup> s.).  
 2862 Baux. xiv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> s.  
 2863 Baux. xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> s.  
 2864 Baux. xiv<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> s.  
 2869 Bail de l'Image Saint-Michel (1453). Mémoires concernant les boucheries et la justice.  
 2888 Aveu et dénombrement du 26 janvier 1385.  
 2965 Procès-verbal du Chapitre du 3 mars 1354 (n. st.).  
 2972 Baux de maisons sises en la Boucherie, etc. xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> s.  
 2973 Baux rue du Four, rue Saint-Sulpice, etc. xiii<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> s.  
 \*2977, \*2978. Inventaire, xviii<sup>e</sup> s.  
 \*2979. Extrait de l'inventaire général.  
 \*2980 Répertoire général des titres (1530-1533).  
 \*2981, \*2982, \*2983, \*2984. Inventaire, xviii<sup>e</sup> s.  
 \*3003 Inventaire des titres des communautés et gens de main morte du quartier Saint-Germain. xv<sup>e</sup> s.  
 \*3005<sup>2</sup> et 3005<sup>3</sup>. Copies d'actes de vente et d'accensement. xv<sup>e</sup> s.  
 4070 B. Baux. xii<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> s. (Acquisitions faites par les Chartreux.)  
 4163 *Porta Inferi*.  
 6186 et 6187. Plans partiels. Mémoire sur les Pré-aux-Clercs.  
 6201 Contestation relative à la place d'Aubusson. (1292-1368).  
 6349 Amortissements. xiv<sup>e</sup> s.  
 6370 Maison de l'Image Notre-Dame. xiv<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> s.  
 6501 Amortissements. Mémoire sur les tuileries, l'Hôtel de Nesle, etc. Don des Jardins de Navarre au duc de Berry (1398).

Série X. *Parlement de Paris.* Ont fourni une contribution les registres suivants :

*Parlement civil :*

- X<sup>1a</sup> 9 Droit de ressort. Compétence judiciaire.  
 X<sup>1a</sup> 19 et X<sup>1a</sup> 20. Procès intenté à R. de Préaux par la veuve d'Adam de Sens.

- X<sup>1a</sup> 30 Boulangers de Saint-Germain et de Saint-Marcel.  
 X<sup>1a</sup> 98 Procès entre l'abbé et l'administrateur de la léproserie (1468)  
 X<sup>1a</sup> 1470 et X<sup>1a</sup> 1474. Droit de pêche.  
 X<sup>1a</sup> 1479 Procès de Guibert de Saint-Benoît.  
 X<sup>1a</sup> 9807 Testament de Pierre Belle.

*Parlement criminel :*

- X<sup>2a</sup> 4 Vols effectués au bourg.

*Accords :*

- X<sup>1c</sup> 12 Accord entre les religieux et Yolande de Mathas, dame de Montberon.  
 X<sup>1c</sup> 13 A Accord entre Jacques la Vache et Ythier Maignien.  
 X<sup>1c</sup> 18 Accord entre Saint-Germain et le Chapitre de Notre-Dame de Paris.  
 X<sup>1c</sup> 133 Accord. 1427.  
 X<sup>1c</sup> 188 Droit de pêche.

Série Z. *Juridictions :*

- Z<sup>1b</sup> 2 et Z<sup>1b</sup> 3. Registres de la Cour des Monnaies.  
 Z<sup>1o</sup> 242 Officialité (2 pièces de 1407).  
 Z<sup>2</sup> 3264 Registre d'audience de la prévôté et du bailliage de Saint-Germain (oct. 1407-Pâques 1409).  
 Z<sup>2</sup> 3265 Idem (Pâques, 7 avril 1409-27 août 1410).  
 Z<sup>2</sup> 3266 Idem (février 1455, n. st.-déc. 1455). Peu utilisé.  
 Z<sup>2</sup> 3267 Idem (avril 1458-sept. 1463). Arrestation des biens du ladre Jean Périer (1460).  
 Z<sup>2</sup> 3405 Minutes : inventaires, testaments, etc. (1434, 1438, 1489 à 1543). Peu utilisé.

Série AB. *Nouvelles acquisitions.*

- 190 à 193. Notes manuscrites de Roulland, sur la foire Saint-Germain, etc.

## BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

*Fonds latin.*

- 12194 Quelques copies d'actes de l'abbé Hugues (1162-1182).  
 12258 Liste de cens dus à l'abbaye.  
 12834 Nominations de chirurgiens jurés. Formules d'institution de maires, sergents de l'eau, tabellions. Statuts du Chapitre de 1303, etc.  
 12837 à 12844. Huit exemplaires de la Chronique de l'abbaye par DU BREUL.  
 13056 Quelques pièces relatives aux biens de Saint-Germain.  
 13089, f. 127-128. Fragment d'un cartulaire du XIII<sup>e</sup> s.  
 13394 Liste de serfs.

*Nouvelles acquisitions latines.*

- 2384 Quelques chartes du XIII<sup>e</sup> s.

*Fonds français.*

- 8220 Épitaphier.  
 11685 Dénombrement du 26 janvier 1385 (n. st.) (f. 79-80).  
 11709 Accord entre le roi et l'abbaye (1273). Charte de Philippe III (1275).  
 16525 Justice, etc.  
 18767 Composition entre l'Université et l'abbaye (1345).  
 18782 Statuts des tisserands et des chandeliers de suif. Documents concernant les bouchers, etc.

*Collection Dupuy.*

- 841 Diplômes royaux antérieurs au XIII<sup>e</sup> s.

*Collection Moreau.*

- 1161 Testaments d'Yves de Karengar et de Jean Boileau.  
 1162 Testament de Pons de Disy.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

Ms. 4099 (ancien H F 326). Cartulaire du XVI<sup>e</sup> siècle. Même teneur que le LL 1091 des Archives Nationales.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DE LA VILLE DE PARIS

Mss 1229, 1230, 1235, 1236, 1237. Épitaphiers. Utilisé le ms. 1230.

Il existe à la Bibliothèque de la Ville de Paris un inventaire sur fiches, dans lequel sont classées par rues les analyses des titres conservés aux Archives Nationales dans la série S. Je l'ai consulté.



## INTRODUCTION

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dénommée primitivement Sainte-Croix et Saint-Vincent, fut fondée, vers l'année 543, par Childebert, à la demande de l'évêque de Paris, saint Germain, pour abriter les reliques de saint Vincent rapportées par le roi d'une expédition en Espagne<sup>1</sup>. A ce pieux motif s'ajoutaient probablement le désir qu'avait le souverain de réparer le meurtre de ses deux neveux, les fils de Clotaire, et le souci d'assurer un lieu de sépulture à lui-même et aux membres de sa famille. L'emplacement offert par le roi pour l'érection du monastère était situé à l'extrémité des jardins du palais de Julien, sur la rive gauche de la Seine, au lieu-dit Lucotetia<sup>2</sup>.

On a beaucoup discuté sur la date qu'il convenait d'assigner à cette fondation. Nous savons que la dédicace de l'église eut lieu un 23 décembre, et la tradition voulait que cette cérémonie eût coïncidé avec le jour même de la mort de Childebert, le 23 décembre 558. Cette thèse, qui est celle de Jaillot<sup>3</sup> et de Géraud<sup>4</sup>, fut adoptée également par Lacour-Gayet<sup>5</sup>. Bordier, par contre, date la fondation de l'an 543<sup>6</sup>. Quicherat<sup>7</sup> et Prou<sup>8</sup> la placent vers l'année 543, en tout cas avant la mort du roi.

1. La charte de fondation de Childebert (6 déc. 558) et le privilège d'exemption de saint Germain (21 août 566) (POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. I, n° I et p. 4, n° II) étant des faux, forgés respectivement aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> s., le plus ancien texte nous attestant que la basilique de Saint-Vincent fut construite par Childebert est l'*Historia Francorum* de GRÉGOIRE DE TOURS. Ce texte n'est postérieur à la mort de Childebert (558) que d'une vingtaine d'années. On y relève ce passage : *Childebertus igitur rex aegrotare coepit, et cum diutissime apud Parisius lectulo decubasset, obiit ; ad basilicam beati Vincenti, quam ipse construxerat, est sepultus*. I. IV, 20, éd. ARNDT et KRUSCH, dans *M. G. H., SS. rer. merov.*, t. I, p. 156.

2. Cf. p. xx, n. 1. Selon la donation de Childebert (acte faux du XI<sup>e</sup> s. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. I, n° I), le roi s'exprime en ces termes : « ...cepi construere templum in urbe Parisiaca, prope muros civitatis, in terra quae aspicit ad fiscum nostrum Isciacense, in loco qui appellatur Locotitia... » QUICHERAT (*Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXVI (1865), p. 537) démontre que l'abbaye ne fut pas construite sur le fisc d'Issy, lequel, à l'époque mérovingienne, était situé à plus d'une lieue de Paris. Aug. LONGNON (*Polyptyque de l'abbaye...*, t. I, p. 216), aboutit aux mêmes conclusions : au début du XI<sup>e</sup> siècle, date à laquelle fut forgée la donation de Childebert, « le fisc germanien d'Issy s'étendait... depuis Sèvre, à l'Ouest, jusqu'au Petit-Pont, englobant ainsi le terrain même où l'on avait élevé le monastère » ; mais ce terrain était « originairement indépendant d'Issy, puisqu'il faisait partie d'un lieu-dit auquel l'opulente ville romaine située au Sud de l'antique Lutèce devait son nom de Lucotetia ». LONGNON ajoute qu'il ne faut pas confondre « ce nom donné par Strabon et Ptolémée au chef-lieu des *Parisii* avec le vocable *Lutetia* sous lequel César désignait l'*oppidum* principal de cette même nation ».

3. JAILLOT, *Recherches sur la ville de Paris*, t. V, *Quartier Saint-Germain*, p. 23.

4. GÉRAUD, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 457.

5. LACOUR-GAYET, *L'abbaye Saint-Germain-des-Prés et son monastère bénédictin*, p. 3.

6. BORDIER, *Les églises et monastères de Paris*, p. 2.

7. QUICHERAT, *Critique des deux plus anciennes chartes...*, *loc. cit.*, p. 532.

8. M. PROU, dans la *Grande Encyclopédie*, t. XXIX, p. 163.

Les travaux de construction durent, en effet, être entrepris quand, au retour de la seconde expédition d'Espagne, qui eut lieu en 542-543, les reliques de saint Vincent furent apportées de Saragosse. C'est du moins l'opinion énoncée au IX<sup>e</sup> siècle par le moine Gislemar, dans sa vie de saint Droctovee<sup>1</sup>. D'autre part, si l'abbaye n'était peut-être pas entièrement achevée à l'époque de la mort du roi, le chœur, du moins, était terminé et consacré avant 558 ; car Fortunat, qui nous montre Childebert traversant ses jardins pour descendre à Saint-Vincent, désigne la basilique sous les termes de *limina sancta*<sup>2</sup>, termes qui ne peuvent s'appliquer qu'à une église déjà consacrée<sup>3</sup>. La consécration eut donc lieu un 23 décembre, entre 543 et 558 ; rien ne nous permet de lui assigner une date plus précise.

L'église abbatiale qui, aux dires des contemporains<sup>4</sup>, était magnifiquement décorée<sup>5</sup>, devait servir de nécropole aux membres de la famille royale mérovingienne<sup>6</sup>. Childebert y fut enterré<sup>7</sup>, ainsi que Chilpéric I<sup>er</sup><sup>8</sup>, sa femme Frédégonde<sup>9</sup> et leur fils

1. « *Veniens igitur Parisius, in suburbii loca, qui olim nuncupabatur Luolicius, in honore beati Vincentii ecclesiam acceleravit construere propensius.* » *Vita sancti Droctovei*, 12, éd. Br. KRUSCH, dans *M.G.H., SS. rer. merov.*, III, p. 540. C'est entre 841 et 847 que Gislemar écrivit la vie du premier abbé de Saint-Germain, saint Droctovee.

2.

*Hinc iter ejus erat, cum limina sancta petebat,  
Quae modo pro meritis incolit ille magis.  
Antea nam vicibus loca sacra terebat amatus,  
Nunc tamen assidue templa beata tenet.*

FORTUNAT, *Carmina historica*, I, VI, 6 : *De horto Ultragothorum reginae*, éd. LEO, dans *M.G.H., Auct. antiq.*, IV, p. 147.

3. QUICHERAT (*op. cit.*, p. 529-530), s'attaquant au diplôme faux de 558, prétend que « c'est une monstruosité de dire que l'église est en construction, *coepi construere templum*, et qu'elle est consacrée, *quorum reliquiae ibi sunt consecratae* ». On peut admettre, cependant, que le chœur fut consacré avant l'achèvement de la construction.

4. Le peuple l'avait surnommé : Saint-Germain le Doré.

5. Parmi les trésors que Childebert avait rapportés, en 532, de la première expédition d'Espagne, GRÉGOIRE DE TOURS (*Historia Francorum*, I, III, 10 ; éd. ARNDT et KRUSCH, dans *M.G.H., SS. rer. merov.*, t. I, p. 117) énumère 60 calices, 15 patènes, 20 reliures d'évangélistes, « *omnia ex auro puro ac gemmis praeciosis ornatas.* » Il ajoute : « Mais il ne souffrit pas qu'on les brisât. Il les répartit et donna aux églises et aux basiliques des saints. » C'est manifestement ce passage de Grégoire de Tours qui inspire Gislemar, lorsque ce dernier prétend que le roi avait attribué au monastère de Saint-Vincent 30 calices, 15 patènes et 20 évangélistes (GISELMAR, *Vita Droctovei*, 12, éd. Br. KRUSCH, dans *M.G.H., SS. rer. merov.*, t. III, p. 541). Mais cette donation est fort douteuse, étant donné que Saint-Vincent ne fut construit qu'après la seconde expédition d'Espagne. Sont fantaisistes également les affirmations de dom Bouillart, selon lesquelles Childebert aurait donné à l'abbaye « la tunique ou étole de saint Vincent, qu'il avait apportée de Saragosse, avec quantité de vases précieux, des croix, des calices, des couvertures de textes des Évangiles, et plusieurs autres choses considérables qu'il avait enlevées de Tolède, entre autres la grande croix d'or ornée de pierreries... sur le modèle de laquelle il fit bâtir cette église en forme de croix. » Dom BOUILLART, *Histoire de l'abbaye royale...*, p. 4.

6. Parmi les membres de la famille mérovingienne inhumés à Saint-Vincent, LAGOUR-GAYET (*op. cit.*, p. 2) cite Ultrigothe, épouse de Childebert, et leurs deux filles, Crodesinde et Cerberge, ainsi que Childéric II et sa femme Bathilde. Or, GRÉGOIRE DE TOURS (*op. cit.*, IV, 20, *loc. cit.*, p. 157), parlant d'Ultrigothe et de ses deux filles, nous apprend qu'elles furent exilées par Clotaire I<sup>er</sup> après la mort de Childebert, et dès lors on perd leur trace. Quant à la reine sainte Bathilde, qui est la femme de Clovis II et non pas celle de Childéric II, elle mourut et fut enterrée, en 680, au monastère de Chelles (aujourd'hui au diocèse de Meaux), qu'elle avait reconstruit avant 646. *Vita s. Bathildis*, ch. 19, éd. Br. KRUSCH, dans *M.G.H., SS. rer. merov.*, II, p. 507. Le roi Dagobert avait, lui aussi, choisi pour sépulture le monastère de Saint-Vincent. Mais, étant tombé malade à Épinay-sur-Seine, il se fit porter à Saint-Denis et y mourut, en 639. On l'y enterra. W. LEVISON, *Kleine Beiträge zu Quellen der fränkischen Geschichte*. I. *Das Testament Dagoberts I<sup>o</sup>*, dans *Neues Archiv*, t. XXVII (1902), p. 343-345.

7. Cf. p. XI, note 1.

8. « *[Chilpericus] in basilica Sancti Vincenti, quae est Parisius, sepelivit...* » GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, VI, 46, *loc. cit.*, p. 287.

9. « *Eo enim tempore mortua est Frédegundis regina senex et plena dierum, Parisius in basilica Sancti*

Clotaire <sup>1</sup>. L'évêque de Paris, saint Germain, qui avait encouragé le roi à construire la basilique, y fut également inhumé en 576. Son corps, déposé provisoirement dans la chapelle Saint-Symphorien, attenante à l'église abbatiale, devait être transféré à Paris, dans la Cité <sup>2</sup>. Mais ce transfert n'eut jamais lieu et les religieux de Saint-Vincent conservèrent précieusement les restes de l'évêque de Paris, qui furent transportés à l'intérieur même de la basilique, le 26 juillet 756, en la présence du roi Pépin le Bref, de son fils Charles et d'une foule de fidèles <sup>3</sup>. Le tombeau du prélat était alors devenu un lieu de pèlerinage et l'abbaye était maintenant désignée sous le vocable de Saint-Vincent et Saint-Germain <sup>4</sup>.

Pour peupler le monastère qu'il avait contribué à fonder, saint Germain avait fait appel à des religieux de Saint-Symphorien d'Autun, à la tête desquels il avait placé pour abbé saint Droctovée. Ces moines continuèrent vraisemblablement à suivre la règle de saint Basile, qui était la leur <sup>5</sup>, jusqu'au jour où ils adoptèrent la règle de saint Benoît, laquelle fut introduite dans de nombreux monastères francs lors de la réforme de sainte Bathilde, au VII<sup>e</sup> siècle.

Le début du IX<sup>e</sup> siècle marque une apogée dans l'histoire de l'abbaye. Celle-ci jouit alors de l'immunité la plus complète à l'égard du souverain <sup>6</sup>, et entretient, tant avec les ports de la Manche et de la mer du Nord qu'avec les principaux *pagi* du royaume, des relations

*Vincenti martyris sepulta.* » *Liber historiae Francorum*, ch. 37, éd. Br. KRUSCH, dans *M.G.H., SS. rer. merov.*, II, p. 306. — La tombe dite de Frédégonde, actuellement à Saint-Denis, ne remonte pas au delà du XI<sup>e</sup> siècle. VITRY et BRIÈRE, *L'église abbatiale de Saint-Denis et ses tombeaux*, p. 109.

1. « *Anno 46 regni sui Chlotharius moritur et suburbano Parisius in ecclesia Sancti Vincenti sepelitur.* » (en 620). FREDEGAIRE, *Chronicorum libri IV*, l. IV, 56, éd. Br. KRUSCH, dans *M.G.H., SS. rer. merov.*, II, p. 148.

2. Entre 576 et 584, Chilpéric I<sup>er</sup> avait fait construire dans la Cité une petite basilique, érigée sous le vocable de saint Germain, et destinée à servir de sépulture à ce saint. Cf. *Testament de saint Bertrand* (675), éd. J. M. PARDESSUS, *Diplomata*, t. I, p. 202.

3. *Translatio Germani vetustissima a. 756*, éd. Br. KRUSCH, dans *M.G.H., SS. rer. merov.*, VII, p. 368-371. La présence de Pépin le Bref à cette translation laisse un doute à Br. Krusch sur la valeur du document qu'il publie. Cette présence est néanmoins possible, si l'on corrige la chronologie des événements de 754-756 à l'aide de BOHMER-MUHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreichs*, t. I, p. 43.

4. A l'origine, la basilique était désignée sous les noms de Sainte-Croix, Saint-Étienne et Saint-Vincent (POUPARDIN, *Recueil des chartes*, t. I, n<sup>os</sup> I, II, III, IV, etc.). Le vocable de Saint-Germain, qui apparaît pour la première fois dans un acte du 20 août 682 (*ibid.*, p. 13, n<sup>o</sup> IX), est ensuite usité concurremment avec l'un ou l'autre des précédents. On ne le trouve employé seul qu'à partir du 5 mai 794 (*ibid.*, t. I, p. 36, n<sup>o</sup> XXXVII), dans un acte privé, et du 30 août 816 (*ibid.*, t. I, p. 39, n<sup>o</sup> XXVI), dans un diplôme de Louis le Pieux. Le diplôme du 5 nov. 786 (*ibid.*, p. 31, n<sup>o</sup> XX) étant un acte refait, et le diplôme de Charlemagne de 778-814 (*ibid.*, p. 39, n<sup>o</sup> XXV) étant perdu, ne peuvent être pris en considération.

5. Dom du BOURG, *Vie monastique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Revue des Questions historiques*, t. LXXVIII (1905), p. 407.

6. L'abbaye ayant été construite sur un fisc royal, son domaine était assimilé au domaine fiscal, lequel était par essence immuniste, c'est-à-dire fermé aux fonctionnaires royaux. Mais l'immuniste n'était pas exempt pour autant des droits dus au fisc ; il devenait « un personnage analogue au régisseur du domaine fiscal, qui seul exerçait dans ce domaine le pouvoir judiciaire sur les habitants, y accomplissait tout acte de contrainte, et y percevait les revenus publics ». L. LEVILLAIN, *Études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*, III. *Privilegium et Immunitates...*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXVII (1926), p. 343. — Il n'est pas dit que Childébert avait abandonné les droits du fisc en faveur du monastère, et cet abandon n'apparaît comme une chose faite que dans un diplôme confirmatif qui attribue à la basilique tous les profits que le fisc aurait pu tirer de ce domaine. Ce diplôme, intitulé au nom de Charlemagne et daté de 772, n'est qu'une copie du début du IX<sup>e</sup> siècle. POUPARDIN, *Recueil des chartes*, t. I, p. 25, n<sup>o</sup> XVII. Il ne vaut donc que pour cette époque. — Sur la question très complexe de l'immunité, cf. L. LEVILLAIN, *Note sur l'immunité mérovingienne*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. LI (1927), p. 38-67.

commerciales que des privilèges fort étendus, octroyés par Charlemagne<sup>1</sup> et Charles le Chauve<sup>2</sup>, contribuent à développer. Le monastère bénéficie, par ailleurs, de la réforme de saint Benoît d'Aniane et du gouvernement de quelques abbés de grande valeur, tels qu'Irminon et Hilduin. Le nombre de 120 religieux qu'on relève, pour l'année 829, dans l'acte d'établissement de la mense conventuelle<sup>3</sup>, atteste que Saint-Germain était l'une des abbayes les plus florissantes de cette époque<sup>4</sup>.

Les invasions normandes allaient malheureusement mettre un brusque terme à ce développement. L'abbaye était sur le passage des embarcations qui, venant de l'Ouest, remontaient le cours de la Seine jusque sous les murs de la Cité, et elle eut à souffrir des principales incursions qui, de 845 à 886, affectèrent à trois reprises les domaines de la région parisienne<sup>5</sup>. Lorsque les religieux, plusieurs fois chassés de leur monastère, vinrent s'y réinstaller définitivement, ce fut pour se voir livrer au gouvernement d'abbés laïques, les comtes de Paris<sup>6</sup>, dont la funeste influence, qui s'exerça de 897 à 960, fut "un véritable désastre pour la prospérité matérielle de Saint-Germain"<sup>7</sup>.

1. — 27 mars 779. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 29, n° XIX. Charlemagne accorde à tous les *missi* de Saint-Germain une exemption générale de tonlieux valable pour tout le royaume et spécialement pour les ports de la Manche et de la mer du Nord, Rouen, Quantovic, Amiens, Maëstricht, Durnstedt, les *pagi* du Parisis, de l'Amiénois, de la Bourgogne, de la région de Troyes et de la Senonchaïs, c'est-à-dire les principales régions où s'est localisé le commerce sous les Carolingiens.

2. — 7 août 846. *Ibid.*, t. I, p. 51, n° XXXII. Dans le *praeceptum de navibus* de Charles le Chauve, il n'est plus question de régions lointaines, mais seulement de la Seine et de ses principaux affluents, qui, depuis le partage de Verdun, signé trois ans plus tôt, sont les seules rivières faisant partie du royaume direct de Charles, Escaut, Meuse, Rhin et Loire lui ayant été en grande partie soustraits.

3. — 829, 13 janvier. Louis le Pieux et Lothaire confirment l'attribution de diverses redevances faite par Hilduin à la mense conventuelle : «...*Hec enim, ut putamus, ad usus centum .XX. monachorum sufficienter*» POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 43, n° XXVIII. C'est de cette même époque que date la séparation de la mense abbatiale et de la mense conventuelle. Par la suite, la mense conventuelle fut divisée en offices claustraux ayant chacun leurs charges et leurs revenus distincts. Dom DU BOURG, *L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXVII (1900), p. 105.

4. Veut-on quelques points de comparaison ? En 832, époque de la constitution par Hilduin de la mense conventuelle, Saint-Denis comptait 150 moines. L. LEVILLAIN, *Un état de redevances dues à la mense conventuelle de Saint-Denis (832)*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXXVI (1900), p. 82. Vers 840-842, l'abbaye de Ferrières groupait 72 moines. Cf. LOUP DE FERRIÈRES, *Correspondance*, éd. L. LEVILLAIN, t. I, p. 204, n° 49. — Sur le peuplement des abbayes bénédictines aux IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles, cf. Dom Ph. SCHMITZ, *Histoire de l'Ordre de Saint-Benoît*, t. I, p. 270, selon lequel le plus grand nombre des monastères ne comptait, au IX<sup>e</sup> siècle, que 50 à 60 moines.

5. La première invasion normande (845-846) nous est connue par une *Translatio sancti Germani Parisiensis*, éditée dans les *Analecta Bollandiana*, t. II, 1883, p. 69-98. Un meilleur manuscrit de cette *Translatio* est cité par F. LOT, *Le monastère inconnu pillé par les Normands en 845*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. LXX (1909), p. 439, note 1. Cette *Translatio* a été utilisée par AIMOIN, *Miracula sancti Germani Parisiensis*, dans MABILLON, *Acta Sanctorum O. S. B.*, saec. III, pars II, p. 104-118. — Cf. également F. LOT, *Le monastère inconnu...*, loc. cit., p. 433-445. — Sur la 2<sup>e</sup> invasion (856-862), cf. AIMOIN, *ibid.*, t. II, et F. LOT, *La grande invasion normande de 856-862*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. LXIX (1908), p. 5-62. — Une troisième incursion eut lieu en 885. Cf. ABBON, *De bellis parisiace urbis*, dans *Historiens de France*, t. VIII, p. 2-26.

6. Les comtes de Paris, ducs de France, qui avaient sauvé la ville assiégée, devenaient après la victoire les maîtres du pays. En 807, selon dom BOUILLART (*op. cit.*), le duc Robert, qui possédait déjà l'abbatit de Saint-Aignan d'Orléans, de Saint-Martin de Tours et de Marmoutiers (Mgr LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II, fasc. 2, p. 182, note 1) devint abbé de Saint-Germain-des-Prés. Ses successeurs, Hugues I<sup>er</sup> (923-956) et Hugues II, dit Capet, conservèrent le titre d'abbés laïques. Ce n'est qu'en 979 que ce dernier résigna sa charge entre les mains de Gualon, abbé régulier. Vers la même époque, il remettait Saint-Riquier à un moine réformiste, venu de Corbie, et, vers 968, se démettait de la charge d'abbé de Saint-Denis. LESNE, *ibid.*, t. II, fasc. 3, p. 20.

7. Dom DU BOURG, *Vie monastique dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans la *Revue des questions historiques*, t. LXXVIII (1905), p. 415. Le gouvernement des abbés laïques ne porta pas atteinte à la discipline régulière, car l'abbaye était gouvernée en fait par un doyen, ou gardien, qui était un religieux, et sur lequel reposait la responsabilité spirituelle du monastère.

Après leur passage, le monastère se relève de ses ruines sous l'action bienfaisante de l'abbé Morard (990-1014) et de ses successeurs qui font reconstruire l'église <sup>1</sup> et permettent l'introduction de la réforme clunisienne <sup>2</sup>. Le XII<sup>e</sup> siècle, marqué par l'octroi de privilèges pontificaux <sup>3</sup>, est le point de départ d'une nouvelle ascension qui prend fin deux cents ans plus tard : en 1384, le monastère était en pleine décadence, les offices claustraux étaient transformés en bénéfices et le nombre des religieux était tombé à 44 <sup>4</sup>.

Les réformes de Chezal-Benoît, au XVI<sup>e</sup> siècle, et de Saint-Maur, au XVII<sup>e</sup>, devaient infuser à l'abbaye un sang nouveau. La règle monastique y est dès lors observée dans toute sa rigueur, et pendant les derniers siècles de l'Ancien Régime les religieux mènent une vie édifiante, tout entière consacrée à l'étude et à la prière. Les derniers moines furent chassés du monastère en 1792 : l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, née avec la monarchie française, disparaissait avec elle.

\* \* \*

Telle est, dans ses lignes essentielles, l'histoire du monastère à l'ombre duquel s'est formé le bourg Saint-Germain. Ce bourg, qui apparaît au XI<sup>e</sup> siècle, et dont nous allons suivre pas à pas le développement jusqu'à la fin de la guerre de Cent Ans, nous offre un exemple typique de ces groupements urbains, d'origine monastique, qui furent si nombreux et si prospères au cours du moyen âge.

Faut-il rappeler ici les théories professées par Pirenne, théories qui tendent à dénier aux abbayes un rôle formateur dans la constitution des villes médiévales <sup>5</sup> ? Tout en admettant — et il le faut bien, — qu'à l'origine de certaines villes, comme Saint-Omer et Saint-Quentin Maëstricht, Arras et Lille, on trouve une abbaye, cet auteur nie que l'abbaye soit « le germe dont la ville est sortie », car « s'il en eût été ainsi, dit-il, on se verrait forcé d'admettre que plus un monastère a été riche, puissant ou célèbre, plus rapide et plus hâtif a dû être, sous ses murailles, le développement d'une ville. Or on constate précisément le contraire : ni à Cluny, ni à Clairvaux, ni à Corvey, ni à Fulda, il ne s'est formé de villes proprement dites » <sup>6</sup>. Et Pirenne d'expliquer l'absence de groupement autour des grandes abbayes par le fait que les établissements monastiques recherchent la solitude, se fixent dans les déserts ou les forêts, à l'écart, par conséquent, des grandes routes de commerce <sup>7</sup>. « Tout compte fait, conclut-il, le nombre est bien minime de ceux d'entre eux qui ont vu se former, à leurs côtés, une ville véritablement digne de ce nom » <sup>8</sup>.

1. La basilique mérovingienne fut reconstruite, au début du XI<sup>e</sup> siècle, sous les abbatiats de Morard et d'Ingon, et consacré le 19 novembre 1021. Cf. LEFEVRE-PONTALIS, *Étude historique et archéologique sur l'église de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Congrès archéologiques de France*, Paris, 1920, p. 305. L'abside de cette église romane ayant été remaniée au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, une nouvelle consécration fut faite par le pape Alexandre III, le 21 avril 1163. POUFARDIN, *Recueil des chartes*, t. I, p. 192, n° CXXXIX.

2. Robert le Pieux charge saint Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, d'introduire la réforme clunisienne à Saint-Germain-des-Prés (début XI<sup>e</sup> s., vers 1031). Dom SCHMITZ, *Histoire de l'Ordre de Saint Benoît*, t. I, p. 161.

3. Cf. infra, ch. I.

4. Dom Du BOURG, *ibid.*, p. 105.

5. Ces théories ont été, récemment encore, battues en brèche par J. LESTOCQUOY, *Abbayes et origines des villes*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. XXXIII (1947), p. 108-112.

6. H. PIRENNE, *Les villes et les institutions urbaines* (Paris, Bruxelles, 1939), t. I, p. 41 (Article paru sous le titre : *L'origine des constitutions urbaines au Moyen Âge*, dans *Revue historique*, t. LIII (1893), p. 52-83 et t. LVII (1895), p. 57-98).

7. L'auteur cite Stavelot et Malmédy, Prüm et Saint-Hubert, « bâtis dans les déserts de l'Ardenne », Luxeuil, Bobbio et Saint-Gall, établis au milieu des forêts. *Ibid.*

8. *Ibid.*

Qu'est-ce donc qu'une ville « digne de ce nom » ? Tout est là. Si ne sont réputés villes que les grands centres commerciaux<sup>1</sup>, les groupements dotés d'institutions municipales, les communes proprement dites, le nombre des *villes* monastiques est réduit, car les abbayes n'ont pas gratifié leurs bourgeois de libertés municipales, et le type de la ville monastique diffère sensiblement du type communal. Mais si la ville n'est qu'une réunion de bourgeois jouissant d'une certaine autonomie et dotés de privilèges définis par une charte, on assiste alors à une véritable floraison de villes ou de bourgs monastiques, spontanément écloso auprès de ces centres protecteurs et générateurs de paix qu'étaient les abbayes médiévales.

Il fut un temps, vers le X<sup>e</sup> siècle, où toute vie économique était rurale. Les grands domaines monastiques, qui devaient produire sur place tout ce qui était nécessaire à la consommation d'un nombre élevé de religieux, attiraient à eux la main-d'œuvre. Il leur fallait des laboureurs pour cultiver les champs et des vigneronnes pour tailler les vignes, des fourniers pour cuire le pain, des charpentiers, des menuisiers et des maçons, des tonneliers, des charrons et des serruriers, et tous ces ouvriers spécialisés grâce auxquels chaque domaine se suffisait à lui-même. Des agglomérations humaines se constituèrent donc, sur la base de l'économie fermée, et elles se constituèrent d'autant plus naturellement autour des monastères que ceux-ci offraient une protection matérielle et morale très recherchée en ces périodes troublées. Ils étaient en général fortifiés ; leur enceinte, parfois même leur cimetière, étaient un lieu d'asile. Les privilèges d'immunité dont la plupart avaient été dotés, les privilèges commerciaux, les privilèges d'exemption qui, vers le XII<sup>e</sup> siècle, leur furent accordés avec libéralité, contribuèrent, indirectement mais certainement, à provoquer l'afflux des populations. Enfin le culte des saints dont les abbayes abritaient les reliques ne contribua pas moins à attirer les pèlerins et, à leur suite, les marchands. Le jour où tous les hommes réunis autour d'une même abbaye, travaillant à son service, jouissant de sa protection et soumis à la même coutume, prirent conscience de leur solidarité, ils obtinrent aisément que l'individualité de leur groupe fût reconnue par l'octroi de libertés économiques et sociales. Ce jour coïncida, en général, avec celui où, la paroisse monastique étant soustraite à la juridiction de l'évêque diocésain, les bourgeois se sentirent plus que jamais liés au monastère, qui devenait désormais leur unique seigneur, tant spirituel que temporel.

Que les monastères, centres religieux, domaniaux, industriels et commerciaux, aient été « une semence de villes »<sup>2</sup>, le fait est indéniable. Qui pourrait sous-estimer le rôle joué par l'abbaye de Saint-Waast et son « vieux bourg » dans la création d'Arras<sup>3</sup>, la part qui revient à Saint-Bertin dans la formation de Saint-Omer<sup>4</sup> ou aux abbés de Corbie dans l'histoire de la ville de ce nom<sup>5</sup> ? Saint-Jean d'Angély naquit, au XI<sup>e</sup> siècle, autour d'un

1. « La ville, au sens propre du mot, n'existe que quand elle renferme une population marchande. » *Ibid.*

2. J. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 311.

3. Arras comprenait le « vieux bourg », constitué autour de Saint-Waast, et le « neuf bourg » appartenant au Chapitre. Cf. A. GUESNON, *Les origines d'Arras et de ses institutions*, t. I, p. 42. — M<sup>lle</sup> R. DOEHAERD, *Le Tonlieu d'Arras*, dans *Mémoires de l'Académie d'Arras*, 1943-44, fasc. IV, p. 177-212 ; 1945-46, fasc. I, p. 27-42 ; etc. J. LESTOCQVOY, *Les étapes du développement urbain d'Arras*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XXII (1944), p. 163-185.

4. La juridiction de Saint-Omer était partagée entre la ville, l'abbaye de Saint-Bertin et le chapitre collégial. Cf. A. GRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions, jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 83 ; G. ESPINAS, *Les origines du capitalisme. III. Deux fondations de villes dans l'Artois et la Flandre française (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Saint-Omer, Lannoy-du-Nord. Lille-Paris, 1946. (*Bibliothèque de la Société de l'histoire du droit des Pays flamands, picards et wallons*, XVI).

5. La ville de Corbie doit à l'abbaye de Corbie son origine et son nom. C'est en 1124 que l'abbé Robert accorda aux habitants de former une communauté et que furent rédigés 34 articles de « cou-

monastère <sup>1</sup> et Saint-Wandrille, au XII<sup>e</sup>, près de l'antique abbaye de Fontenelle <sup>2</sup>. Aurillac doit son origine au monastère de Saint-Géraud <sup>3</sup> et Mauriac fut fondé par une dizaine de religieux bénédictins détachés de Saint-Pierre le Vif <sup>4</sup>. Ils sont innombrables, ces bourgs ou ces villages dont le nom évoque la célèbre abbaye à laquelle ils doivent leur existence : Charlieu, Luxeuil et Cluny, Saint-Gilles, Moissac et Vézelay, Jumièges et Saint-Riquier, Charroux, Conques Aubazine et Fontevrault, autant de noms, — et il y en a beaucoup d'autres <sup>5</sup>, — qui plaident en faveur du rôle attractif et civilisateur joué par les grands centres religieux.

Moins typiques, peut-être, mais non moins essentiels dans la formation des centres urbains, ont été ces autres bourgs ecclésiastiques, nés dans les faubourgs d'une ville pré-existante ou en voie de création, et qui, après plusieurs siècles de vie autonome, furent absorbés par la ville dont ils constituent aujourd'hui l'un des quartiers. C'est le cas du bourg de Saint-Étienne, à Nevers <sup>6</sup>, des nombreux bourgs éclos autour de Parthenay <sup>7</sup>, et

tumes ». Cf. dom GRENIER, *Histoire de la ville et du comté de Corbie des origines à 1400*, p. 276-280. En 1310, la commune de Corbie était réunie au domaine de l'abbaye, et le prévôt abbatial devenait le véritable maire de la ville. A. GIRY, *Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 56. Dans son étude sur les chartes de Corbie, L. LEVILLAIN conclut que « tout l'accroissement des domaines de Corbie, le développement de l'immunité laïque, l'extension de l'immunité ecclésiastique, converge vers le même but : la constitution d'une seigneurie ecclésiastique de Corbie au profit de l'abbé qui jouit des droits régaliens de monnaie, de ban et de justice. L'abbé-comte de Corbie est le fruit de cinq siècles d'histoire. » L. LEVILLAIN, *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, p. 212.

1. La plus ancienne mention du bourg de Saint-Jean d'Angély remonte au début du XI<sup>e</sup> siècle, date à laquelle la découverte d'une relique perdue depuis les invasions normandes attira les pèlerins. L'abbaye de Saint-Jean d'Angély avait, sur le bourg, tous les droits seigneuriaux. Cf. A. GIRY, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 288-291.

2. L'agglomération de Saint-Wandrille se forma lentement, entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle. L'abbaye avait la propriété du bourg, ainsi que celle des « justices, foires, marchés et coutumes ». Le bourg « avait une église paroissiale, Saint-Michel, qui appartenait, ainsi que la dime, à l'abbaye. » F. LOR, *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, p. LXVI-LXVII.

3. Un compromis fut signé dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle entre le monastère de Saint-Géraud, les consuls et la commune d'Aurillac, au sujet du droit de seigneurie sur la ville. Il fut décidé que le viguier ou juge serait institué par l'abbé. Cf. DE TOURNEMIRE, *Notice tirée des archives de la ville d'Aurillac*, dans *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, t. IX (1832), p. 213-221. Delzons, *Origine de la ville d'Aurillac*, dans *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand*, nouv. série, t. IV (1862), p. 73-136. La juridiction criminelle exercée par l'abbé de Saint-Géraud sur les habitants d'Aurillac a fait l'objet d'une étude très approfondie de R. GRAND, *Justice criminelle, procédure et peines dans les villes, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. CII (1941), p. 51-108.

4. Cf. communication de TOURNEMIRE, dans *Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France*, t. IX (1832), p. 209.

5. Une centaine de villes et de villages fondés autour et par des monastères sont cités par J. FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. II (1893), p. 325, et *L'origine historique de l'habitation et des lieux habités en France* (s. d., 1897), p. 60. Les théories de Flach vont exactement à l'encontre de celles de Pirenne.

6. La création du bourg Saint-Étienne de Nevers remonte au XI<sup>e</sup> siècle, et ce n'est qu'en 1563 que la justice du bourg fut réunie à la pairie du duché, par Jacques de Clèves, duc de Nivernais. Cf. H. CROUZET, *Contrat d'échange de la justice du bourg de Saint-Étienne de Nevers*, dans *Bulletin de la Société moderne des sciences, lettres et arts*, 2<sup>e</sup> série, t. I (1863), p. 228-240. — R. DE LESPINASSE, *Cartulaire de Saint-Cyr de Nevers*, *ibid.*, XXV<sup>e</sup> vol. (1916), p. 136, n<sup>o</sup> 79 et p. 171, n<sup>o</sup> 103.

7. Parmi les bourgs de Parthenay, on relève le bourg Saint-Lin, appartenant à l'abbaye de Saint-Maixent, le faubourg Saint-Paul, dépendant du monastère de Cormery, Secondigny, créé par l'abbé de Bourgueil, les bourgs de Parthenay-le-Vieux et d'Allonne, dont les habitants relevaient d'un prieuré de la Chaise-Dieu : Saint-Pierre de Parthenay-le-Vieux. Toutes ces créations datent du XI<sup>e</sup> siècle. Cf. B. LEDAIN, *Histoire de la ville de Parthenay, de ses anciens seigneurs et de la Gâtine du Poitou*, 1858, p. 54-59, 67, 77-78.

de Bressuire <sup>1</sup>, d'Angers <sup>2</sup> et de Poitiers <sup>3</sup>. C'est également le cas des bourgs ecclésiastiques créés à proximité du Paris capétien par les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève <sup>4</sup> et de Saint-Marcel <sup>5</sup>, les moines de Saint-Denis <sup>6</sup> et de Saint-Germain-des-Prés. Là également, la contribution apportée par les monastères à la formation des centres urbains est certaine : l'empreinte religieuse qui, aujourd'hui encore, marque certains quartiers de Paris en est la preuve la plus indiscutable.

1. Des donations faites au XI<sup>e</sup> siècle à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers sont à l'origine de la fondation, à Bressuire, des bourgs de Clazay, de Boismé, de Saint-Cyprien. L'abbaye de Bourgueil, elle aussi, fit construire un groupe d'habitations près du château de Bressuire. Cf. B. LEDAIN, *Histoire de la ville de Bressuire*, 2<sup>e</sup> édition, 1880, p. 53-56, 62-63.

2. Cf. L. HALPHEN, *Le comté d'Anjou au XI<sup>e</sup> siècle*, p. 93-97. Dans ces quelques pages est souligné le rôle essentiel joué par les monastères angevins dans la formation des bourgs créés sur les deux rives de la Maine.

3. La ville de Poitiers échappait en partie à l'autorité des comtes. On y trouvait enclavés les bourgs de Saint-Cyprien (dépendant de l'abbaye de Saint-Cyprien), de Sainte-Radegonde (dépendant de l'abbaye de Sainte-Croix), de Saint-Nicolas et de Montierneuf (dépendants de l'abbaye de Montierneuf), de Saint-Hilaire (dépendant des chanoines du chapitre de Saint-Hilaire). Cf. E. AUDOUIN, *Recueil de documents concernant la commune et la ville de Poitiers*, avec introduction par P. BOISSONNADE, t. I (Archives historiques du Poitou, t. XLIV, 1923), p. XXI-XXIV. Cf. également A. BARBIER, *Une enquête au bourg de Saint-Hilaire de Poitiers en 1422*, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2<sup>e</sup> série, t. VI (1894), p. 480-495.

4. Il est question, dans une bulle pontificale de 1163, du bourg Sainte-Geneviève et du bourg Saint-Médard, dépendant tous deux de l'abbaye de Sainte-Geneviève. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 231.

5. Cf. Marie-Louise CONCASTY, *Le bourg Saint-Marcel à Paris, des origines au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1937, p. 25-37. Une bulle de 1158 mentionne déjà le bourg Saint-Marcel. TANON, *op. cit.*, p. 257.

6. Sur la cité de Saint-Denis, cf. P. LAVEDAN, *Histoire de l'urbanisme*, p. 248.

## CHAPITRE PREMIER

### La naissance du bourg.

#### I

#### LE PRIVILÈGE DE JURIDICTION.

La plus grande obscurité règne, pendant plusieurs siècles, sur l'organisation du domaine qui entoure l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés<sup>1</sup>. C'est seulement au milieu du XII<sup>e</sup> siècle que le groupement humain constitué autour du monastère commence à s'individualiser et, pour ainsi dire, à prendre vie. A partir de 1159, le terme « bourg Saint-Germain »<sup>2</sup> apparaît dans les documents, et plusieurs actes — bulles pontificales<sup>3</sup>, charte de privilèges<sup>4</sup>, listes de censitaires<sup>5</sup> — attestent qu'une ville nouvelle est née.

Parmi les facteurs qui ont alors contribué au relèvement de l'abbaye et, par contre-coup, à la naissance et au développement du bourg, il est juste d'attribuer une place de premier ordre aux privilèges d'exemption accordés aux religieux de Saint-Germain par les papes du XII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. L'exemption interne, qui soustrait l'abbaye à la juridiction épiscopale, intéresse plus directe-

1. Le polyptyque d'Irminon, qui constitue une source de première valeur pour l'histoire des possessions de Saint-Germain-des-Prés au IX<sup>e</sup> siècle, nous est parvenu mutilé, et ne fournit aucune donnée sur le domaine voisin de l'abbaye. Cf. *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon*, éd. Aug. LONGNON, 1886-1895, 2 vol. Néanmoins, étant donné sa situation et sa superficie, il est très probable que ce domaine était exploité directement par les religieux. Pour chacun des domaines de Saint-Germain, le polyptyque d'Irminon distingue, en effet, le manse dominical et les tenures. Or, ainsi que le fait remarquer M. Halphen, le propriétaire se réservait ordinairement, pour les exploiter directement, les terres situées à proximité des principaux bâtiments d'habitation, et cette « réserve seigneuriale » était, en général, très étendue. La comparaison entre la superficie respective des manses dominicaux et des tenures, d'après le polyptyque, permet d'arriver à des chiffres précis : « dans quatre domaines, sur les 21 pour lesquels nous avons des chiffres complets, la « réserve » atteint une superficie comprise entre 1.000 et près de 5.000 hectares ; dans 4 autres, une superficie supérieure à 500 hectares ; dans 6 autres, une superficie supérieure à 350 hectares, et seuls 3 manses dominicaux ont une superficie inférieure à 200 hectares. » L. HALPHEN, *Études critiques sur l'histoire de Charlemagne*, III, *L'agriculture et la propriété rurale dans l'empire carolingien*, p. 258-259. Si l'on évalue la superficie du bourg, terroir compris, à 350 hectares environ, on peut conclure que l'abbaye s'était réservé l'exploitation directe de la totalité du domaine.

2. Le terme *hujus ville*, relevé dans une charte de 1116-1145 (POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 157, n<sup>o</sup> CIII), atteste bien, dès cette date, l'existence d'un groupement. Mais faut-il traduire *villa* par « ville » ou par « villa », domaine rural ? Le mot *burgus*, bourg, est plus précis ; il désigne un groupe de maisons, entouré d'une palissade ou d'une défense quelconque.

3. Bulles d'Adrien IV, 7 mars 1159 (POUPARDIN, *ibid.*, t. I, p. 180, n<sup>o</sup> CXXI), d'Alexandre III, 7 juillet 1162 (*ibid.*, p. 182, n<sup>o</sup> CXXII) et 9 janvier 1164 (*ibid.*, p. 196, n<sup>o</sup> CXXXII).

4. Charte de privilèges accordée par l'abbé Hugues aux habitants du bourg Saint-Germain en 1174. *Ibid.*, t. I, p. 231, n<sup>o</sup> CLIX.

5. *Census domorum ville Sancti Germani*, vers 1176-1182. *Ibid.*, t. I, p. 315, n<sup>o</sup> CCXXIV.

6. Parmi ces privilèges, R. Génestal distingue l'exemption passive (ou interne) « qui soustrait l'établissement même et ses membres à la juridiction épiscopale », et l'exemption active (ou externe) « qui attribue à l'établissement exempt une part de la juridiction épiscopale sur certaines églises et certains territoires ». R. GENESTAL, *Compte rendu de conférences sur l'exemption*, dans *Annuaire de l'École pratique des Hautes Études, Sciences religieuses*, 1912-1913, p. 46. A ces termes, M. Lemaignier préfère ceux de « privilège d'exemption » et « privilège de juridiction ecclésiastique ». J.-Fr. LEMAIGNIER, *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*. J'emploierai indifféremment les termes synonymes : exemption externe et juridiction.

ment le monastère : il n'y a donc pas lieu de nous y arrêter ici. Mais l'exemption externe, qui accorde à l'abbé la juridiction spirituelle sur le bourg et fait de ce dernier un territoire vraiment privilégié, peut être considérée à la fois comme un des éléments essentiels de la formation de ce bourg et comme une reconnaissance officielle de son existence.

Le 31 janvier 1154, il est question pour la première fois, dans un privilège pontifical<sup>1</sup>, des droits de l'abbaye relativement aux paroisses établies sur son territoire<sup>2</sup>. Le pape Anastase IV confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs ; il renouvelle, notamment, l'exemption interne octroyée aux religieux, dès l'année 1107, par le pape Pascal II<sup>3</sup>. Puis il ajoute : « Dans les églises paroissiales qui sont sous votre dépendance, les curés seront choisis par vous et présentés à l'évêque. S'ils sont idoines, l'évêque leur conféra la charge des âmes et ils répondront devant lui du soin du troupeau. Mais c'est à vous qu'ils seront soumis en ce qui touche les biens temporels appartenant au monastère<sup>4</sup>. » Le rôle de l'abbé est bien défini : il choisit les curés des paroisses établies sur son territoire et les présente à l'évêque diocésain ; celui-ci leur confère la *cura animarum* qui leur permet d'exercer leur ministère ; alors, mais alors seulement, l'abbé leur concède les biens temporels qui sont attachés à cette paroisse, biens qui peuvent comprendre l'église, le presbytère et les terres faisant partie du fief presbytéral. Le pape établit là une distinction très nette entre le spirituel et le temporel, et il n'accorde à l'abbé que ce qu'il accordait aux seigneurs laïcs : le droit de patronage et de présentation.

Depuis le VI<sup>e</sup> siècle, en effet, le droit de présentation était reconnu aux seigneurs fonciers<sup>5</sup>.

1. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 171, n° CXV.

2. Ainsi que le fait très justement remarquer M. LEMARIGNIER (*op. cit.*, p. 133), la plupart des abbayes qui obtinrent la juridiction (autrement dit l'exemption externe) aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, avaient reçu, vers le VII<sup>e</sup> siècle, un privilège d'immunité à l'égard de l'évêque diocésain ; il existe un lien très réel entre immunité et juridiction, en ce sens que « en écartant l'évêque, l'immunité favorisait l'usurpation des coutumes épiscopales, qui demeure l'origine véritable de ces juridictions » (p. 135). Malheureusement, aucun acte antérieur au XII<sup>e</sup> siècle ne permet de savoir si l'abbaye de Saint-Germain jouissait de l'immunité à l'égard de l'évêque de Paris. Le privilège soi-disant accordé par l'évêque saint Germain (21 août 566, POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 4, n° II), considéré par QUICHERAT (*Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXVI (1865), p. 539 et suiv.) et par POUFARDIN (*loc. cit.*) comme un acte refait, n'est probablement qu'un faux. Il semble avoir été forgé uniquement en vue d'obtenir la bulle d'exemption interne de 1107.

3. Bulle du 1<sup>er</sup> avril 1107, POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 117, n° LXXIII. Par cette bulle, le pape enlevait à l'évêque de Paris tout pouvoir de juridiction sur l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. La signification du privilège nous apparaît nettement dans la dernière clause : *non habent (episcopus vel cleri Parisienses) sibi aliquam potestatem imperandi, sed nec ipsi interdicens, nec excommunicans, nec ad synodum vocare abbatem aut monachos, presbiteros aut clericos ecclesiarum ipsius loci facultatem damus*. L'abbaye n'était pas pour autant rattachée au Saint-Siège : ce rattachement ne devait s'effectuer qu'au cours du XII<sup>e</sup> siècle ; il est entièrement réalisé en 1168-1169, quand le pape Alexandre III déclare que Saint-Germain-des-Prés lui est *uni nullo mediante*. Cf. *infra*, p. 5, n. 9. Plusieurs grands monastères avaient obtenu des privilèges d'exemption interne bien avant 1107. L'abbaye de Saint-Denis, émanchée par l'évêque Landri en 653 (L. LEVILLAIN, *Études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*, III. « *Privilègium* » et « *immunitates* » ou *Saint-Denis dans l'Église et dans l'État*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXVII (1926), p. 341) cherche, dès la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, à se faire octroyer une exemption complète. Ce n'est qu'après 1065 que cette exemption lui est reconnue sans conteste. *Ibid.*, p. 342. L'exemption des moines de Corbie est chose faite au début du X<sup>e</sup> siècle. L. LEVILLAIN, *Examen critique des chartes... de l'abbaye de Corbie*, p. 182. L'abbaye de Cluny se vit attribuer par Grégoire V, à la fin du X<sup>e</sup> siècle, le droit de recourir à l'évêque de son choix pour l'ordination de ses moines et la consécration de son abbé. G. LETONNELIER, *L'abbaye exempte de Cluny et le Saint-Siège*, p. 26. Quelques années plus tard, sous le pontificat de Jean XIX, les Cluniens étaient « soustraits à la juridiction de l'évêque diocésain pour relever directement de celle du pape ». *Ibid.*, p. 27-28. A la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, le pape Adéodat « enlève à l'évêque de Tours son droit de surveillance et de correction sur le monastère de Saint-Martin. Il ne lui laisse que le pouvoir de consacrer le chrême et d'ordonner les clercs ». P. FABRE, *Étude sur le Liber censuum*, p. 86. En 751, le monastère de Fulda est « entièrement soustrait à toute juridiction épiscopale et placé directement sous l'autorité de l'Église romaine ». *Ibid.*, p. 87. C'est le plus ancien exemple connu d'une véritable exemption.

4. *Adiudicium etiam ut in parochialibus ecclesiis quas tenent presbiteri per vos elegantur et episcopo presententur ; quibus, si idonei fuerint, episcopus annorum curam committet, ut de plebis quidem cura et respondeant, vobis autem pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subiectionem impendant*. POUFARDIN, *loc. cit.*

5. IMHART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France du IV<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècles* (Extr. de la *Revue historique* 1896-1898), p. 149.

Mais ce droit ne comportait qu'une simple désignation de personne, le seigneur ne conférant, bien entendu, aucun pouvoir spirituel à l'élu de son choix<sup>1</sup>. Peu à peu, comme les évêchés, les églises inférieures étaient tombées sous le régime de l'appropriation privée. Au IX<sup>e</sup> siècle, lorsqu'une église ou une chapelle s'élevait sur le domaine d'un propriétaire, celui-ci prétendait la posséder au même titre que le four ou le pressoir et entendait en tirer profit. Il choisissait lui-même un prêtre, — ou un laïque qu'il faisait ordonner par l'évêque diocésain, — et il lui accordait la jouissance bénéficiaire de l'église et du domaine qui y était attaché. Le droit du propriétaire se manifestait par l'investiture des biens temporels qu'il donnait au desservant et par les divers revenus, dîmes, oblations, etc., qu'il s'appropriait<sup>2</sup>.

Au cours des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, de nouveaux abus s'étaient produits, qui avaient souvent porté à confondre les deux pouvoirs spirituel et temporel et à étendre l'investiture laïque à la *cura animarum*. Ces abus, s'étendant aux évêchés et aux abbayes, avaient conduit l'Église à deux pas de sa ruine, et avaient provoqué la fameuse querelle des Investitures, prélude du terrible conflit qui, pendant plusieurs siècles, devait ébranler la Chrétienté.

Cette investiture laïque, génératrice de désordres sans nombre, source de la simonie et du nicolaïsme, préoccupait à juste titre la papauté qui, depuis le pontificat de Nicolas II, et sous l'influence du moine Hildebrand, le futur Grégoire VII, entreprit de la détruire, ou du moins d'en retrancher ce qui était incompatible avec la liberté et l'autorité de l'Église. Dès 1059, le concile de Rome déclare qu'un clerc ou un prêtre ne peut obtenir une église par l'intermédiaire d'un laïque, ni gratuitement, ni à prix d'argent<sup>3</sup>. Le 31 janvier 1060, dans un concile tenu à Vienne, en France, il est décidé que quiconque donnera ou recevra, à prix d'argent ou par suite d'un accord interdit par les canons, une dignité ecclésiastique ou un bénéfice, sera déchu de son grade et de sa dignité, s'il est le donateur, et perdra à jamais son bénéfice, s'il est le bénéficiaire<sup>4</sup>. Le canon 4 du même concile exprime à peu près la même idée et insiste sur le principe que nul ne doit recevoir une église d'un laïque sans le consentement de l'évêque et qu'aucune concession de ce genre ne peut se faire à prix d'argent<sup>5</sup>. Aux conciles de Rome de 1074<sup>6</sup> et de 1080<sup>7</sup>, Grégoire VII revient sur cette question et interdit formellement qu'un laïque confère

1. IMBART DE LA TOUR, *Ibid.*, p. 152.

2. Quelle est l'origine de ce droit ? Est-ce le fait que le seigneur, qui avait construit l'église à ses frais, désirait en retirer un légitime profit ? Est-ce, comme le dit Paul THOMAS (*Le droit de propriété des laïques sur les églises, et le patronage laïque au Moyen Âge*, p. 35) « une conséquence de la propriété du fonds sur lequel est bâtie l'église » ? Cette seconde thèse est plus probable, et c'est celle qui semble avoir été communément admise au moyen âge. En 1179, « Alexandre III délève au monastère bénédictin de Kremsmünster des lettres de protection ; il lui confirme le droit « *ex jure fundi* » de nommer à certaines paroisses. On peut citer des donations d'églises où le propriétaire cède tout ce qu'il possède *ratione fundi*, et par là il faut entendre le droit de patronage et les revenus du casuel. Au XII<sup>e</sup> siècle, Rufin expose encore la conception féodale du « *jus soli* ». Il y a des auteurs nombreux, écrit-il, qui ont soutenu que les fondateurs acquièrent le droit de patronage non pour avoir bâti une église, mais pour l'avoir construite sur leur propre fonds ». P. THOMAS, *ibid.*, p. 35-36. La question est, d'ailleurs, de peu d'importance. Propriétaire de l'église ou propriétaire du sol, le seigneur entendait avoir une part dans la nomination du desservant.

3. *Ut per laicos nullo modo quilibet clericus aut presbyter obtineat ecclesiam, nec gratis, nec pretio*. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova... collectio*, t. XIX, col. 909.

4. Canon 1 : *Quicumque deinceps pecunia, aut aliqua interveniente conventionne saeculari, aut quolibet modo, contra canonicam censuram, episcopatum, abbatiam... aut aliquam dignitatem ecclesiasticam, seu aliquem gradum, vel ministerium, vel beneficium... et dans a proprio decedat gradu et dignitate, et accipiens ministerium seu beneficium male usurpatum, nunquam recuperaturus, amittat*. MANSI, *ibid.*, t. XIX, col. 925-926.

5. Canon 4 : *Nullus ecclesiam magnam, vel parvam, deinceps sine consensu episcopi, in cuius parochia est, a laicis praesumat accipere quolibet modo, seu neque a clerico, vel monacho, seu laico, sub pretii alticujus venalitate ; quod si fecerit et vendens, et emens, ea careat*. *Ibid.*, t. XIX, col. 927.

6. Canon 5 : *... ut ecclesiam pretio acquisitam nullus retineat, nec alicui deinceps ecclesiae jura vendere vel emere liceat*. *Ibid.*, t. XX, col. 408.

7. Canons 1 et 2 : *Si quis deinceps episcopatum vel abbatiam de manu alicujus laicae personae susceperit, nullatenus inter episcopos habeatur, nec ulla et ut episcopo seu abbati audientia concedatur. Insuper, ei gratiam s. Petri et introitum ecclesiae interdiciamus, quousque locum, quem... cepit, respiscendo non deserit. Similiter etiam de inferioribus ecclesiasticis dignitatibus*

l'investiture spirituelle d'une fonction ecclésiastique quelconque. Il admet, toutefois, que le laïque transmette les biens temporels attachés à la fonction, à la condition qu'il ne le fasse qu'en faveur de celui auquel l'évêque a conféré *auparavant la cura animarum* <sup>1</sup>.

Je n'ai rappelé ces faits que parce qu'ils expliquent, me semble-t-il, pourquoi le pape Anastase IV insère dans l'acte de 1154 une clause concernant le droit de présentation. Il n'accorde à Saint-Germain-des-Prés aucun privilège spécial. L'abbaye jouissait depuis longtemps de ce droit à l'égard des églises situées sur son territoire <sup>2</sup>; elle en jouissait en tant que seigneur propriétaire du domaine, et au même titre que les autres seigneurs laïques. Et c'est précisément parce que, au sortir de la querelle des Investitures, le pape veut rappeler au monastère les exigences des règles canoniques, qu'il insiste sur ce point, précisant les conditions dans lesquelles peut s'exercer le droit de patronage et les limites qu'il n'est pas permis au « seigneur laïque » de franchir.

Les termes dans lesquels s'exprime le pape traduisent la pensée même de Grégoire VII. Anastase IV distingue trois temps dans la nomination des curés : 1<sup>o</sup> élection par l'abbaye, qui agit à titre de seigneur laïque; 2<sup>o</sup> présentation à l'évêque diocésain qui confère à l'élu le pouvoir spirituel; 3<sup>o</sup> investiture par l'abbaye des biens temporels, étant bien entendu que cette investiture n'intervient qu'en dernier lieu. Le pape rappelle, très discrètement, la loi canonique; il n'accorde pas un privilège nouveau.

Mais les choses ne devaient pas en rester là. A la fin de son étude sur les abbayes normandes, M. Lemarignier, amorçant l'évolution qui allait se produire après 1140, fait remarquer qu'une double tendance se manifeste alors à Rome à l'égard des monastères normands : protéger et accroître la juridiction dans le cas où l'abbaye bénéficiaire est déjà exempte, la limiter dans le cas contraire <sup>3</sup>. Il est évident que Saint-Germain-des-Prés dut profiter de cette tendance et tirer avantage de sa situation d'abbaye exempte pour obtenir du Saint-Siège la juridiction sur le bourg <sup>4</sup>.

Peut-être n'est-il pas superflu de jeter un regard en arrière pour évaluer le chemin parcouru depuis l'obtention du privilège d'exemption de Pascal II, en 1107. Ce privilège faisait de l'abbaye

*constitutum. Item si quis imperatorum, regum, ducum, marchionum, comitum, vel quilibet secularium potestatum aut personarum investituram episcopatum vel alicujus ecclesiasticae dignitatis dare praesumpserit, ejusdem sententiae vinculo se obstrictum esse sciat. MANSI, op. cit., t. XX, col. 531-532.*

1. Concile de Lillebonne (1080), canon 9 : *Laicus presbyterum non det vel adimat ecclesiae, nisi ex consensu praesulis. Ibid., col. 557.*

2. Une lettre de non-préjudice de Conon, évêque de Préneste et légat du Saint-Siège (13 janvier 1120-17 juin 1123), reconnaît que la nomination par l'évêque de Meaux d'un curé dans une paroisse dépendant de Saint-Germain-des-Prés ne saurait porter atteinte aux droits reconnus en cette matière aux abbayes par le pape Urbain : *Scire volumus dilectionem vestram sancte memorie papam Urbanum hoc decretum fecisse et confirmasse ne quis episcopus vel quilibet alia persona in ecclesiam alicujus abbatis vel quorundam monachorum presbiterum intronizet, sine licentia et assensu eorum; ab ipsis autem abbatibus et monachis presbiterum debere eligi et electum episcopo ab ipsis presentari. POUFARDIN, Recueil des chartes, t. I, p. 127, n° LXXXI. Cette lettre fait probablement allusion au canon 4 du concile de Clermont (1095) : *Sane quia monachorum quidam episcopos sua auferre contendunt, statuiamus ne in parochialibus ecclesiis quas tenent, absque episcoporum consilio presbyteros collocent; sed episcopi parochiae curam cum abbatum consensu sacerdoti committant ut ejusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem reddant; abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus debitam subjectionem exhibeant: et sic cuique jura sua serventur. MANSI, op. cit., t. XX, col. 902.**

3. LEMARIGNIER, *op. cit.*, p. 220. Les moines de Rebaix ayant présenté au pape Innocent II de fausses bulles, d'après lesquelles leur abbaye aurait été mise par Jean IV et Martin I<sup>er</sup> « sous la puissance, la domination et la défense du siège apostolique », le pape, en 1134, leur confirme l'exemption pour leur monastère et cinq paroisses de leur juridiction. Par contre, en 1138, l'abbesse de Faremoutiers, faute d'avoir pu présenter des bulles, « vit sa juridiction ramenée au rang d'une justice déléguée ». *Ibid.*, p. 217-218.

4. C'est dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle que les privilèges de juridiction se multiplient en faveur des grandes abbayes. Cluny, il est vrai, avait obtenu, au plus tard en 1076, que son exemption fût étendue aux trois chapelles situées près de l'abbaye. LETONNELIER, *L'abbaye exempte de Cluny*, p. 29. Mais Corbie n'obtint la juridiction qu'en 1157, Rebaix vers 1125, Jouarre en 1128. LEMARIGNIER, *op. cit.*, p. 135.

une enclave entièrement soustraite au pouvoir de juridiction de l'Ordinaire <sup>1</sup>. Mais il ne mentionnait pas explicitement le rattachement au Saint-Siège. Ce n'est que peu à peu et par des privilèges successifs que ce rattachement devait s'effectuer.

Le pape Pascal II reconnaissait déjà à l'abbé le droit de se faire bénir par le pontife romain lui-même, de préférence à tout autre évêque. L'étape suivante est franchie, le 28 janvier 1122, par Calixte II, qui reconnaît à Saint-Germain le droit d'en appeler directement au pape, en cas de conflit avec une autre juridiction <sup>2</sup>. Les liens entre le Saint-Siège et l'abbaye se resserrèrent toujours plus étroitement au cours du XII<sup>e</sup> siècle, et chaque privilège, pour ainsi dire, nous apporte une marque nouvelle des faveurs apostoliques. C'est dans les formules mêmes utilisées par la chancellerie pontificale que se reflète l'attachement de plus en plus évident du Souverain Pontife pour ce monastère. Jusqu'en 1144, de Pascal II à Lucius II <sup>3</sup>, il n'est cependant question, dans les privilèges pontificaux, que de protection, d'appui ou de défense sollicités par l'abbé et accordés par le pape <sup>4</sup>. La même formule de protection se retrouve dans les grands privilèges confirmatifs suivants jusqu'au pontificat d'Alexandre III <sup>5</sup> : le formulaire de ces privilèges était, en effet, très rigide et se prêtait assez mal aux expressions nuancées.

Mais dans les actes d'importance secondaire, nous voyons s'introduire, à partir de 1144, de nouvelles formules traduisant l'intention qu'avait alors la papauté de s'attacher l'abbaye par des liens de plus en plus stricts. Dans un mandement de 1144 adressé à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Chartres, le pape Lucius II s'exprime en ces termes : « *Quia igitur beati Germani de Pratis monasterium ad Sedem apostolicam specialiter pertinet...* » <sup>6</sup> Le 10 décembre de la même année, il écrit à l'abbé Hugues : « *Quanto beati Germani monasterium specialius ad Sedem apostolicam pertinere dinoscitur tanto ipsum cum omnibus pertinentiis suis propensius diligere volumus et fovere et a pravorum incurisibus defensare* » <sup>7</sup>. Le même jour, Lucius II, recommandant l'abbaye de Saint-Germain à tous les archevêques et évêques de France, précise ainsi la situation de ce monastère à son égard : « *...monasterium beati Germani Parisiensis, sicut vos ignorare non credimus, beati Petri juris existit, et ad ejus proprietatem et defensionem specialiter pertinet* » <sup>8</sup>. Dans tous ces actes, le pape déclare nettement que l'abbaye appartient au Saint-Siège en toute propriété et ne relève que de la juridiction pontificale <sup>9</sup>.

1. Cf. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 117, n° LXXIII.

2. *Ad hec mansuro in perpetuum decreto sancimus ut in gravaminibus vestris liceat vobis libere Sedem Apostolicam appellare*. *Ibid.*, t. I, p. 126, n° LXXX.

3. Privilèges confirmatifs de Pascal II (1<sup>er</sup> avril 1107, POUPARDIN, *ibid.*, t. I, p. 117, n° LXXIII), de Calixte II (28 janvier 1122 ; *ibid.*, t. I, p. 126, n° LXXX), d'Innocent II (3 novembre 1130 ; *ibid.*, t. I, p. 131, n° LXXXV), de Lucius II (28 mars 1144 ; *ibid.*, t. I, p. 147, n° XCV).

4. Les formules habituelles sont du genre de celles-ci : « *quia igitur dilectio tua... tuitionem requisivit... beati Germani monasterium... sub beati Petri tutelam protectionemque suscipimus* », ou « *...sub beati Petri tutelam protectionemque suscipimus et apostolicæ sedis patrocinio communimus*. »

5. A partir de ce pontificat, cf. *infra*, n. 9.

6. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 149, n° XCVI (1144, 28 mars).

7. *Ibid.*, t. I, p. 150, n° XCVII.

8. *Ibid.*, t. I, p. 151, n° XCVIII.

9. A partir d'Alexandre III, cette formule passe dans tous les grands privilèges. C'est au début de ce pontificat que nous notons un changement très net dans la formule traditionnelle des grandes bulles. Alors qu'Adrien IV, le 7 mars 1159 (POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 180, n° CXXI) reproduit, dans l'ensemble, le dispositif de ses prédécesseurs : « *monasterium beati Germani de Pratis... sub beati Petri et nostra protectione suscipimus...* », Alexandre III, le 7 juillet 1162 (*Ibid.*, t. I, p. 182, n° CXXII), inaugure une nouvelle formule, adoptée ensuite, à de rares exceptions près, par ses successeurs : « *...monasterium beati Germani de Pratis... quod proprie beati Petri juris existit... sub beati Petri et nostra protectione suscipimus...* » Fictivement, puisqu'il n'a jamais été monastère censier (il ne figure pas parmi les abbayes du diocèse de Paris dans le *Liber censuum*, édition P. FABRE, t. I, p. 191), Saint-Germain était alors passé *in jus et proprietatem beati Petri*. Pour accréditer cette fiction, ou parce qu'il s'y est lui-même laissé prendre, Alexandre III n'hésite pas à écrire que l'abbaye de Saint-Germain lui appartient sans conteste depuis les temps les plus reculés : « *quomodo eadem ecclesia, dit-il, sub jure et proprietate beati Petri ab antiquis retro temporibus quiete pacificeque perstitit* » (POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 195, n° CXXXI, 1<sup>er</sup> juin 1163). Dès 1168 ou 1169, il déclare que l'abbaye lui est unie sans moyen (*monasterium... ad jus et*

Saint-Germain-des-Prés faisait bien partie de cette catégorie de monastères privilégiés qui obtenaient, précisément à cette époque, l'extension de leur juridiction. Le 7 mars 1159, le pape Adrien IV confirme les privilèges de l'abbaye. Il insère la clause, introduite quatre ans plus tôt par Anastase IV<sup>1</sup>, concernant le droit de présentation aux cures. Mais il ajoute que ce droit de présentation ne s'exerce que pour les églises paroissiales situées *extra burgum beati Germani*<sup>2</sup>.

Que signifie cette modification apportée au formulaire habituel, sinon que l'église paroissiale du bourg n'est plus soumise au même régime juridique que les paroisses établies dans les autres dépendances de l'abbaye ; désormais, elle semble faire partie intégrante du monastère et être soustraite à la juridiction de l'Ordinaire pour ne plus relever que de la juridiction abbatiale.

Les bulles d'Alexandre III des 19 juillet et 15 novembre 1176 précisent bien la situation : la première soustrait à toute juridiction l'abbé, les moines, le monastère, les églises qui se trouvent *infra burgum beati Germani*, sauf mandat spécial du Siège apostolique à une personne désignée<sup>3</sup> ; la seconde énumère, diocèse par diocèse, les églises soumises au droit de présentation par l'abbé de Saint-Germain<sup>4</sup> : les églises du bourg ne figurent pas parmi celles du diocèse de Paris.

Le pape reconnaît donc à l'abbé pleine juridiction sur le bourg Saint-Germain. Or, du pouvoir de juridiction découle le droit de conférer les bénéfices et d'en instituer les titulaires. Désormais l'abbé non seulement désigne le curé de la paroisse<sup>5</sup>, mais, sans le présenter à l'évêque de Paris, il l'installe lui-même et lui confère, par la remise de l'Évangile, des cordes des cloches ou de la clé de l'église, les pouvoirs spirituels attachés à sa charge<sup>6</sup>. Il peut également conférer les pouvoirs spirituels aux chapelains qui desservent les chapelles du bourg<sup>7</sup>. A partir de 1159, ou de

*propietatem beati Petri et nostram provisionem nullo mediante spectare pensantes... Ibid., t. I, p. 216, n° CLXVII.* Vers 1174-1176, à la requête de l'abbé Hugues, il accorde aux membres du monastère le privilège de ne pouvoir être interdits ou excommuniés par personne, sauf le pape ou son légat, sans un mandat spécial du Saint-Siège (*Ibid.*, t. I, p. 234, n° CLXII). Dans le préambule même d'un privilège solennel (15 novembre 1176), le pape se plaît à rappeler qu'il est le seul juge du monastère : « Nous sommes tenu, écrit-il, de gouverner avec une plus grande sollicitude les églises que *specialiter beati Petri existunt et ad nostram jurisdictionem nullo mediante pertinent et tutelam Ibid., t. I, p. 238, n° CLXV.* — Même préambule en 1207 (*ibid.*, t. II, p. 139, n° CCCLIII). La formule *nullo mediante* résume toutes les prérogatives que comporte le privilège d'exemption.

1. Cf. *supra*, p. 2, n. 4. Seuls les mots *extra burgum beati Germani* différencient cette clause de celle d'Anastase IV.  
2. *Adiucimus etiam ut in parochialibus ecclesiis quas extra burgum beati Germani tenetis, presbiteri per vos eligantur et episcopo presententur. Quibus, si idonei fuerint, episcopus animarum curam committat, ut eis de plebis quidem cura, pro rebus vero temporalibus ad monasterium pertinentibus, vobis respondeant. Quod si facere forte noluerint, subtrahendi eis temporalia que a vobis tenent, liberam habeatis auctoritate apostolica facultatem.* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 180, n° CXXI. Les termes *quas extra burgum beati Germani tenetis* se retrouvent dans les deux privilèges confirmatifs suivants, émanant du pape Alexandre III, 7 juillet 1162 et 9 janvier 1164 ; POUFARDIN, *ibid.*, t. I, p. 182, n° CXXII et p. 196, n° CXXXII). Le texte n'étant pas intégralement reproduit dans l'édition, vérification a été faite sur les originaux.

3. *Nec alicui licet obtentu legationis ab Apostolica sibi Sede indulta vos vel successores vestros seu monasterium, vel ecclesias que infra burgum beati Germani sunt, ulla interdicti vel excommunicationis sententia pregravare, vel super vos aut super jamdictas ecclesias jurisdictionem aliquam exercere, nisi specialiter hoc fuerit a Romano pontifice illi mandatum.* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 234, n° CLXIII. La fusion des deux privilèges d'exemption interne et de juridiction est réalisée dans cette bulle où monastère et églises du bourg sont placés sur un même plan et jouissent des mêmes prérogatives. La même fusion est réalisée à Rebas en 1134, à Fécamp à partir de 1144. LEMARIGNIER, *Étude sur les privilèges d'exemption*, p. 219.

4. *Predicatas autem ecclesias... vobis... confirmamus, presentis scripti pagina statuentes ut in eis representationes presbiterorum sine contradictione quilibet habeatis, sicut predecessores vestri et vos ipsi ab antiquo noscimini habuisse.* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 238, n° CLXV.

5. Pour tout ce qui concerne la paroisse, cf. *infra*, chap. VII, 2<sup>e</sup> partie.

6. Vers cette époque, surtout depuis Alexandre III, la théorie de l'Église sur le *ius patronatus* des laïques se précise. Cette étude étant désormais hors de notre sujet, nous renvoyons sur ce point à l'ouvrage de P. THOMAS, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, p. 129-170. L'auteur distingue 4 phases dans la nomination d'un clerc à une église au XIII<sup>e</sup> siècle : 1<sup>o</sup> la *praesentatio* par le patron ; 2<sup>o</sup> l'*investitura*, « simple acceptation par l'évêque du clerc présenté » ; 3<sup>o</sup> l'*investitura* ou collation de la charge spirituelle faite par le chef diocésain à l'aide de symboles ; 4<sup>o</sup> l'*institutio corporalis* ou *installatio*, qui est la mise en possession, par l'autorité ecclésiastique, de l'église et de ses dépendances.

7. Sur la chapelle Saint-Martin-des-Orges, cf. *infra*, p. 61. La chapelle de la maladrerie dépendait, elle aussi, de l'abbaye. Cf. *infra*, chap. VII, 3<sup>e</sup> partie.

1176 au plus tard, tout le territoire du bourg doit donc être considéré comme une « exemption »<sup>1</sup>.

Le seul fait que le pape s'intéresse spécialement au bourg prouve que depuis quelque temps déjà ce domaine se distinguait des autres possessions de l'abbaye et que les hommes qui y demeuraient se sentaient liés par un passé, des coutumes, des habitudes de vie, des intérêts communs. L'exemption octroyée par Rome allait fortifier cette solidarité et donner un nouvel essor à la ville naissante en attirant dans l'orbite du monastère les populations avides de stabilité et de protection. A partir de cette époque, les actes relatifs aux habitants du bourg se multiplient. L'abbé Hugues de Monceaux accordera bientôt une charte de privilèges « au bourg et à ceux qui y demeurent »<sup>2</sup>, à ceux qu'il appelle ses « bourgeois » de Saint-Germain.

## II

### LA POPULATION DU BOURG JUSQU'EN 1250.

Quelle était, jusqu'en 1250, la condition des hommes demeurant au bourg Saint-Germain ? Les textes sont malheureusement peu explicites à cet égard. La charte de privilèges de 1174 s'adresse à « ceux qui habitent le bourg »<sup>3</sup> et ne nous apporte sur ce point aucune donnée utile<sup>4</sup>. Quant à la charte de manumission de 1250<sup>5</sup>, elle ne vise que les serfs, ceux que l'abbé appelle *homines nostri*, et qu'il affranchit. Du fait que les hommes libres ne sont pas nommés dans cette charte, on ne saurait donc déduire que tous les hommes de Saint-Germain étaient de condition servile ; mais peut-être faut-il admettre que la servitude était devenue la règle générale et la liberté l'exception<sup>6</sup>.

Il devait cependant exister, à Saint-Germain comme ailleurs, quelques hommes libres, descendants d'anciens libres gallo-romains ou de serfs affranchis. C'est à cette catégorie, semble-t-il, qu'appartient un certain Gilbert, cousin de l'abbé Hugues, auquel celui-ci concède, vers 1145, un moulin récemment construit entre Cachan et l'Hay, une maison sise à Saint-Germain et la grange y attenant<sup>7</sup>. Le titre de *miles* dont est qualifié le personnage constitue déjà une présomption en faveur de la liberté et même de la noblesse de celui-ci<sup>8</sup>, présomption qui se trouve

1. Cette juridiction est limitée au bourg voisin de l'abbaye. C'était également le cas des abbayes de Saint-Denis, Fare-moutiers et Jouarre, qui n'avaient juridiction chacune que sur une paroisse. LEMARIGNIER, *op. cit.*, p. 135. En 1076, Grégoire VII étendait aux chapelles voisines de l'abbaye l'exemption accordée à Cluny. LETONNELIER, *op. cit.*, p. 29.

2. — 1174-1175. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 231, n° CLIX.

3. *Libertatem burgo beati Germani et in eo degentibus a nobis... decrevimus significare. Ibid.*

4. La même imprécision se remarque dans plusieurs autres chartes de franchise, celles de Lorris et de Beaumont, notamment ; elle provient, a-t-on dit, de l'impossibilité où l'on se trouvait à cette époque de définir exactement la situation juridique de chacun, F. THIBAUT, *La condition des personnes en France du IX<sup>e</sup> siècle au mouvement communal*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. LVII (1933), p. 711.

5. BERTY et TISSERAND, *Topographie historique du vieux Paris*, t. I, *Région du bourg Saint-Germain, Pièces justificatives*, p. 343.

6. « Dès le XIII<sup>e</sup> siècle on tendait de plus en plus à considérer comme serfs tous les paysans d'une même localité. » THIBAUT, *op. cit.*, p. 712.

7. *...quidam miles, nomine Gislebertus, noster scilicet consanguineus, petiit a nobis quatinus molendinum quemdam, quem inter Caticantium et Lai in bevero nostro ex suo proprio nostro assensu edificaverat, sibi in feodum concederemus... predictum molendinum, quem ex suo edificaverat, ... simul etiam domum ipsius que est apud Sanctum Germanum, et horreum, cum omni ejusdem domus ambitu, tam ipsi quam heredibus suis, in feodum ab ecclesia et ejusdem ecclesie abbate perpetualliter tenendum concessimus. Proinde isdem Gislebertus... ligium hominum nobis publice fecit, et quicumque feodum istum per successiones possidebunt, ligii homines ecclesie hujus erunt.* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 131, n° XCIX.

8. On trouve, néanmoins, des *milités* qui sont des serfs. F. THIBAUT, *op. cit.*, p. 700 et note 5. Ce n'est qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle qu'apparaît l'incompatibilité entre la chevalerie et la condition servile. M. BLOCH, *Liberté et servitude personnelles au Moyen Âge, particulièrement en France. Contribution à une étude des classes*, dans *Anuario de historia del derecho español*, t. X (1933), p. 106.

renforcée par les termes mêmes dans lesquels s'exprime l'abbé. Le moulin de Cachan dont il s'agit a été édifié sur un vivier appartenant à l'abbaye, mais aux frais de Gilbert (*ex suo proprio*). Ce dernier ne sollicite pas l'autorisation de disposer de son bien, qui lui appartient en propre, mais uniquement celle de construire sur un territoire appartenant à l'abbaye. L'abbé, sur la demande de Gilbert, concède en fief, à celui-ci et à ses descendants, le moulin de Cachan, la maison de Saint-Germain et ses dépendances, et ceci à perpétuité<sup>1</sup>, sans qu'il soit fait mention d'un retour à l'abbaye à la mort du bénéficiaire. Cette concession est faite sous condition que le personnage prêtera l'hommage lige, que tous ses héritiers à venir seront hommes liges du monastère, mais elle n'impose en échange ni obligations serviles, ni même une redevance quelconque. Bien plus, l'abbé précise que la concession n'est pas faite à charge de services futurs, mais en raison de services passés<sup>2</sup>. Ledit Gilbert prêche hommage lige, en plein Chapitre, entre les mains de l'abbé<sup>3</sup>, et la ligeance paraît bien, en cette circonstance, caractériser un homme de condition libre<sup>4</sup>, car les serfs de l'abbaye ne prêtaient qu'un simple serment de fidélité<sup>5</sup>.

À côté des hommes libres, on trouvait à Saint-Germain une classe d'hommes privilégiés dont la condition juridique a été fort discutée : les hôtes. En réalité, le terme *hospites*, que les actes opposent toujours à celui de *homines*, et qui recouvre des conditions très diverses, s'applique aux étrangers venus s'installer sur le domaine<sup>6</sup>. Ces étrangers sont parfois des serfs fugitifs ; le plus souvent ce sont des hommes libres de leur personne, que le seigneur a attirés sur son territoire pour participer au défrichement des terres incultes<sup>7</sup>. En tout cas ces hommes sont des libres à l'égard du seigneur qui les a recueillis, ce qui ne veut pas dire qu'ils sont dégagés de toute obligation envers lui<sup>8</sup>.

1. La clause finale, qui insistait sur le caractère perpétuel de l'acte, dut être respectée : vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons en effet, sur une liste de ceux qui tiennent des fiefs de l'abbaye, un certain Guillaume de Saint-Germain qui figure comme homme lige du monastère pour sa maison de Saint-Germain et son moulin de Cachan : *Willelmus de Sancto Germano domum suam hujus ville et molendinum de Caticanto, et est homo ligius* (vers 1176-1182). POUPOARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 308, n° CCXXII. On peut rapprocher cet acte d'un cas cité par F. THIBAUT (*op. cit.*, p. 467-469), cas dans lequel la donation d'un alleu fait du donataire un *francus homo* et rend inutile toute autre formule d'affranchissement.

2. *...quoniam autem isdem Gislebertus nobis diu servierat et multos labores pro ecclesia nostra nobiscum sustinerat.*

3. *...isdem Gislebertus coram omni capitulo, multis assistentibus, ligium hominum nobis publice fecit.*

4. Qu'est-ce qu'un homme lige ? Pour Beaudouin (*Homme lige*, dans *Nouv. Revue hist. de droit*, t. VII (1883), p. 666), l'homme lige, *homo ligius*, *homo legis* serait celui qui peut se réclamer de la loi, par opposition à l'homme de poesté, *homo de potestate*, qui est au pouvoir d'un maître. Cette interprétation est inadmissible, étant donné que ce terme d'homme lige désigne quelquefois des serfs (P. BERNARD, *Étude sur les esclaves et les serfs d'Église en France, du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, p. 114 ; M. BLOCH, *Rois et serfs*, p. 23, note 2). Elle est repoussée par Petot (*L'hommage servile*, dans *Revue historique de droit*, t. LI, 1927, p. 75-76) qui attribue au mot lige deux sens différents, selon qu'il est appliqué au serf ou au vassal ; dans le premier cas, le mot « marque l'autorité absolue du maître », dans le second « la possibilité d'une succession d'hommages préférentiels ». M. Bloch, après avoir pris connaissance des diverses théories émises sur le sens de ce terme (*Rois et serfs, Additions*, p. 211 ; *Id.*, p. 23, note 2). Elle est repoussée par Petot (*L'hommage servile*, dans *Revue historique de droit*, t. LII, 1928, p. 89-90), aboutit aux mêmes conclusions. Ainsi c'est tourner en rond que de prétendre déterminer à l'aide de ce terme la condition personnelle de l'*homo ligius*. Sur la signification que je donne au terme *homo de potestate*, cf. *infra*, p. 10, n. 8.

5. Cf. *infra*, p. 17, n. 10, p. 18, n. 2 à 4.

6. *...ut omnes tam hospites quam homines ejus ecclesie... (1181)*. POUPOARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 271, n° CXCII. *Si homines aut hospites terre abbatis et conventus Sancti Germani... (1283)*. Cf. *infra*, pièce justificative n° V. Dans le premier cas, les *homines* sont probablement des serfs, dans le second ce sont — au moins en ce qui regarde les habitants du bourg — des hommes affranchis depuis 1250. Ce qui permet d'opposer les *homines* et les *hospites*, ce n'est donc pas leur situation respective par rapport au seigneur, mais leur différence d'origine ; les uns et les autres peuvent être de même condition. Remarques en passant que le mot *hospes* est très voisin du mot *hostis*, étranger.

7. Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et de la vicomté de Paris*, t. I, p. 128.

8. Pour F. THIBAUT, les hôtes acquièrent « la liberté dans la dépendance d'un seigneur » (*op. cit.*, p. 429) ; ce sont des hommes libres (*ibid.*, p. 713). O. MARTIN dit qu'au XII<sup>e</sup> siècle, les hôtes n'étaient pas soumis à la servitude (*op. cit.*, t. I, p. 129). M. Prou reconnaissait que la liberté des hôtes variait suivant les seigneuries. « Les hôtes, disait-il, ne jouissent pas tous à cette époque (1155) d'une égale liberté. Ce terme désigne les individus qui ont reçu une hostie, une maison et des terres, à des conditions plus ou moins onéreuses. La place qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale est donc essentiellement variable. Ainsi le roi avait, au XII<sup>e</sup> siècle, des hôtes taillables. » PROU, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, p. 23.

C'est dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle qu'il est question pour la première fois des hôtes installés au bourg Saint-Germain : il leur était interdit, nous dit-on, de faire cuire leur pain à un autre four qu'à celui du bourg<sup>1</sup>. Les concessions d'hostises qui nous sont parvenues ont toutes pour objet d'assurer le défrichement et le peuplement du vignoble du Laas<sup>2</sup> qui occupait au XII<sup>e</sup> siècle l'emplacement de l'ancien jardin des Thermes<sup>3</sup>. L'abbé Hugues de Monceaux<sup>4</sup> avait acquis en cet endroit une vigne d'Evvard de Grève<sup>5</sup> et l'avait accensée à des hôtes, à condition que ceux-ci y habiteraient et y construiraient quelques maisons ; il percevait sur ces maisons un cens global de 44 sous<sup>6</sup>. Avant l'année 1179, l'abbé décide que ce revenu sera affecté à son anniversaire et versé désormais au Chapitre de l'abbaye<sup>7</sup>.

En 1179, nouvel accensement de la vigne du Laas, au profit du Chapitre<sup>8</sup>. Cette fois-ci, l'abbé précise les obligations contractées par les hôtes, ainsi que les privilèges qui leur sont accordés. Tous les ans, à la Saint-Remi, le Chapitre percevra sur chaque maison un cens de 3 sous et les religieux auxquels la vigne appartient continueront, comme par le passé, à percevoir sur cette terre les droits de justice, de ventes, le rouage et les coutumes ; en revanche, les hôtes seront exemptés de la taille seigneuriale<sup>9</sup> et de toute exaction<sup>10</sup>, ainsi que de l'obli-

1. *Nemo hospitem hujus ville presumat coquere ad alium furnum, nisi ad istum.* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 157, n° CIII (1116-1145).

2. Pierre le Convers payait tous les ans au trésorier de l'abbaye 8 deniers et 1 obole pour une vigne dans le Laas ; il accense une partie seulement de cette vigne à des hôtes qui « *pro domibus ibidem edificatis* » lui versent 41 sous à la Saint-Rémi (1182-1192). *Ibid.*, t. II, p. 49, n° CCLXIV. Les grands défrichements correspondent aux périodes de très forte natalité que furent les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Cf. H. PIRENNE, *Les villes du Moyen Âge*, p. 73 et suiv.

3. Il se peut que le nom de « Laas » dérive de « li Arx », ce mot désignant le palais des Thermes. En tout cas, le clos de Laas avait été planté sur l'ancien jardin de la reine Ultragotothe, ce jardin par lequel, si l'on en croit Fortunat, passait le roi Childebert lorsqu'il se rendait de son palais des Thermes à l'abbaye de Saint-Vincent. Ce clos s'étendait de la Seine à l'actuelle rue de l'École de Médecine et aurait aujourd'hui pour limites approximatives à l'Est la rue de la Huchette et le boulevard Saint-Michel, à l'Ouest la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince. Cf. CORDIER, *Annales de l'Hôtel de Nesle*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XLI (1920), p. 24-25. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le Laas sera détaché du bourg et englobé dans Paris. Cf. *infra*, p. 43.

4. Hugues de Monceaux était religieux à Vézelay avant son élection à Saint-Germain-des-Prés. Il fut abbé de Saint-Germain de 1162 à 1182. Son anniversaire figure au 27 mars, et l'octave au 2 avril, dans les obituaires du XIII<sup>e</sup> siècle. Cf. Fr. LEHOUX, *Deux obituaires de Saint-Germain-des-Prés retrouvés aux Archives Nationales*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XCVII (1936), p. 275-276.

5. En 1171, Evvard de Grève achetait au curé et aux paroissiens de Saint-Landri, pour le prix de 20 livres, *vineam quamdam in Aarso sitam*. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 219, n° CXLIX. (A noter l'analyse erronée de Poupardin qui parle de la vente faite à Evvard d'une maison sise dans le Laas.)

6. ...*ab Evardo de Greva quamdam emimus vineam, juxta Parisius sitam in loco qui vocatur Li Aas, quam quibusdam ascensivimus hominibus ad hospitandum et domos edificandas; ipsi vero de domibus suis reddunt nobis quotannis .XL.IIIII<sup>or</sup>. solidos census.* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 289, n° CCV.

7. POUFARDIN date cette fondation d'anniversaire de 1162-1182 (dates de l'abbatit d'Hugues), et il suppose (*ibid.*, p. 289, note 1) qu'elle peut être postérieure au bail de la vigne de 1179 (*ibid.*, p. 258, n° CLXXXI). Je crois au contraire que la fondation de l'anniversaire est antérieure au bail de 1179, car il en est question dans ce bail. Par contre, la concession d'hostises dont il est parlé dans l'anniversaire ne doit pas être celle dont il s'agit dans le bail de 1179, mais une concession antérieure. A supposer que la vigne sur laquelle l'abbé fonde son anniversaire soit bien celle qu'Evvard de Grève avait achetée en 1171 à l'église Saint-Landri (cf. *supra*, n. 5), il faut dater la fondation de l'anniversaire d'entre les années 1171 et 1179.

8. ...*quamdam vineam de Laas, quam spontanea voluntate eidem conventui nostro ad anniversarii nostri diem celebrandum libere concesseramus eamdem quibusdam hominibus ad habitandum et domos in ea edificandum, utilitatem ipsius capituli in hoc considerantes, assignavimus...* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 258, n° CLXXXI.

9. Les bourgeois en étaient exemptés depuis 1174.

10. M. BLOCH fait du mot *exactio*, ainsi que de *tolle*, de *queste* et de divers autres termes, des synonymes de la *taille* dont le nom, dit-il, a varié « selon les temps et les lieux » (*Liberté et servitude personnelles*, *loc. cit.*, p. 41). Il semble bien qu'il ne s'agit pas là de variétés locales, puisque ces mots coexistent dans certains actes. Louis VII, par exemple, accorde aux habitants d'Yèvre-le-Châtel d'être exemptés *a tolta et tallia et quæsta et omni exactione*. M. PROU, *La charte de coutumes d'Yèvre-le-Châtel*, dans *Revue historique de droit*, t. LII (1928), p. 171. On imagine mal que ce soit ici simple redondance. Il est plus plausible de supposer que les trois premiers termes s'appliquaient à des impôts distincts, le mot *exactio* les englobant tous et s'entendant de toute imposition *arbitraire*, pécuniaire ou autre.

gation qu'avaient les hommes du bourg d'offrir deux fois par an un cierge à leur curé<sup>1</sup>.

Il était des cas où le monastère avait le droit d'imposer à ses hôtes, aussi bien qu'aux habitants du bourg, des charges exceptionnelles : en 1181, l'abbé ayant promis une aide à Philippe Auguste, celui-ci l'autorise à y faire contribuer pour une part les hôtes de l'abbaye<sup>2</sup>.

La majeure partie des habitants qui plaçaient le domaine était des serfs. Le servage était, d'ailleurs, au XII<sup>e</sup> siècle, la condition normale des gens vivant sur les terres ecclésiastiques, à Paris et aux environs, notamment à Notre-Dame, à Saint-Martin-des-Champs et à Sainte-Geneviève<sup>3</sup>.

Les serfs sont désignés par des expressions assez diverses : le terme *homines* est le plus courant à Saint-Germain ; c'est celui qu'emploie l'abbé Thomas de Mauléon dans l'acte d'affranchissement de 1250<sup>4</sup>. On rencontre également les expressions *homines de corpore*<sup>5</sup>, *homines de corporibus*<sup>6</sup>, *homines de capite*<sup>7</sup>, *homines de potestate*<sup>8</sup>, *servi*<sup>9</sup>. Les serves sont appelées *ancilla*<sup>10</sup>, *femina de corpore*<sup>11</sup>, *mulier de corpore*<sup>12</sup>.

Les chartes de libérés des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles nous permettent de connaître, au moins dans ses grandes lignes, la condition des serfs de l'abbaye, puisque nous y trouvons énumérées les charges qui pesaient jusque-là sur les habitants du domaine et dont désormais ceux-ci seront affranchis. La plupart de ces hommes étaient des serfs de servitude personnelle ; ils n'étaient pas tenus, comme l'étaient les serfs de corps et de poursuite, de résider sur la seigneurie ; mais, par contre, l'abandon de leur tenure ne suffisait pas à les affranchir, comme c'était le cas pour les serfs de servitude réelle<sup>13</sup> et ne les libérait aucunement des redevances serviles dues à

1. ...omnes hospites, qui in terra ejusdem vinee domos habuerint, singuli pro unaquaque domo .III<sup>os</sup>, solidos censuales tan tum modo jamdicto capitulo nostro quotannis ad festum sancti Remigii reddent, memoratis fratribus nostris ad quos supra scripta vinea proprie pertinet, omnem justiciam, venditas etiam et roathium, ceterasque consuetudines unicevas sibi retinen tibus, extincta tallia et om[ni] exactione et consuetudine quadam candele quam homines hujus ville bis in anno parrochialis date consueverunt.

2. ...colonus et precipimus ut omnes tam hospites quam homines ejus ecclesie ipsi (abbati) ad summam pecunie solvendam quam nobis promisit auxilium faciant. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 271, n° CXCII. Sous le règne de Philippe le Hardi, les hôtes de Saint-Germain sont contraints de verser une somme à l'abbaye pour l'ost et la chevauchée du roi (1283). Cf. pièce justificative, n° V.

3. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 133.

4. ...cum homines nostri de burgo nostro Sancti Germani... BERTY et TISSERAND, *Le bourg Saint-Germain*, p. 343. Après l'affranchissement, le terme *homines* s'applique à des hommes libres (cf. *supra*, p. 8, n. 6). C'est, il faut le reconnaître, un mot qui employé seul est assez imprécis et peut prêter à confusion. Néanmoins, dans l'acte de manumission de 1250, ainsi que dans beaucoup d'autres, il désigne sans aucun doute des serfs.

5. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 294, n° CCIX ; t. II, p. 124, n° CCCXXXVI.

6. *Ibid.*, t. I, p. 296, n° CCXI.

7. *Ibid.*, t. I, p. 101, n° LXIII.

8. Le terme *homines de potestate* désigne-t-il des libres ou des serfs ? Plusieurs interprétations semblent possibles. 1° Si la *potestas* est le pouvoir donné à un homme de se marier, de tester, etc., l'*homo de potestate* est proprement un libre. 2° S'il faut traduire l'expression par *homo in potestate domini*, l'*homo de potestate* est le serf par excellence. Et si l'on prend les mots *homines de potestate* comme formant un tout et désignant ceux qu'on a appelés « hommes de poesté », il faut reconnaître que dans certains cas ces mots s'appliquent à des hommes de condition servile ; ainsi en est-il pour les *homines de potestate* d'Esmaens, dont l'abbé de Saint-Germain (vers 1246) dit qu'ils ont « manum mortuam » (cf. *infra*, p. 11, n. 1). Mais une troisième interprétation peut être admise, et elle semble la plus prudente quand il s'agit d'une époque où s'échelonnent tous les degrés de la liberté : le terme, qui comporte toujours un complément de lieu, impliquerait non pas un lien de dépendance personnelle, mais un lien de dépendance économique, l'homme de poesté étant celui — homme libre ou serf — qui est fixé sur une *potestas*, sur un domaine. C'est bien avec ce seul sens qu'il est employé dans un acte adressé *hominibus de potestate Antogniaci*, acte dans lequel l'abbé de Saint-Germain s'exprime ainsi : « ...vos qui de potestate estis ville nostre Antogniaci » (1174) (POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 226, n° CLV) et dans un autre, relatif aux hommes d'Esmaens : *omnes homines, tam de Emente quam de potestate Ementis...* (1256, 29 nov.) LL 1025, l. 153).

9. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 125, n° LXXXIX.

10. *Ibid.*, t. I, p. 168, n° CXII. Cf. *infra*, p. 13, n. 1, 6 et 7.

11. *Ibid.*, t. I, p. 297, n° CCXII.

12. Cf. *infra*, p. 13, n. 8.

13. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 143.

l'abbaye<sup>1</sup>. C'est du moins ce qui ressort des termes de la charte de 1250, dans laquelle il est précisé que l'affranchissement s'étend non seulement aux serfs qui demeurent à Saint-Germain, mais encore à ceux qui, y étant nés, résident sur une autre seigneurie, à condition toutefois qu'ils n'aient pas contracté mariage depuis leur départ<sup>2</sup>.

Dans certains cas, néanmoins, la servitude semble avoir été liée à la charge occupée par le serf, et celui-ci pouvait se libérer en résignant son office entre les mains de l'abbé. C'est ainsi que Milon, maire d'Esmans, est affranchi, en même temps que son épouse, ses deux fils et sa fille, par le seul fait qu'il abandonne la mairie qui lui avait été confiée<sup>3</sup>.

Au XII<sup>e</sup> siècle, les marques caractéristiques de la condition servile étaient le formariage, la mainmorte et l'impossibilité d'entrer dans la cléricature sans le consentement seigneurial. Quant au chevage, redevance *personnelle*, due par les « hommes de chef » et qui, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, « passait pour le signe par excellence de la servitude »<sup>4</sup>, on assiste, depuis le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, à sa disparition progressive<sup>5</sup>. Les serfs de Saint-Germain le devaient au XI<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>,

1. Cette condition était celle de nombreux serfs d'Église à partir du XII<sup>e</sup> siècle, et celle des hommes du Beauvais au XIII<sup>e</sup> BERNARD, *Étude sur les esclaves et les serfs d'Église*, p. 176 et suiv. Interrogé vers 1246 sur les droits de ses serfs d'Esmans, l'abbé de Saint-Germain répondait qu'ils pouvaient choisir le lieu de leur résidence, mais qu'ils demeuraient soumis au paiement de la mainmorte : *Requistus (abbas) utrum homines de potestate de Emanto possent ire sub quocumque domino vellent, dixit quod sic, sed tamen habebant manum mortuam quocumque loco irent...* GUILHERMOZ, *Enquêtes et procès*, Appendice I, n° 1, p. 295. Item dicit (Hugo de Pulliers) quod homines de potestate de Emanto possunt ire et manere quocumque loco volunt sine aliqua contradictione, et non solvunt talliam, nisi sint in terra ipsorum manentes, sed tamen solvunt manum mortuam. *Ibid.*, p. 302.

2. *Hujusmodi autem remissionibus et libertatibus tantummodo gaudere volumus, illos et illas, undecumque duserint originem, qui et quae in dicta villa Sancti Germani remissionis et manumissionis tempore morabantur, et illos ejusdem villae natives, qui se causa peregrinationis seu ad aliena servitia transtulerint, qui necdum alibi matrimonium contraxerunt.* BERTY et TISSERAND, *Région du bourg Saint-Germain*, p. 343. La même conclusion peut être tirée d'un mandement de Louis VIII : «...mandantes vobis precipimus quatinus... abbati Sancti Germani de Pratis reddi faciatis... auxilium de omnibus suis hominibus de corpore manentibus extra terram suam...» 1224 (n. st.), février. LL 1025, f. 28 v.

3. Milonem de Emant majorem... qui homo cratoeum (abbatis et conventus) de corpore, et duos filios... ab hujusmodi homagio quitaverunt. Idem autem Milo dicto abbati et ecclesie Sancti Germani majoriam de Emant et omnia ad ipsam pertinentia quitavit in perpetuum, et propter hoc dictus abbas et conventus trecentas et quadraginta libras Pruviniensium dederunt, tali modo quod idem Milo erit abbas ante omnes alios dominos suos de omni terra feodali et aliis redditibus, exceptis terris consualibus quas in potestate de Emant habere dinoscitur et possidere... (1207). POUFARDIN, *op. cit.*, t. II, p. 138, n° CCCLII. La condition servile était, le plus souvent, liée à l'exercice de la fonction majeure. Ainsi, « en 1109, Louis VI reconnaît qu'un maire de Saint-Benoît-sur-Loire appartient comme serf au monastère. Il affranchit sa fille, qui retombera en serage si elle prétend hériter de sa charge ». P. BERNARD, *Étude sur les esclaves et les serfs d'Église*, p. 206. En 1280, les serfs du Chapitre de Chartres, affranchis pour entrer dans la cléricature, doivent jurer « que si une mairie de l'Église leur advient par succession ou autrement et s'ils l'acceptent, ils se soumettront de nouveau à la servitude ». *Ibid.*, p. 206. Cf. cependant le cas d'Anseau, maire de Saint-Martin-de-Tours, *infra*, p. 12.

4. M. BLOCH, *Liberté et servitude personnelles*, loc. cit., p. 26 ; *Id.*, *Les transformations du serage*, dans *Mélanges F. Lot*, p. 70-71. Cf. également *infra*, n. 6.

5. M. BLOCH (*Liberté et servitude personnelles*, p. 25) estime que le chevage était tombé en désuétude dans beaucoup de seigneuries, principalement en Ile-de-France, vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, et que dès les dernières années du XII<sup>e</sup> siècle les serfs de Sainte-Genèveine en étaient libérés. Mais l'acte de 1173-1179 sur lequel est basée cette affirmation constitue précisément une dérogation à la règle générale, en exemptant deux serfs de Sainte-Genèveine des quatre deniers dus habituellement pour le chevage (*predictos Theobaldum et Odonem, pro censu capitulis, ecclesie Sancte Geneveie quatuor denarios non debere; eodem autem esse homines predictae ecclesie cum hiis consuetudinibus...* LASTEYRE, *Cartulaire général de Paris*, p. 429, n° 519). Nous savons par ailleurs que les serfs de Sainte-Genèveine, ainsi que ceux de Saint-Denis, établis sur les terres du comte de Troyes, payaient encore les *capitagia* à leur abbayes respectives en l'année 1184 (Constance ARCHIBALD, *Le serage dans les domaines de Sainte-Genèveine*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXXVII (1910), p. 96), et que, à la même époque, ceux de Sainte-Genèveine à Rosny n'en étaient pas tous exemptés (*quatuor denarios non debent nisi pauci* ; GIARD, *Étude sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Genèveine*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXX (1903), p. 110 ; date corrigée, par Bloch, en 1182-1185). Miss ARCHIBALD fixe au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle la disparition du chevage dans la seigneurie de Sainte-Genèveine et note qu'il n'est fait aucune mention de *capitagium* dans les chartes de manumission générale accordées par cette abbaye (*op. cit.*, p. 102). Jusqu'à 1248, date de leur affranchissement, les serfs de la Garene-Saint-Denis payaient encore les *capitagia*. Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume de Paris*, p. 135, note 5.

6. Un pseudo-original du XI<sup>e</sup> siècle (daté de 845) (POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 49, n° XXXI) prouve qu'à Saint-Germain le chevage était alors considéré comme une des marques de la condition servile. Un conflit s'était élevé entre les religieux

et on ne peut que constater qu'il n'en était plus question au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle — puisque la charte de manumission de 1250 n'en mentionne pas l'abolition<sup>1</sup> — sans qu'il soit possible de déterminer à quel moment il a cessé d'être perçu<sup>2</sup>.

Le formarriage interdisait, en principe, au serf de se marier avec une femme libre, ou à une femme serve d'épouser un libre, et les deux époux devaient appartenir au même seigneur. Mais dans la pratique il suffisait aux serfs, pour se marier hors de leur condition ou hors de la seigneurie, autrement dit pour se formarier, de solliciter du seigneur une autorisation, que celui-ci leur accordait volontiers. Il n'était pas, d'ailleurs, dans l'intérêt du maître de refuser son consentement, car s'il pouvait s'opposer à un mariage, il n'aurait pu par contre empêcher le concubinage, et les enfants nés d'une union illégitime étant déclarés francs lui auraient échappé<sup>3</sup>.

Quand il s'agissait d'une union entre un libre et une serve, la coutume de Paris voulait que l'homme libre tombât dans le servage du maître de la serve<sup>4</sup>. A Saint-Germain, j'ai trouvé précisément une dérogation à cette coutume : en 1140, l'abbé Hugues affranchit Lethois, serve du monastère, pour lui permettre d'épouser Anseau, maire de Saint-Martin de Tours à Donnemarie-en-Montois<sup>5</sup>. Mais il est à présumer qu'il s'agit là d'un cas exceptionnel, car l'abbé ne manque pas de faire remarquer qu'il a cédé aux prières du comte de Blois, Thibaut IV, et de Henri de France, frère du roi, le futur archevêque de Reims<sup>6</sup>, ce qui signifie, en bon français, qu'il avait affaire à si forte partie que toute résistance eût été inutile.

Si l'union était contractée entre deux serfs appartenant à des seigneuries différentes, la coutume voulait que ce fût la serve qui, fictivement affranchie par son maître<sup>7</sup>, passât sous la dépendance du maître de son mari<sup>8</sup>. Le plus souvent, un accord intervenait entre les deux seigneurs qui convenaient d'un échange : dans ce cas, l'échange portait sur les serves et les serfs ne changeaient pas de maître<sup>9</sup>. Vers 1150, une serve de Sainte-Geneviève, Ermenjart, fille de Guy,

et des vassaux de l'abbé au sujet des serves qui, pour se marier, étaient passées de la mense abbatiale dans la *familia* du monastère. Les vassaux, anciens seigneurs de ces serves, émettaient la prétention de les reprendre et de leur faire acquitter le chevage (...*repetere volebant, et capitalitium ab eis requirebant*). Charles le Chauve déclare qu'il est interdit de revendiquer les serves et d'exiger d'elles le chevage ou une redevance quelconque (...*ut femine que ex abbate ducte fuerint in monachorum potestatem a nullo unquam ex ipsa potestate abbas repetantur, nec aliquod capitalitium neque ullum munusculum eis requiratur ab ipsis...*).

1. Dans l'affranchissement de 1250, les religieux abolissent expressément la mainmorte, le formarriage et *omnimodam servitutem quam habebamus... in dictis hominibus... quantum ad personas seu corpora ipsorum...* BERTY et TISSERAND, *Le bourg Saint-Germain*, p. 343. Il n'est pas question de chevage, et il est impossible de supposer que cette redevance est incluse sous le terme trop vague de *servitutem*.

2. Il n'y a rien à tirer du fait que le chevage n'est pas mentionné dans la charte de privilèges de 1174 ; cette charte, ainsi que nous le verrons, n'abolit aucune des charges spécifiquement serviles et il n'y est pas question de la mainmorte et du formarriage qui cependant pesaient alors sur les serfs du bourg.

3. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 138.

4. *Ibid.*, p. 137. L'auteur note qu'il y avait des exceptions à cette règle.

5. Il est spécifié que les enfants que Lethois avait eus d'un premier mariage demeurèrent serfs de l'abbaye : «... *sibi (Anselmo) enim eam nisi liberam matrimonio iungere non licebat. Nos itaque... predictam feminam ab omni servili reclamatione deinceps liberam esse concessimus ; tali videlicet ratione ut liberi quos de alio marito, Guillelmo de Thanesi nuncupato, habuerat, in servitio beati Germani perpetuo maneat.* » POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 145, n<sup>o</sup> XCII. Cf. O. MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 137, note 7, qui semble interpréter cet acte d'une façon diamétralement opposée.

6. *Testes Anselii ; comes Teobaldus cuius precibus hec libertas facta est, Henricus frater regis, thesaurarius Sancti Martini, cuius precibus hoc actum est.* POUFARDIN, *ibid.* Thibaut IV, comte de Blois en 1102, comte de Champagne, sous le nom de Thibaut II, vers 1125, mourut le 8 janvier 1152. Henri de France, frère de Louis VII, fut évêque de Beauvais de 1149 à 1162 et archevêque de Reims de 1162 à 1175.

7. Cf. *supra*, p. 5, et *infra*, p. 13 n. 1. Cette manumission, purement fictive, puisque la serve ne faisait que changer de maître, était presque toujours stipulée, ainsi que le fait remarquer Miss ARCHIBALD, *op. cit.*, p. 97.

8. En règle générale, « la serve qui épousait un serf d'Église acquérait le même seigneur que son mari en entrant dans la *familia* de l'établissement religieux auquel il appartenait ». P. BERNARD, *Étude sur les esclaves et les serfs d'Église*, p. 125. L'inverse était beaucoup plus rare. *Ibid.*, p. 129.

9. Cependant, en 1117, deux serfs de Notre-Dame, Herbert, fils d'Eudes, et Renier, fils d'Eudes le cirier, sont échangés contre deux serfs de Saint-Germain, Galon le cordonnier et Hénard Cosse (POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 124, n<sup>o</sup> LXXVIII). L'histoire ne nous dit pas la raison de cet échange, mais il est possible que quelque combinaison matrimoniale l'ait motivé.

mair de Fontenay, devient serve de Saint-Germain pour épouser le serf Evrard, fils de Pierre et d'Herstent ; l'abbé de Saint-Germain, en compensation, cède à l'abbaye voisine sa serve Benoîte qui épousera un homme de Sainte-Geneviève, Engelbert de Fontenay <sup>1</sup>. Un peu plus tard, nouveau chassé-croisé : Fouiques, abbé de Saint-Germain, échange la serve Philippa contre Constance, serve de Sainte-Geneviève <sup>2</sup>. Puis c'est Louis VII qui, pour raison de mariage à conclure <sup>3</sup>, troque une serve royale contre Aveline, serve de Saint-Germain <sup>4</sup>. Eudes, abbé de Saint-Denis, se prête à une combinaison analogue : il autorise Herstent à épouser un homme de Saint-Germain en devenant serve de ce dernier monastère, et l'abbé de Saint-Germain, Thibaut, autorise l'une de ses serves, Odeline, à passer dans le servage de Saint-Denis pour épouser Gilbert, homme de corps de cette abbaye <sup>5</sup>. Autre transaction vers 1194 : l'évêque de Paris, Maurice de Sully, cède à Saint-Germain sa serve Isabelle, qui épousera Robert, serf de l'abbaye, et Emeline, serve de Saint-Germain, passe dans la *familia* de Notre-Dame pour s'unir à Guarin, serf de la cathédrale. Chacun des maîtres renonce expressément à tous ses droits sur les enfants et la descendance de son ancienne serve <sup>6</sup>.

Le sort des enfants était bien, aux yeux du seigneur, la question capitale. Aussi, quand pour une raison, qui le plus souvent nous échappe, l'échange immédiat était impossible, on n'autorisait le formariage qu'après avoir convenu d'un partage équitable des enfants entre les deux seigneuries de leurs parents : Hugues de Monceaux laisse Adam épouser Gile, serve de Notre-Dame, à la condition que les enfants à naître seront partagés entre les deux églises jusqu'au jour où une serve de Saint-Germain pourra être cédée à Notre-Dame <sup>7</sup> ; l'abbé Gautier, en 1222, autorise Richer et Osanna, fils et fille de Thibaut la Vache, à épouser Héloïse et Nicolas, serfs de Notre-Dame, sous réserve que les enfants des deux couples appartiendront moitié à Saint-Germain et moitié à la cathédrale <sup>8</sup>. Le même partage est stipulé en 1239 <sup>9</sup>, et en 1240 <sup>10</sup>, entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Germain.

1. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 168, n° CXII et p. 169, n° CXIII (1148-1152) : *quam Ermengardem ab omni jugo servitutis qua nobis astringebatur absolvimus, et ut fieret ancilla Sancti Germani de Pratis et in eam legem servitutis in qua maritus suus est transire concessimus... (abbas et conventus Sancti Germani) absolventes eam (Benedictam) a jugo pristinae servitutis, concesserunt fieri ancillam ecclesie nostre et in eam legem servitutis transire in qua est maritus suus.*

2. POUFARDIN, *op. cit.*, t. II, p. 47, n° CCLXII (1182-1192). Il s'agit probablement, bien que l'acte ne le dise pas, de réaliser deux mariages, car il est spécifié que les enfants des serves appartiendront au nouveau maître de leur mère : *tam ipsam quam prolem que de ea exierit donavimus quitam et absolutam...*

3. *Pro contractu conjugiorum.*

4. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 179, n° CXX (15 avril 1156-30 mars 1157).

5. *Ibid.*, t. I, p. 186, n° CXXV et p. 187, n° CXXVI (1155-1162).

6. (c. ann. 1194) *...Mauricius, Parisiensis episcopus, donavit nobis et ecclesie nostre Isabel, ancillam suam, in uxorem Roberti, hominis nostri, ita ut, nec ipsi aliquid in ea neque in descenditibus ex ea filius vel filibus liceat in posterum vendicare. Nos... in commutatione... donavimus Emelinam, ancillam nostram, in uxorem Guarini, hominis sui similiter, ut neque ecclesie nostre neque nobis aliquid in ea neque in descenditibus ex ea filius vel filibus liceat in posterum vendicare.* GUÉARD, *Cartulaire de l'église Notre-Dame*, t. I, p. 54, n° XLVII.

7. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 255, n° CLXXVIII (1178) : *...medietas infantium qui ex eis nati fuerint erit nostra et reliqua medietas erit beate Marie, donec commutatio conveniens et nobis et canonicis jamdictae ecclesie grata detur pro ancilla.* Le partage des enfants entre les seigneurs de leurs parents était alors d'un usage courant. Cf. BERNARD, *Étude sur les esclaves et les serfs d'Église*, p. 138 et suiv.

8. *... Richero ... homini nostro de corpore concessimus ut Heloisam ... mulierem ecclesie Beate Marie Parisiensis de corpore acciperet in uxorem, concessimus etiam ut Nicholaum ... Osannam ... mulierem ecclesie nostre de corpore acciperet in uxorem, itali videlicet condicione quod heredes ex dictis Richero et Heloisa et ex dictis Nicholao et Osanna procreandis, pro medietate ecclesie nostre homines de corpore pacifice remanebant ; reliqua vero medietas ecclesie Beate Marie Parisiensis ... remanebit.* GUÉARD, *Cartulaire de l'église Notre-Dame*, t. II, p. 86, n° XCI. Il est bien évident que ces partages n'impliquaient pas la dislocation de la famille serve et que les enfants continuaient à vivre sous le même toit, bien qu'ils n'appartissent pas au même seigneur.

9. — 1239. Mariage de Noël Martin, homme de corps de Saint-Germain, et de Millesend, serve de l'évêque de Paris : *hoc modo videlicet, quod ex filiis seu filiabus ex eisdem de cetero procreandis medietatem habuimus, alia medietate ecclesie beati Germani remanente ...* LL 1091, f. 70 v.

10. 1240. Mariage d'Odeline, serve de l'évêque de Paris, et de Bertrand, homme de corps de Saint-Germain : *... conditio-*

Le serf subissait une infériorité beaucoup plus grave du fait qu'il était mainmortable<sup>1</sup>, c'est-à-dire ne pouvait transmettre ses biens après sa mort. Il semble avoir toujours pu en disposer entre vifs, à condition de solliciter, comme le faisaient tous les vassaux, même les libres, une autorisation de son seigneur<sup>2</sup>. Par contre, en principe, les biens du serf mort n'appartenaient pas à ses héritiers naturels, mais à son maître, ainsi que le veut la coutume, « le serf mort saisit le vif son seigneur ». Des tempéraments avaient été apportés à cette règle, dès le XI<sup>e</sup> siècle, dans la plupart des seigneuries<sup>3</sup>. Nous ne savons, faute de textes, ce qui se passait au bourg Saint-Germain, mais il est probable que là, comme dans les autres possessions du monastère, l'abbé avait peu à peu adouci la rigueur de la coutume et renonçait à l'héritage au cas où les époux laissaient des enfants légitimes<sup>4</sup>. Dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les biens du mort sont déjà considérés comme des biens patrimoniaux, destinés à demeurer dans la famille du serf prédécédé<sup>5</sup>. Quand le défunt laissait des enfants, il semble que son héritage passait à ceux-ci sans que le seigneur perçût aucun droit de mutation. Le serf Adalard, de Villeneuve, après avoir engagé ses biens entre les mains de deux marchands de Paris<sup>6</sup>, meurt en laissant une veuve et un jeune enfant. La veuve, dénuée de ressources, obtient de l'abbé l'autorisation d'emprunter 8 livres sur ces biens, et l'enfant hérite les droits de son père. Le caractère quasi patrimonial de l'héritage ressort du fait que les parents du mort doivent donner à la veuve l'autorisation d'emprunter; ils sont constitués gardiens, au nom de l'enfant, du patrimoine familial. Peu de temps après, l'enfant meurt à son tour; cette fois, les biens retournent au monastère<sup>7</sup>; mais les parents conservent sur eux un droit de reprise indéfini, qu'ils ne pourront exercer qu'après avoir libéré l'héritage de toute dette et payé à l'abbaye un droit d'*excidium* fixé à 32 livres<sup>8</sup>.

*nibus talibus de quibus facta fuit mentio in articulo precedenti ... Ibid., t. 71 v. — 1240. Mariage de Laurent Albéric, homme de l'évêque, et d'Aveline, femme de corps du monastère. Même partage stipulé. LL 1090, f. 84 v.*

1. La mainmorte était bien « dans le fardeau du serf, la part de beaucoup la plus lourde et, par là même, la plus typique », à tel point qu'« au XV<sup>e</sup> siècle un praticien rémois se refusait à considérer que chevage et formariage, à eux seuls, fussent des marques de servitude », et qu'on en vint à ranger parmi les libres des hommes qui n'avaient été libérés que de la mainmorte ». M. BLOCH, *Liberté et servitude personnelles*, loc. cit., p. 105.

2. Olivier MARTIN, *Histoire de la Coutume de Paris*, t. I, p. 141. Un serf de Saint-Germain, Adalard, de Villeneuve, engage à deux marchands de Paris, avec le consentement de sa femme et celui de l'abbé, sa maison, sa grange, ses terres, ses vignes et ses prés (1116-1145). POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 153, n° C.

3. Cf. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 141-142.

4. C'est seulement dans le cas où les époux n'ont pas d'enfants que leurs biens sont dévolus au maître du serf : (1239) Noël Martin, homme de corps de Saint-Germain, épouse Millesend, serve de l'évêque de Paris : ... *si dictus Natalis decesserit sine liberis, tota pars sua bonorum mobilium ad dictam ecclesiam Sancti Germani, ratione caduci, deveniet ...* LL 1091, f. 70 v. — (1222) Acte analogue, cum conditionibus in articulo precedenti contentis. *Ibid.*, f. 71. — (1240) Mariage de Bertrand, serf de Saint-Germain, et d'Odeline, serve de Notre-Dame : ... *si Berthrandus et Odelina aliqui in terra nostra (c'est l'évêque qui parle) acquisierit durante inter ipsos matrimonio, partem acquisitionis illius Berthrandi post mortem ipsius abbas et conventus predicti ad quos, ratione caduci, deveniet, extra manum suam ponere tenebantur infra annum a morte ipsius Berthrandi. Ibid., f. 71 v°.* — (1240) Mariage de Laurent Albéric, serf de l'évêque de Paris, et d'Aveline, serve du monastère : ... *si dictus Laurentius decesserit sine liberis, tota pars sua bonorum mobilium nobis (c'est l'évêque qui parle) ratione caduci deveniet. LL 1090, f. 84 v°.*

5. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la coutume s'établit de transmettre librement le patrimoine aux descendants qui vivaient en communauté avec le défunt, ceux qui « taillaient au même château », les *forisfamiliati* étant exclus de la succession. Cf. M. BLOCH, *Liberté et servitude personnelles*, dans *Anuario*, loc. cit., p. 35.

6. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 153, n° C. Cf. *supra*, note 2.

7. ... *possessionis ejusdem hereditas per excidium consuetudinem ad nostrum dominium redacta est.*

8. *Defuncto vero Adalardo, et adhuc vivente quodam parvulo, quem de prefata uxore sua genuerat, eadem mulier, multis obpressa debitis, nostro assensu et parentum mariti sui, a prefatis mercatoribus VIII. libras super predictam possessionem, nichil sibi nec etiam dotem retinens, accepit. Parvulo autem qui remanserat viam universae carnis ingresso, possessionis ejusdem hereditas per excidium consuetudinem ad nostrum dominium redacta est. Fratres itaque et parentes prenominati Adalardi diligenter communi ut ipsam possessionem ab universo debito liberarent, et excidium nostrum a nobis releverent. La mainmorte « aboutissait pratiquement à un rachat par les proches ». Nombreux sont les exemples de ce droit de préemption accordé à la famille du défunt. M. BLOCH, *op. cit.*, p. 37.*

Cet *excidium* est, ainsi qu'on l'a fait observer <sup>1</sup>, un véritable droit de mainmorte, analogue au droit de relief payé par les vassaux libres <sup>2</sup>; mais à la différence du droit de relief, fixé par la coutume, l'*excidium* restait à l'arbitraire du seigneur <sup>3</sup>.

Les serfs pouvaient-ils disposer par testament d'une partie de leurs biens pour constituer des legs pieux en faveur d'un établissement religieux? Il faut établir ici une distinction entre les biens patrimoniaux et les acquêts. Un accord passé en 1126, qui détermine les droits respectifs des chanoines de Saint-Jean de Sens et des religieux de Saint-Germain sur les legs faits par les serfs de Saint-Germain à l'église de Saint-Georges de Marolles, nous apporte à ce sujet des précisions intéressantes: le serf ne peut léguer ses biens patrimoniaux sans l'autorisation de l'abbaye, mais il lui est permis de disposer librement des biens acquis par lui et de son mobilier <sup>4</sup>.

La cléricature n'étant accessible qu'aux hommes libres, tout serf qui voulait devenir clerc devait être au préalable affranchi par son maître. Les archives de Saint-Germain nous ont conservé plusieurs actes d'affranchissement délivrés pour ce motif à des hommes de Bagneux, Montreuil, Saint-Germain-les-Couilly, Montereau-fault-Yonne <sup>5</sup>. Mais tous ces actes datent de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et aucun d'eux ne concerne les hommes du bourg qui, à cette époque, avaient déjà bénéficié d'un affranchissement collectif.

Outre ces incapacités caractéristiques de sa condition et qui entravaient sa liberté personnelle, le serf se voyait refuser le droit d'agir ou de témoigner en justice contre les hommes libres et de participer à un duel judiciaire. Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, des privilèges plus ou moins larges furent accordés à ce sujet par le roi aux serfs des établissements ecclésiastiques de l'Île-de-France <sup>6</sup>. Mais, dès 1058, à la requête de l'abbé Hubert, Henri I<sup>er</sup> avait concédé aux serfs de Saint-Germain le droit de témoigner contre les hommes libres <sup>7</sup>. Il est vraisemblable que cette autorisation renfermait implicitement celle de livrer combat devant les juges <sup>8</sup>. Comment

1. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 142.

2. L'expression *excidium relevare* implique, en elle-même, l'idée d'un droit de relief.

3. Une enquête faite vers 1246 dans la seigneurie d'Esmans, dépendant de Saint-Germain-des-Près, prouve que les mainmortables héritaient les biens familiaux moyennant le paiement d'un droit de rachat. L'expression de *manu mortua finire* revient dans toutes les dépositions. Cf. P. GUILHERMOZ, *Enquêtes et procès*, p. 293 et suiv.

4. *Determinatum est quoque [quod] lessa servorum Sancti Germani de patrimonio facta nunquam nisi assensu monachorum a canonicis recipiantur. Si autem ab eis de adquisito vel de mobili lessa ecclesie beati Georgii stant, recipiantur et [ex] equo dividantur.* POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 130, n° LXXXIII.

5. L. 760, dossier 23: 7 actes non cotés, datés de 1281 à 1287. La forme de l'affranchissement est identique dans tous ces actes. Le serf reconnaît que ses ancêtres et lui-même ont toujours été hommes de corps du monastère et qu'il n'a pu, sans l'assentiment des religieux, recevoir la tonsure cléricale. Il accepte de rendre à l'abbaye les devoirs auxquels un affranchi est tenu à l'égard de son patron, et il promet que si, dans l'avenir, il se marie ou renonce à la tonsure, il retombera dans son ancienne condition servile.

6. Privilège accordé aux serfs de Notre-Dame de Paris (1108): *... adversus omnes homines tam liberos quam servos in omnibus causis, placitis et negotiis, liberam et perfectam habeant testificandi et bellandi licentiam, et nemo unquam servitus occasionem eis opponens, in eorum testimonio ullam dare presumat calumpniam.* LASTEYRIE, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 169-171. — Serfs de Sainte-Geneviève (1109), TARDIF, *Cartons des Rois*, n° 341. — Serfs de Saint-Martin-des-Champs (1111), *ibid.*, n° 346. — Serfs de Saint-Denis (1112), *ibid.*, n° 347. — Serfs de Saint-Maur-des-Fossés (1118), *ibid.*, n° 371. Notons que ces privilèges étaient moins avantageux pour les serfs que pour les monastères, auxquels ils fournissaient des témoins et des champions pour faire valoir leurs droits.

7. *... homines jamdictæ ecclesie, auctoritate regia, in omnibus honestam, quatinus in quibuslibet causis, placitis et querelis contra liberos, ut testes legitimi, testimonium exallati a modo et in sempiternum proferant, nullum que dampnum patiantur aut repulsam, sed promotiones eorum aut liberi suscipiant, aut contradicendo falsificent.* Le plaideur qui refusera d'observer ces dispositions perdra son procès et versera 100 livres d'or au fisc. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 101, n° LXIII. — L'acte se présente comme la confirmation d'un privilège de Charlemagne. Or, Poupardin a démontré que ce dernier privilège était un faux contenant précisément des « interpolations relatives aux hommes de capite et à leur droit de témoigner en justice contre les hommes libres ». Cf. POUFARDIN, *ibid.*, note 1. Deux autres faux, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve (*ibid.*, t. I, p. 41, n° XXVII et p. 53, n° XXXIII), renferment la même clause. Tous ces faux ont dû être forgés peu avant le diplôme de 1058, et en vue de l'obtenir.

8. C'est dans ce sens que Tanon conclut, probablement après avoir examiné l'acte de 1058, quand il dit que les serfs

admettre, en effet, que le témoin ne puisse disposer des moyens de faire valoir son témoignage ? Et de quels moyens aurait-il disposé s'il lui avait été interdit de descendre dans la lice ou d'y envoyer ses champions, à une époque où le duel judiciaire était encore considéré comme la preuve la plus préemptoire, l'équivalent d'un jugement de Dieu <sup>1</sup> ? Les termes du diplôme royal (*probationes eorum aut liberi suscipiant aut contradicendo falsificent*) laissent d'ailleurs présumer que le jugement n'interviendra le plus souvent qu'après un combat <sup>2</sup>. Il n'en reste pas moins que le texte est peu clair et laisse place à diverses interprétations. Un demi-siècle plus tard le roi s'exprimera sans équivoque possible : les diplômes délivrés par Louis VI aux serfs d'autres établissements religieux contiennent toujours explicitement le double privilège de témoigner et de se battre <sup>3</sup>.

Parmi les charges qui pesaient sur la population du bourg, les plus lourdes, parce que les plus arbitraires, étaient certainement la taille seigneuriale, les corvées, l'assistance aux plaids généraux et le droit de gîte, toutes charges qui furent abolies en 1174 par la charte de privilèges.

La taille seigneuriale, que ce fût la taille à plaisir ou la taille abonnée, n'était pas une redevance spécifiquement servile <sup>4</sup>. On a dit très justement qu'étant une « forme pécuniaire de l'aide », elle « était due partout où un homme en appelait un autre de ce nom à la fois vague et lourd de sens : son seigneur » <sup>5</sup>. Les textes ne nous apprennent ni dans quelles conditions, ni à quelles

de Saint-Germain avaient le droit de témoigner et de combattre, « testificandi et bellandi ». L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 17.

1. L'Église romaine, qui n'avait jamais admis ce genre de preuve (cf. M. PROU, *Les coutumes de Lorris*, p. 48-50) ne manquait pas une occasion d'en faire abandonner la coutume. Certains serfs de Saint-Germain étant passés sur une autre seigneurie refusant d'acquiescer les charges dues à l'abbaye, à moins que celle-ci ne prouvât par le duel qu'ils avaient fait partie de sa *familia*. Le pape Innocent IV (1245, n. st., 3 févr.) accorde aux religieux d'utiliser tout autre mode de preuve, preuve testimoniale, en particulier, pour convaincre les serfs de leur appartenance à l'abbaye. L. 244, n° 66. Ce privilège fut renouvelé par Alexandre IV, le 4 décembre 1258. L. 252, n° 190.

2. Les exemples de duels soutenus par les champions de l'abbaye ou devant la cour de l'abbé ne se rencontrent pas pour le XI<sup>e</sup> siècle. Cf. un duel judiciaire devant la cour du roi (1152-1155) entre le champion de Saint-Germain et celui d'Étienne de Massy : *Cum non possent inter nos et predictum Stephanum pax firmari, addictus est in medio uterque pugil et ad conflictationem statutus. Cum ambo diu multumque conflictassent et se invicem gravissime afflixissent, tandem Deo auxiliante pugil noster adversarium suum viriliter et audacter invadens, oculum ei eripuit, et tanto conamine eum gravavit quod, illo profertis se victum esse, victoria sibi cessit. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 175, n° CXVII. — Un autre duel faillit avoir lieu (1162-1182) devant la cour de l'abbé de Saint-Germain : « *Godofridus vero de Broaillo... iudicium istud falsificavit et de falsitate iudicii Godofridum de Sancto Germano tanquam homo membris debilitatus vadio belli impetivit. L'un des adversaires n'ayant pas envoyé de champion fut condamné par défaut, et le duel n'eut pas lieu. Ibid.*, t. I, p. 284, n° CCII. — L'abbaye avait ses champions attirés, comme le prouve la formule ci-dessous, trouvée dans un cartulaire, à l'année 1249 : *Ego Henricus de Diens, servens et pugil, notum facio... quod ego sum homo venerabilis viri Thome, abbatis Sancti Germani de Pratis et ejusdem ecclesie, et tenor venire ad eos quoties requisitus fuero et interesse negotiis civitatis ecclesie ubicumque fuit et voluerint, et causas ipsorum defendere personaliter et alios subire duellum pro eadem ecclesia contra quemlibet, si opus fuerit, cum conventionibus factis et habitis inter me et etiam dominos meos... In cuius rei memoriam presentes litteras sigillo meo sigillavi. Actum anno Domini M<sup>o</sup>. II<sup>o</sup>. XLIX<sup>o</sup>. L. 1090, f. 81. — Parmi les témoins d'un acte passé à Saint-Germain sous l'abbatit de Hugues V (1162-1182) (POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 291, n° CCVI), on relève le nom d'un certain *Robertus pugil*. Détail insignifiant, mais qui méritait d'être souligné.**

3. Cf. *supra*, p. 15, n. 6.

4. Des hommes libres paient la taille à plaisir et des serfs la taille abonnée. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 136, n. 3. En mars 1224 (n. st.) les religieux de Saint-Mesmin de Micy déclarent affranchir quelques-uns de leurs serfs : *salvis tamen tallis nostris, iusticiis... quas nobis debent homines liberi... a quibus omnibus... non poterunt excusare occasione eis corporalis nobis prestite libertatis*. M. BLOCH, *Liberté et servitude personnelles*, *loc. cit.*, p. 78, note 150. Le Chapitre de Notre-Dame de Paris, qui affranchit, en janvier 1259, ses serfs de Chevilly et de l'Hay *ab omni jure servitutis et manus mortue*, se réserve formellement *talliam ad placitum*. GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. II, p. 31, n° 1. Il ne leur accorde l'abandonnement de la taille, moyennant 40 l. p. de rente annuelle, qu'en novembre 1267. *Ibid.*, p. 34, n° II. Les levées de taille étant devenues de plus en plus fréquentes, les vassaux s'efforcèrent de fixer des limites au droit seigneurial et de déterminer les cas précis hors desquels on ne pouvait les imposer. Peu à peu la taille arbitraire fit place à la taille abonnée qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, était devenue en France la règle quasi générale. Seuls certains serfs attachés payaient encore vers 1300 la taille arbitraire, et c'est la raison pour laquelle, à la fin du moyen âge, on considérait la taille « à plaisir » comme une des marques de la condition servile. Cf. M. BLOCH, *Liberté et servitude personnelles*, *loc. cit.*, p. 41-45.

5. *Ibid.*, p. 41.

époques cette taille était perçue par l'abbaye, mais on a l'impression qu'au XII<sup>e</sup> siècle elle était laissée à la discrétion de l'abbé.

Les corvées, dues également par les serfs et les hommes libres, étaient laissées à l'arbitraire du seigneur. Elles étaient pour la plupart de caractère agricole : corvées de labour, de semailles, de hersage, de moisson, de cueillette, de vendange et de pressurage, charrois, nettoyage des fossés, entretien des murs d'enceinte de l'abbaye<sup>1</sup>.

Les hommes de Saint-Germain étaient en outre astreints, ainsi que ceux de la plupart des abbayes parisiennes<sup>2</sup>, à comparaître périodiquement à des plaids généraux, cours de justice où l'abbé siégeait entouré de ses conseillers<sup>3</sup>. Plusieurs actes nous ont laissé un écho de ces cours de justice.<sup>4</sup> Quand un différend survenait entre des vassaux de l'abbaye, l'abbé donnait aux parties l'ordre de comparaître devant sa cour à un jour fixé. Il était assisté de quelques *jurisperiti*<sup>5</sup> et de ses hommes de corps. Si les adversaires refusaient le compromis qui leur était proposé, ils déposaient des gages de bataille et le jour suivant la foule se pressait<sup>6</sup> pour assister au duel judiciaire, lequel était parfois, au dernier moment, évité de justesse<sup>7</sup>.

Les serfs étaient tenus d'héberger leur seigneur lorsqu'il en exprimait le désir, et celui-ci avait le droit de s'approprier les draps, couettes et couvertures qui garnissaient le lit dans lequel il avait passé la nuit. De menues redevances étaient réclamées aux serfs à l'occasion des funérailles. Ils devaient à l'abbé et au curé du bourg tous les ans un pain, la veille de Noël<sup>8</sup>, et à ce dernier un cerge, deux fois par an<sup>9</sup>. Ils étaient enfin soumis aux banalités de four et de pressoir, banalités qui restèrent en usage même après l'affranchissement de 1250.

Serfs et serfs du monastère promettaient fidélité à l'abbé *sicut homo (ou femina) de corpore*, et confirmaient cette promesse par un serment solennel, prêté sur les Évangiles ou sur des reliques, en présence de nombreux témoins<sup>10</sup>. Peut-on aller jusqu'à dire que certains serfs pré-

1. Les hommes d'Antony, dépendant de Saint-Germain, devaient deux jours de culture en mars, plus deux jours de binage, et ils étaient tenus de sarcler les champs de blé. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 226, n° CLV.

2. Saint-Martin-des-Champs possède à Noisy *corveia et viariam* et placitum generale. Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 135, note 3. En général, les hommes devaient apporter aux plaids des dons en argent ou en nature. A Saint-Thierry de Reims, depuis 1142, certains hommes offraient aux deux premiers plaids une somme d'argent et au troisième une certaine quantité de vin, le tout déterminé par l'abbé. Les tenanciers d'un domaine de Saint-Rémi de Reims versaient à chacun des plaids de l'abbaye deux deniers par quartier de terre. P. BERNARD, *Les esclaves et les serfs d'Église*, p. 263-264. L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en 1174, exempte les hommes d'Antony de cette comparaison : *audientias, placita generalia remittimus*. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 226, n° CLV. Elle en exemptera les hommes du bourg la même année. Cf. *infra*, p. 29, n. 1.

3. Aucun texte ne nous renseigne sur la périodicité de ces plaids. A l'abbaye de Corbie, au XII<sup>e</sup> siècle, les plaids généraux avaient lieu trois fois dans l'année, à Noël, à Pâques closes et après la Pentecôte (*in Pentecosten clauso*) ; ils duraient chaque fois 3 ou 4 jours (1152-1172) ; MASSIET DU BIEST, *A propos des plaids généraux* (dans *Revue du Nord*, t. IX, 1923 ; tiré à part, p. 5). C'était également à Noël, à Pâques et à la Pentecôte qu'étaient tenus les plaids généraux à Amiens, entre 1185 et 1209. *Ibid.*, p. 16. A Saint-Germain, la cour de l'abbé se tenait probablement pendant plusieurs jours consécutifs, et chaque plaideur était convoqué pour un jour de la session laissé au choix de l'abbé : *ad instantiam ipsius Godefridi, diem agendi super hoc assignavimus ei in curia nostra*. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 284, n° CCII. — *Johanni gitor postulantis statuta est ab abbate dies placitandi*. *Ibid.*, t. I, p. 287, n° CCIV.

4. Cf. POUPARDIN, *ibid.*, t. I, p. 284, n° CCII, p. 285, n° CCIII, p. 287, n° CCIV. Tous ces actes sont datés de 1162-1182.

5. *a jurisperitis qui nobis assistebant hominibus*... POUPARDIN, *ibid.*, t. I, p. 284, n° CCII.

6. *assistente multitudine*... *Ibid.*, t. I, p. 284, n° CCII. Le procès-verbal des jugements rendus dans la cour de l'abbé porte toujours les noms de nombreux témoins, parmi lesquels nous reconnaissons des habitants du bourg, facilement identifiables grâce à la liste que nous en possédons pour l'année 1180.

7. Il arrivait que l'un des adversaires fit défaut, auquel cas il était condamné *ipso facto* par la cour. POUPARDIN, *ibid.*, t. I, p. 284, n° CCII (1162-1182). Cf. *supra*, p. 16, n. 2.

8. Ils sont affranchis de ces redevances en 1174 : *...culcitrarum atque capitalium pannorumque usus, et sepulture merces, et panis in crastino die dominice Nativitatis nobis et presbitero hujus ville de consuetudine reddebatur, nec a nobis nec a successoribus nostris in perpetuum ab aliquo hominum in predicto burgo manentium exigantur*. POUPARDIN, *ibid.*, t. I, p. 231, n° CLIX.

9. Cf. *supra*, p. 10.

10. *Maria uxor Arnulfi... fecit nobis fidelitatem sicut femina Sancti Germani de corpore, coram his testibus...* (1162-1182 ?).

taient à l'abbé un véritable hommage <sup>1</sup> ? Un texte tout au moins permettrait de le supposer : à côté des formules de serment dans lesquelles le mot *homagium* semble exprimer uniquement le lien de dépendance qui unit le serf à l'abbé <sup>2</sup>, nous avons un acte dans lequel les deux termes *facere fidelitatem* et *facere hominum et fidelitatem* sont employés successivement pour désigner un même engagement <sup>3</sup>.

Quand cette promesse de fidélité était-elle requise ? Assez rarement, semble-t-il, étant donné que la plupart des serfs l'étaient à titre héréditaire. Elle était cependant exigée chaque fois que les serfs refusaient de se reconnaître hommes de corps de l'abbaye <sup>4</sup>, et probablement à l'occasion de leur entrée dans quelques-unes des charges que leur confiait l'abbé <sup>5</sup>.

Tous ces hommes étaient chargés, en effet, de remplir les divers offices domaniaux et de travailler au service de la communauté des habitants. Ils formaient cette masse de *ministeriales*, — sergents ou gens de métiers —, recrutés par le monastère et que nous connaissons grâce à

POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 297, n° CCXII. — *Robertum majorem de Cella fecit juramento firmare coram presentia nostra hominem Sancti Germani et nostrum* (1162-1182). *Ibid.*, t. I, p. 295, n° CCX. Ces textes, qui insistent l'un sur la fidélité, l'autre sur le serment, ne donnent qu'une idée incomplète de l'acte de soumission du serf. Cet acte comportait bien deux éléments distincts : promesse de fidélité et prestation du serment, éléments dont la succession est mise en relief dans les chartes suivantes : *Rogerius Anglicus ... et Willelmus Normannus ... fecerunt nobis fidelitatem sicut homines nostri de corporeibus, eamque nobis et ecclesie nostre sacramentis firmaverunt coram testibus...* (1162-1182). *Ibid.*, t. I, p. 296, n° CCXI. — *Milo, maire de Etmanto ... ore proprio confessus est se super sacrosancta jurasse quod ipse fecerat fidelitatem ecclesie Sancti Germani de Pratis, sicut homo de corpore, et quod erat suus homo de corpore, et quod in omnibus que ad predictam pertineret ecclesiam sicut homo de corpore se haberet...* (1205). *Ibid.*, t. II, p. 124, n° CCCXXVI.

1. Dans certaines seigneuries, il existait, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, un « acte d'hommage servile » qui était parfois accompagné « d'une promesse et d'un serment de fidélité servile ». PETOT, *L'hommage servile*, dans *Revue historique de droit*, t. LI (1927), p. 73.

2. ...*homagium nostrum publice confitens fidelitatem nobis ut homo noster de corpore fecit...* (1162-1182). POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 298, n° CCXIV. — ...*abbas Sancti Germani de Pratis et totus ejusdem loci conventus Milonen de Emant majorem eorum ... qui homo erat coram de corpore ... ab hujusmodi homagio quietaverunt* (1207). *Ibid.*, t. II, p. 138, n° CCCLII.

3. *Willelmus major de Emancto fecit fidelitatem ecclesie beati Germani in presentia nostra sicut homo de corpore ... Post longum vero tempus ... hominum et fidelitatem quam ... nobis fecerat, denegavit, eamque postea ... et hominum recognovit* (1162-1182). *Ibid.*, t. I, p. 294, n° CCIX. Il se peut que l'hommage ait été exigé des serfs qui occupaient un rang élevé dans la hiérarchie domaniale, des maires en particulier. Nous avons l'exemple du maire des chanoines d'Orléans qui leur prêtait, en 1176, l'hommage lige. M. BLOCH, *La ministériatité en France et en Allemagne*, dans *Revue historique de droit*, t. LII (1928), p. 59.

4. Milon, fils de Guillaume maire d'Esmans, ayant refusé de se reconnaître serf, est contraint de prêter à genoux serment de fidélité : *flexis genibus rogans ut eam acciperemus, nobis et ecclesie spontanea fidelitatem fecit ut homo de corpore* (1162-1182). POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 294, n° CCIX. — Gui, maire de Suresnes, niait qu'il était homme de corps du monastère ; l'abbé convoque sa cour et oblige son serf à prêter serment solennellement devant une cinquantaine de témoins : *...astu malignitatis negabat se hominem nostrum esse. Proinde nos submonuimus eum de jure et ad diem statutum undequaque congregavimus in curia nostra utriusque sexus fere quinquaginta de parentela predicti Guidonis. Qui omnes homines nostri de corpore parati essent approbare quod idem Guido sicut et ipsi homo noster esse debebat. At ille videns in abogatione domini nostri se minus providere ac sapienter egisse, nec resistendi juri nostro vires habere, sapientii usus consilio, ab incepto errore destitit et homagium nostrum publice confitens, fidelitatem nobis ut homo noster de corpore fecit atque juravit sine malo ingenio quod nobis et ecclesie nostre nostrisque successoribus fidelis semper existet* (1162-1182). *Ibid.*, t. I, p. 298, n° CCXIV.

5. P. PETOT (*L'hommage servile*, dans *Revue historique de droit*, t. LI, 1927, p. 75) affirme que le serf ne prête jamais l'hommage servile « au moment d'obtenir une tenure ou un office d'administration domaniale », et que l'officier-serf doit tout au plus « prêter un serment professionnel spécial ». Comment expliquer alors que les rares actes dans lesquels il est question du serment de fidélité concernent presque tous des maires de l'abbaye ? (Cf. *supra*, p. 17, n. 10, p. 18, n. 3). « L'hommage servile, ajoute le même auteur, semble être toujours demeuré personnel ». N'avons-nous pas constaté, au contraire (cf. *supra*, p. 11), que Milon, maire d'Esmans, est affranchi le jour où il résume ses fonctions et que sa servitude semble être réelle, c'est-à-dire liée à sa charge ? Il est vrai que Milon s'était reconnu serf du monastère avant d'être maire d'Esmans (cf. *supra*, n. 4) ; mais à cette époque son père, Guillaume, occupait lui-même la mairie, et l'on peut supposer que la possession de la charge entraînait la servitude de toute une famille. Que le serment ait été ou non exigé le jour de l'entrée en charge, il n'en reste pas moins que l'abbaye tenait essentiellement à ce que ses principaux sergents reconussent publiquement leur servitude, à toute occasion.

la liste des tenanciers du bourg établie vers 1180<sup>1</sup>, ainsi qu'à différents actes dans lesquels ces hommes figurent à titre de témoins.

Nous trouvons parmi eux, et à leur tête<sup>2</sup>, des maires, sortes d'intendants chargés de veiller à la bonne administration du domaine, de diriger le personnel attaché au monastère et de percevoir les redevances dues par les tenanciers<sup>3</sup>. Vers 1176-1182, deux serfs, Gilbert et Hilduin, se partageaient la mairie du bourg<sup>4</sup>. Puis venaient les doyens<sup>5</sup>, juges<sup>6</sup>, closiers<sup>7</sup>, hôteliers, concierges, portiers, marguilliers<sup>8</sup>, tous officiers dont il est assez malaisé, faute de documents, de préciser les attributions à cette époque<sup>9</sup>. D'autre part, presque tous les arts et métiers nécessaires à l'existence d'une communauté sont représentés dans ces actes : fournisseurs, charpentiers, sœurs ou cordonniers, verriers, parmentiers ou tailleurs d'habits, pâtisseries, cuisiniers, bouchers, carriers, maçons, cimentiers, tailleurs de pierre, maréchaux ferrants, tisserands, charrons, bou-

1. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 315, n° CCXXIV.

2. M. Bloch a souligné le rôle joué par les maires « dans la formation d'une classe nobiliaire issue des *ministeriales* ». M. BLOCH, *La ministérialité*, *loc. cit.*, p. 54. C'étaient là des personnages de premier plan, qui constituaient dans la *familia* de l'abbaye une caste privilégiée, et leur charge qui n'était concédée — en principe — qu'à titre viager, se transmettait, en fait, le plus souvent, de père en fils. A Esmans, nous l'avons vu (cf. *supra*, p. 11, n. 3). Milon avait succédé à son père Guillaume. Même hérité de fait à Ville neuve où, malgré la défense formelle faite par l'abbé Thibaut, Mathieu succéda à son père dans la charge de maire, après que l'abbé Hugues eût obtenu du pape Alexandre III l'autorisation de passer outre à l'interdiction de son prédécesseur (1163 ou 1164 ; POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 202, n° CXXXVI). Le prestige acquis par ces familles majores devint tel que, en quelques-uns de leurs domaines, les moines affranchirent les titulaires et rachetèrent les charges pour les confier à des personnages plus humbles et, tantant, plus dévoués. Cf. l'affranchissement de Milon et de sa famille, *supra*, p. 11.

3. Une formule de concession de mairie (Bibl. Nat., ms lat. 12834, f. 200, copie du XIV<sup>e</sup> siècle) nous apprend que cet office pouvait être confié à un homme et à sa femme et exploité par les deux époux, ou par le survivant après la mort de l'un des deux, ou par toute autre personne idoine choisie par le titulaire. Elle ne nous donne aucune précision sur les attributions et les privilèges des maires. Voici un extrait de cette formule : *... dilecti nostri vel dilectorum nostrorum P. et uxori sue exhibitorum presentium fidele et promptum nobis diucius impensum obsequium attendentes eidem vel eisdem et illi eorum qui supervixerit alteri, majoriam nostram territorii de tali loco, una cum omnibus juribus, emolumentis, pertinenciis et aliis solitis redditibus spectantibus ad eandem conferimus spontanea et concorditer habendis, tenendis, exercendis et pacifice possidendi ab ipso vel ab ipsis, ac per se et alium eorumdem qui supervixerit alteri, aut alium ydoneum deservendi quandiu vixerit vel vixerint in humanis ... si in executione officii dicte majorie negligentes vel remissi fuerint, vel alias delinquerint, emendare prout moris est tenentur, si non voluerint aut nequerint emendare, ab officio deponantur eodem... Les maires devaient être assez rémunératrices, si l'on en juge par le fait que les religieux versent à Milon 340 livres proveniols le jour où il abandonne la mairie d'Esmans. Cf. *supra*, p. 11, n. 3.*

4. *Census domorum ville Sancti Germani ... Gislebertus major, unam ... Hilduinus major, unam*. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 315, n° CCXXIV. Il n'est pas précisé que Gilbert et Hilduin sont maires du bourg. Mais le fait que leur titre de *major* n'est suivi d'aucun nom de lieu permet de le supposer, car le nom des autres maires est toujours accompagné du nom du domaine placé sous leur juridiction. Les maires les plus importantes avaient été partagées entre plusieurs titulaires. Ainsi, dans un même acte passé vers 1162-1182 figurent *Robertum majorem de Cella* et *Petrus major de Cella*. POUPARDIN, *Ibid.*, t. I, p. 295, n° CCX. Par contre, M. BLOCH cite le cas d'un monnoyer de Saint-Corneille de Compiègne qui était titulaire en même temps de deux maires (*La ministérialité*, *loc. cit.*, p. 60).

5. Du temps de l'abbé Irminon, au IX<sup>e</sup> siècle, le doyen était à la tête d'un groupe de familles formant une *decania*. Il était chargé de la police et responsable de la rentrée des redevances et de l'affectement des services dus au seigneur. GUÉARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 456-457.

6. *Girardus justiciator*. Ce justiciator est-il l'équivalent du *judex* du IX<sup>e</sup> siècle, à la fois économiste et juge, et qui occupait dans la hiérarchie domaniale un rang plus élevé que le maire (*Ibid.*, p. 436 et suiv.) ? Il est impossible de le savoir. Les serfs judiciaires de l'abbaye de Beaulieu avaient pour mission de percevoir les redevances. F. THIBAUT, *La condition des personnes*, dans *Revue historique de droit*, t. LVIII (1933), p. 471-472.

7. Les attributions des closiers sont également mal définies. Dans le polyptyque d'Irminon, les closiers sont ceux qui gardent les bois et les terres. GUÉARD, *op. cit.*, t. I, p. 468. A Saint-Loup de Troyes, ce terme désigne les gardes des prisons. Cf. VERNIER, *Les officiers laïques de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes*, dans *Bulletin historique du Comité des travaux historiques*, 1904, p. 258.

8. A cette époque, les marguilliers étaient les serviteurs chargés de l'entretien matériel de l'église : nettoyage, fermeture des portes, sonnerie des cloches, etc. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Pierre de Nangis ordonne de leur verser, à son anniversaire, 4 sous *pro pulsacione sollemmiter facienda*. Fr. LEHOUC, *Deux obituaires de Saint-Germain-des-Prés*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XCVII (1936), p. 269, n. 3.

9. Cf. POUPARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 315, n° CCXXIV et *passim*.

viers, charretiers, tels sont les divers qualificatifs portés par les hommes du bourg, et qui chacun correspondent à l'exercice d'une profession <sup>1</sup>.

Lorsque l'abbaye investissait l'un de ses hommes d'une fonction quelconque, elle passait avec lui un véritable contrat. Deux de ces contrats vont nous permettre de connaître dans le détail les modalités de ces concessions.

Le premier concerne le four du bourg Saint-Germain, que l'abbé Hugues III concède à l'un de ses sergents, Guinerand dit le Sot, en 1116-1145 <sup>2</sup>. Guinerand avait déjà reçu de Renaud, prédécesseur de l'abbé Hugues, la moitié du four banal ; l'autre moitié était entre les mains de la femme et du fils d'Eudes le palefrenier : l'abbé la leur rachète pour l'affermir <sup>3</sup> à Guinerand. Il assure à son serf le monopole du four en interdisant à quiconque de construire dans le bourg un autre four, et en contraignant les hôtes de Saint-Germain à venir y cuire leur pain <sup>4</sup>. Il spécifie, en outre, que cette concession est faite à Guinerand et à ses héritiers (*tam ipsi quam suis hereditibus*) <sup>5</sup>. En échange, Guinerand est tenu à certaines redevances : redevance en argent, d'abord : il paiera tous les ans 12 deniers à la Saint-Remi ; puis redevances en nature, sous forme d'une pitance à servir aux moines au jour anniversaire de la mort du père de l'abbé Hugues, et, après le décès de celui-ci, au jour anniversaire de ce décès <sup>6</sup>. Cette pitance, bonne et suffisante, consistera en poissons — brochets, perches ou friture — et chaque moine recevra un gâteau et une mesure de vin clair <sup>7</sup>.

L'autre concession, qui est octroyée par l'abbé Hugues de Monceaux, et qui date de 1162-1182, investit Gilbert, le charpentier, de l'office qu'avait exercé son père <sup>8</sup>. Nous reconnaissons là le souci qu'on avait alors de transmettre au fils, avec l'héritage paternel, les traditions du métier, à condition toutefois que ce fils fasse preuve des capacités requises. Aussi le métier n'est-il concédé qu'à titre viager, et même révoquant au cas où le bénéficiaire ne remplirait pas les conditions souscrites ou s'avérerait incapable <sup>9</sup>.

Cette concession se présente sous forme d'un contrat analogue à ceux que l'abbé passait avec tous les autres sergents ou serviteurs du monastère <sup>10</sup> : Gilbert devra recourir, quand besoin

1. Sur la valeur des noms de métiers accolés aux noms proprement dits, cf. *infra*, p. 323 et sq.

2. — 1116-1145, POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 157, n° CIII.

3. Le terme, ni la chose, n'existaient encore au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, mais ce contrat est bien l'ancêtre lointain des baux à ferme.

4. *ut nullus presumat furnum construere in hac villa super predictum furnum et ut nemo hospitum hujus ville presumat coquere ad alium furnum, nisi ad istum. Quod si quis presumpserit, abbati loci hujus lege emendat.*

5. Déjà à cette époque, les bénéfices sont presque toujours héréditaires.

6. L'anniversaire de l'abbé Hugues III figure au 24 mars dans les obituaires de Saint-Germain. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, il était encore perçu sur le four du bourg, mais sous la forme de 32 sous parisis, moitié à la Saint-Jean-Baptiste et moitié à Noël. Cf. Fr. LEHOUX, *Deux obituaires, loc. cit.*, p. 274.

7. *...faciat in rectorio fratribus communiter pitanciam unam bonam et congruam de piscibus, de lucis scilicet vel perctis, de vel de piscibus trisix in adipe, et unicuique fratri dabit gastellum unum et unam mensuram de clarato.*

8. POUFARDIN, *op. cit.*, t. I, p. 297, n° CCXIII (1162-1182). Gilbert était probablement fils de Gautier le charpentier ; tous deux figurent comme témoins, au bas d'un même acte (1176-1182) sous les dénominations : *Gauterius carpentarius, Gislebertus carpentarius de Sancto Germano. Ibid.*, t. I, p. 302, n° CCXVIII. Sa mère Léjard (*uxor Gauterii carpentarii*), son frère Germond (*filium Gauterii carpentarii*) et lui-même possédaient chacun une maison au bourg vers 1176-1182. *Ibid.*, t. I, p. 315, n° CCXXIV.

9. *Hec autem omnia ipsi in vita sua contulimus, ita ut si forisfecerit et emendare voluerit, teneat, sin autem perdat.* Gilbert était encore charpentier de l'abbaye sous l'abbatiate de Jean de Vernon. Ce dernier, entre 1204 et 1216, lui concède un emplacement sur la Seine pour y construire. *Ibid.*, t. II, p. 220, n° CCCXXVIII. Il devait mourir avant 1259. Nous trouvons en effet son nom, au 9 avril, dans l'obituaire qu'Herbert de Jouy compila à cette date. Son anniversaire, qui est de 40 sous parisis, est à prendre sur les maisons de Guillaume d'Orengis, *sitis prope muros abbacie*. Dans l'obituaire de Jean le Turc, en 1270, cet anniversaire est augmenté d'une pitance à verser aux religieux le jeudi saint. Cf. Fr. LEHOUX, *Deux obituaires, loc. cit.*, p. 276.

10. Gilbert le charpentier est bien qualifié de sergent dans un acte du début du XIII<sup>e</sup> siècle : *...notum fieri volumus ... nos concessisse Gilberto carpentario, sergenti nostro ...* POUFARDIN, *op. cit.*, t. II, p. 220, n° CCCXXVIII. Une formule de concession de la sergenterie de Peau de Seine (*vel de consimilibus*) nous a été conservée dans une copie du XIV<sup>e</sup> siècle (Bibl. Nat., ms. lat. 12834, f. 200). Il n'est pas sans intérêt de la comparer avec celle-ci. Cf. *infra*, p. 251-252.

sera, les bâtiments de l'abbaye, fabriquer et réparer les tonneaux et les récipients de toute sorte utilisés dans le cellier et se tenir à la disposition de l'abbé pour effectuer tous les travaux qui sont de son ressort <sup>1</sup>. En rémunération de ses services, il recevra sa vie durant chaque jour quatre pains, deux blancs et deux bis, un demi-setier de vin conventuel et des fèves ; il aura droit, comme tous les autres sergents, à une portion de viande les jours de fête <sup>2</sup> ; au temps de la moisson, chaque année, il recevra un demi-muid de froment, *ad majorem minam* <sup>3</sup> et une tunique d'une valeur de 5 sols ; en automne, à la saison des vendanges, il réparera les tonneaux du monastère et touchera durant ce temps un denier par jour ; enfin les vieux cercles des barriques ainsi que les tailles de bois inutilisables demeureront sa propriété <sup>4</sup>.

Tout ceci laisse l'impression très nette qu'en cette fin du XII<sup>e</sup> siècle la population de Saint-Germain est encore composée de gens dépendant étroitement de l'abbaye et dont toute l'activité est consacrée à l'exploitation et à la bonne marche du domaine monastique. Cependant, ces *ministeriales* sont déjà des bourgeois : le domaine et le bourg, qui jusqu'à présent ont été confondus, vont bientôt se séparer et les termes mêmes employés dans les actes accusent l'évolution qui est en train de se produire. Mais si la ville est sur le point de naître, c'est à la manière du papillon qui sort de la chrysalide, la chrysalide étant le domaine monastique. Ou, si l'on veut, le décor va changer, mais les personnages demeurent : sergents et artisans ruraux d'hier, bourgeois de demain, ce sont les mêmes hommes. Ils restent profondément attachés à l'abbaye à l'ombre de laquelle leurs ancêtres ont toujours vécu, et qui, tout en leur offrant désormais une certaine indépendance, va continuer à leur accorder le bénéfice de sa protection.

1. *...ut domos nostras con necesse fuerit quooperat obsequium cellarii in dolis et vasis ligandis et faciendis, et in aliis omnibus in quibus necessarium erit, artificium suum exequatur.*

2. Cf. *infra*, p. 251.

3. 1 muid : 12 setiers ; 1 setier : 2 mines. Mais la capacité de la mine n'était pas toujours ni partout la même. Le muid de grains, à Paris, vaudra au XV<sup>e</sup> siècle 18 hl. 73. Yvonne BEZARD, *La vie rurale dans le Sud de la région parisienne de 1450 à 1560*, p. 36.

4. *...solumus ut quoad vixerit habeat cotidie .IIII. panes .II. videlicet albos et .II. bisos, dimidium sextarium vini generale con fabis, et in festis carnem quando alii sercientes habebunt, et pro messe annualim dimidium modium frumenti ad majorem minam, et tunicam unam precii .V. solidorum. Tempore autem vindemiarum, quamdiu dolia religabit, habebit cotidie unum denarium et veteres circulos, et dolaturas lignorum que in opere mitti non possunt.*

## CHAPITRE II

### Les chartes de libertés.

#### I

#### NATURE DES CHARTES DE 1174 et de 1250.

L'affranchissement des habitants du bourg Saint-Germain se fit en deux étapes successives et grâce à l'octroi de deux chartes accordées la première par l'abbé Hugues de Monceaux, en 1174<sup>1</sup>, la seconde par l'abbé Thomas de Mauléon, au mois de mai 1250<sup>2</sup>.

Ces chartes ne donnent aux intéressés aucune liberté politique, administrative ou judiciaire. Ce ne sont pas des chartes communales, instituant une organisation municipale. Mais elles confèrent des libertés individuelles et règlent les rapports devant exister entre l'abbé et le monastère, d'une part, les hommes du bourg, d'autre part. Elles appartiennent au groupe très divers des chartes dites de coutumes, de libertés ou de franchises qui, au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, firent l'objet de nombreuses concessions à des groupements urbains ou ruraux. Certaines de ces chartes, celles de Lorris et de Beaumont, notamment, eurent un réel succès et furent copiées, au moins dans leurs traits essentiels, par un grand nombre de ces communautés. Mais le plus souvent la charte de franchises est originale : elle est faite pour tel seigneur et tels vassaux, « sur mesure » pourrait-on dire ; elle répond exactement aux aspirations et aux besoins de ceux pour lesquels elle a été rédigée ; ou plutôt, elle n'est que la reconnaissance officielle d'un état de fait qui s'est établi au cours des temps, et c'est ce qui explique qu'elle varie d'une seigneurie à la seigneurie voisine.

Publiées par deux éditeurs différents, ces deux chartes ont été considérées comme deux chartes d'affranchissement<sup>3</sup>. Supposer que la première de ces chartes était restée lettre morte et avait dû être renouvelée au bout de soixante-quinze ans serait suspecter la bonne foi de l'abbé Hugues et de ses successeurs, et mal comprendre le sens réel de ces deux actes. Il suffit, d'ailleurs, d'examiner d'un peu près la question pour voir immédiatement que l'acte de 1174 n'est pas une charte d'affranchissement. Il n'accorde aux hommes du bourg que l'exemption de certaines coutumes, particulièrement gênantes, moyennant le versement annuel d'une somme de 3 sous par feu ; et c'est seulement en 1250 que l'abbé complète cette exemption en libérant ses hommes de toute servitude personnelle.

1. POUFARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 231, n° CLIX.

2. BERTY et TISSERAND, *Topographie historique du Vieux Paris*, t. I. *Région du bourg Saint-Germain*, *Pièces justificatives*, p. 343. R. DE LASTEYRIE (*Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 409, n. 1) signale une charte d'affranchissement « déliée » par un abbé de Saint-Germain aux habitants du bourg Saint-Germain. « Elle ne nous est connue, dit-il, que par des cartulaires (Arch. Nat. LL 1025, f° 39 ; LL 1026, f° 51 ; LL 1029, f° 37 v°) qui l'ont tronquée, de telle sorte que nous n'avons même pas le nom de l'abbé de qui elle émane ; toutefois, les formules initiales de cette pièce autorisent à l'attribuer au XIII<sup>e</sup> siècle. » J'ai cru, tout d'abord, à l'existence d'une troisième charte. Mais, m'étant reportée au registre LL 1025, f. 39, j'ai constaté qu'il s'agit d'un extrait de la charte de mai 1250.

3. POUFARDIN (*op. cit.*) analyse ainsi celle de 1174 : « Hugues, abbé de Saint-Germain de Paris, concède une charte d'affranchissement aux habitants du bourg Saint-Germain. » BERTY et TISSERAND (*op. cit.*) intitulent celle de 1250 : « Manu-mission des habitants du bourg de Saint-Germain des Prez. »

Il faut reconnaître que l'abbé Hugues s'exprime en termes ambigus qui prêtent à confusion et ont pu faire croire qu'il accordait à ses serfs la liberté. Il dit notamment : *Ego Hugo, Dei gratia abbas Sancti Germani Parisiensis, et communis ac voluntarius capituli nostri assensus, libertatem burgo Beati Germani et in eo degentibus a nobis concessam et confirmatam, presentium et futurorum noticie presenti scripto decrevimus significare*. Si nous n'étions guidés par le contexte, deux traductions sembleraient acceptables, car le terme *libertas* a deux sens bien différents ; il peut s'entendre de la *libertas corporalis* : il est alors synonyme de *manumissio*, affranchissement ; mais il a également pour synonymes *immunitas*, *privilegium*, et dans ce cas signifie tout simplement : situation privilégiée. L'abbé Hugues a-t-il voulu dire : « Nous concédons la liberté au bourg de Saint-Germain et à ceux qui y demeurent », ou « nous leur concédons une liberté, une immunité » ? Cette seconde traduction est seule admissible ; et ceci pour la bonne raison que nous la trouvons confirmée par l'abbé Hugues lui-même, lorsqu'à la fin de l'acte il poursuit en ces termes : « *Ut autem contra hanc nostrae cessionis emunitatem nulla in posterum possit oriri questio...* » Dans la charte de 1250, au contraire, Thomas de Mauléon fait de *libertas* l'équivalent de *manumissio* quand il dit, en parlant des hommes du bourg : « *eosdem manumittimus<sup>1</sup> ac perpetuae libertati plene describimus et donamus.* »

Examine-t-on maintenant le corps même des deux actes, leur portée respective apparaît nettement différente. Nous avons vu que les incapacités caractéristiques du serf, à cette époque, étaient la mainmorte et le formariage. Toute charte d'affranchissement mentionnait toujours, en termes explicites, l'abolition de ces deux servitudes, ou tout au moins celle de la mainmorte. Or, il n'en est pas question dans l'acte de 1174. On serait tenté de s'étonner que les serfs n'aient pas cherché plus tôt à s'affranchir de cette situation, si l'on n'avait constaté avec quelle libéralité, dans la pratique, l'abbé leur accordait moyennant finances l'autorisation de se marier hors de la seigneurie ou de transmettre à leurs enfants le patrimoine familial. Aussi ces incapacités, toutes morales, pesaient-elles peu sur le serf. Combien plus lourdes pour lui étaient la taille, les corvées, qui souvent n'étaient pas fixées par la coutume, l'obligation de se rendre à époques fixes aux plaids généraux, et ces menues redevances, qu'il partageait d'ailleurs avec les hommes libres, et qui lui étaient d'autant plus à charge qu'elles lui semblaient arbitraires. Ce sont ces servitudes-là que les hommes du bourg rachètent en 1174 moyennant un abonnement.

Au reste, le vocabulaire du moyen âge attribuait beaucoup plus souvent au mot *libertas* le sens de privilège que celui de *libertas corporalis*, de liberté au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Alors que des serfs pouvaient jouir d'une *carta libertatis* tout en demeurant serfs<sup>2</sup>, la charte de Lorris qui est concédée, semble-t-il, à des hommes libres<sup>3</sup>, et dans laquelle, par conséquent, il n'est pas question d'affranchissement, est qualifiée, elle aussi, de *libertas*<sup>4</sup>. Le mot y est même, à différentes reprises, employé au pluriel, ce qui interdit de le traduire par la liberté<sup>5</sup>. Dans

1. *Manumittere* avait également le sens de transmettre à un autre ses droits sur un serf ; mais ici le contexte ne laisse aucun doute : il s'agit d'un affranchissement.

2. « La délivrance à un individu d'une *carta libertatis* ne prouve pas qu'il soit libre ... le mot *libertas* ... a couramment le sens d'exemption d'une charge. » F. THIBAUT, *La condition des personnes en France*, dans *Revue historique de droit*, t. LVII (1933), p. 440.

3. Il est probable, bien que le fait ne soit pas certain, que les habitants de Lorris avaient été affranchis de la mainmorte avant 1155, date à laquelle la charte leur est accordée par le roi. M. PROU, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, p. 21-22. L'abolition de la mainmorte suffisait, semble-t-il, au XII<sup>e</sup> siècle, pour libérer de la condition servile. Il n'en sera plus de même au XIII<sup>e</sup> siècle, époque où, le formulaire juridique commençant à se fixer, les concessions ainsi limitées ne seront pas confondues avec de véritables manumissions. Cf. M. BLOCH, *Liberté et servitude personnelles*, dans *Anuario de historia del derecho español*, t. X (1933), p. 104, n. 203.

4. « Dans le registre C (de Philippe Auguste) elle est intitulée : « *Census Lorriaci et libertatis* ». M. PROU, *Les coutumes de Lorris*, p. 67. « En 1199, Thibaud III concéda à ses hommes de la châtellenie d'Ervy (Aube) et aux aubains qui s'y établirent la liberté de Lorris, « *libertatem Lorriaci* ». *Ibid.*, p. 101.

5. « Lorsque le même roi (Louis VII) accorda, en 1175, la charte de Lorris à plusieurs villages des environs de Lorris, il la fit transcrire et précéder des mots : « *Sunt itaque Lorriaci et consuetudines et libertates quas...* » et si l'on veut bien

d'autres régions, le même sens est attaché à cette expression dont on fait couramment un synonyme de « franchise » et d'immunité<sup>1</sup>.

M. Bloch a très clairement dégagé les deux sens que les hommes du moyen âge attribuaient au mot liberté. « On désignait volontiers, dit-il, sous le nom de « libertés » ou « franchises », les chartes qui, sans rien modifier du statut personnel de leurs bénéficiaires, qu'ils fussent serfs ou non, les libéraient, intégralement ou pour partie, de diverses obligations telles que les corvées, le gîte seigneurial, l'obligation de fournir au seigneur des marchandises à crédit. On savait très bien que ce n'étaient pas là des manumissions. On n'ignorait pas qu'être de libre condition ou être libre de faire quelque chose constituaient deux réalités juridiques différentes<sup>2</sup>. »

Il est regrettable qu'on n'ait pas toujours établi, dans les chartes de franchises ou de libertés, une distinction qui s'imposait, et qu'on ait bien souvent confondu sous une même dénomination chartes de privilèges et affranchissements. Si tous les affranchissements rentrent dans la catégorie des chartes de libertés, l'inverse n'est pas vrai, et il s'en faut de beaucoup que toutes les chartes de libertés accordent la liberté aux hommes qui en sont les bénéficiaires. Comment a-t-on pu écrire que « le mouvement d'affranchissement en Dauphiné... a consisté essentiellement dans l'abolition de... la taille »<sup>3</sup>, alors que la taille n'était même pas un impôt caractéristique de la condition servile ? Et n'est-ce pas commettre un abus de termes que de faire des chartes de franchises l'équivalent des chartes d'affranchissement<sup>4</sup> ou

parcourir la liste des concessions seigneuriales de la charte de Lorris, on y retrouvera à plusieurs reprises les expressions « *libertas Lorriaci, libertates Lorriaci...* » *Ibid.*, p. 67. Dans la charte de fondation de Beaumont-en-Argonne (1182), l'archevêque de Reims, Guillaume, s'exprime ainsi : « ...*villam novam constitimus quae Bellus mons nuncupatur, et consuetudines et libertates in ea posuimus...* » BONVALLOT, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont*, p. 98.

1. En 1296-1297, les habitants de Châteauneuf-du-Rhône et de Montsenier demandent à l'évêque de Saint-Paul de leur concéder «... conditions seu libertates et franchises infrascriptas. FILET, *Libertés de Châteauneuf du Rhône et de Montsenier*, dans *Bulletin du Comité des travaux historiques* (1893), p. 515. — En 1281, le comte de Valentinois accorde à ses hommes : *libertates, immunitates, franchisias infrascriptas et privilegia infrascripta ; concessit ... quod ... sint liberi, franci et immunes ab omni theuca et tallia*. MAZON, *Chartes de libertés et franchises de Privas*, *ibid.*, p. 529. Cette charte de 1281, qui affranchissait les hommes de Privas de la mainmorte et du formarriage, était un affranchissement proprement dit ; néanmoins, d'un bout à l'autre de l'acte, le mot *libertas* n'a que le sens de privilège.

2. M. Bloch, *Liberté et servitude personnelles*, *loc. cit.*, p. 79. Au xiv<sup>e</sup> siècle, on ne percevait déjà plus ces nuances. Jean Alleman, confirmant en 1407, à quelques habitants du bourg d'Uriage, la charte de son ancêtre Eudes, déclare renouveler « *dictum affranchiamntum factum per dictum dominum Odonem Alamandi* », ce qui permet à l'éditeur de cette confirmation d'écrire que Jean Alleman « concède aux dits hommes l'affranchissement que ses prédécesseurs avaient accordé à leurs ancêtres ». L. ROYER, *Chartes de franchises du bourg d'Uriage*, dans *Revue historique de droit*, t. LI, 1927, p. 273-275. Or, si nous nous reportons aux chartes du bourg d'Uriage, nous constatons qu'Eudes Alleman, en 1232, accordait « *quod omnes homines ... plena gaudent libertate quantum ad tallias, exactiones et complantyas...* » (*ibid.*, p. 266) et que Jacques Alleman, en 1312, confirmait « *quassdam libertates, immunitates et franchisias dictis hominibus olim concessas per nobilem virum Odonem Alamandi...* » (*ibid.*, p. 269-270). Nulle part il n'y a trace d'affranchissement, de *libertas corporalis*.

3. L. ROYER, *ibid.*, p. 262.

4. Le régime seigneurial, dit M. Edm. PERRIN, s'est modifié au cours du xiv<sup>e</sup> siècle « grâce aux chartes dites de franchise ou d'affranchissement ». (*La bourgeoisie dauphinoise d'après les chartes de franchises*, dans *Annales de l'Université de Grenoble*, nouv. série, t. II, 1925, p. 161). Or l'auteur définit ces chartes : « des actes émanés du pouvoir seigneurial, dont la caractéristique principale est de substituer à la coutume, qui réglait de manière arbitraire les relations du seigneur et de ses sujets, des principes juridiques fixes et précis. » Cette définition très large, ainsi que les développements qui l'accompagnent, ne semblent pas s'appliquer uniquement aux chartes d'affranchissement, mais à toutes les chartes de franchises, qu'elles accordent ou non la liberté personnelle à leurs bénéficiaires. Il est vrai qu'un peu plus loin l'auteur paraît limiter son étude aux chartes qui créent une classe sociale intermédiaire entre les nobles et les paysans non affranchis (*ibid.*, p. 162), à celles qui accordent aux nouveaux bourgeois, en même temps que la liberté de disposer de leurs biens, la liberté personnelle (*ibid.*, p. 198). Nous retombons alors dans les chartes d'affranchissement proprement dites. Le même auteur s'exprime ailleurs en termes identiques : « Les chartes de franchise, dites aussi chartes d'affranchissement » (Edm. PERRIN, *Catalogue des chartes de franchises de la Lorraine*, p. 1). Il est juste toutefois de noter que M. Perrin, dans le corps du catalogue, établit très bien la distinction et refuse le titre de charte d'affranchissement à un privilège accordé en 967 aux hommes de Morville par l'abbé de Saint-Arnould de Metz ; il déclare qu'« il ne faut pas être dupe d'expressions qui étaient chères aux clercs des chancelleries ecclésiastiques » et n'attache pas un sens strict aux expressions *hac ingenuitatis lege, quae ingenuitatis libertas* relevées dans ce privilège. *Ibid.*, p. 27.

de qualifier de « libres » et de « francs » les hommes qui ont reçu de simples privilèges fiscaux <sup>1</sup> ?

Il y a donc lieu d'examiner séparément la charte de 1174 et celle de 1250, cette dernière seule accordant la liberté personnelle aux habitants du bourg. Alors que les deux peuvent être qualifiées de chartes de libertés ou de franchises, je réserverai à la première le nom de charte de privilèges, à la seconde celui de charte d'affranchissement, afin d'éviter toute confusion entre deux actes dont la portée ne saurait être comparée.

Les chartes de franchises sont, dans l'ensemble, assez mal connues <sup>2</sup>. Si un grand nombre d'entre elles ont été éditées individuellement, seules jusqu'à présent les chartes de la Lorraine <sup>3</sup>, du Poitou <sup>4</sup> et du Berry <sup>5</sup> ont fait l'objet d'une enquête systématique <sup>6</sup> et ont été cataloguées suivant les meilleurs principes de la critique historique. M<sup>lle</sup> Madeleine Dillay, qui s'est chargée du Poitou, a mis en relief quelques caractères généraux permettant de grouper ces chartes, en apparence si disparates. D'après elle, tout ce qui est dit franchise, libertés, privilège, n'est pas nécessairement une charte de franchises. Pour qu'il y ait charte de franchises, trois conditions sont nécessaires : 1<sup>o</sup> Ces chartes « composées d'un ensemble de mesures, s'adressant à la totalité des habitants d'un lieu, ont un caractère général qui fait défaut dans un grand nombre de privilèges d'objet trop restreint ou d'application limitée à une catégorie de personnes » <sup>7</sup>. 2<sup>o</sup> « Les chartes de franchise, tout en comprenant souvent des dispositions d'ordre purement économique ou administratif, concernent principalement la condition juridique des bénéficiaires, soit qu'elles se bornent à la définir et à la préciser, soit qu'elles la modifient <sup>8</sup>. » 3<sup>o</sup> Enfin, ne sont chartes de coutumes ou de franchises « que les privilèges accordés par un seigneur aux hommes de son domaine » <sup>9</sup>. L'analyse des deux chartes de Saint-Germain va nous permettre d'y découvrir ces caractères généraux.

## II

### LA CHARTE DE PRIVILÈGES DE 1174.

La charte du XII<sup>e</sup> siècle <sup>10</sup> attribuée par Poupardin à l'année 1174 ou 1175 ne peut-elle être datée de façon plus précise ? Les deux années 1174 et 1175 correspondent, en effet, à celles pendant

1. « Il y a (au bourg d'Uriage) trois classes d'hommes, les nobles, les francs, c'est-à-dire ceux qui vivent sous le régime de la charte de franchise et les paysans. » L. ROYER, *op. cit.*, p. 264. « Bien que dans certains cas... le mot de « libertés » ne soit pas inscrit dans l'acte, dans le cas, par exemple, des villes qui obtiennent le privilège d'être soumises à une imposition variable suivant la fortune des particuliers, du type de l'*assise* ou de la *jurée*, il est certain que de telles chartes étaient considérées comme des actes de franchise et que les hommes qui avaient été gratifiés d'un tel régime étaient réputés « libres » ou « francs ». PERRIN, *Catalogue des chartes*, p. 5. On pourrait admettre le terme de « francs », mais non celui de « libres » qui, pour nous, signifie, au sens le plus courant, « être de libre condition ».

2. Beaucoup d'études, par contre, ont été faites sur les chartes communales, qui concèdent aux habitants d'une seigneurie des libertés d'ordre politique et sont à la base d'une organisation municipale.

3. Edm. PERRIN, *Catalogue des chartes de franchises de la Lorraine antérieures à 1350* (Extrait de l'*Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, t. XXXIII, 1924, p. 269-413). Tiré à part.

4. Madeleine DILLAY, *Catalogue des chartes de franchises de la France*, t. I, *Les chartes de franchises du Poitou*, 1927.

5. R. GANDILHON, *Catalogue des chartes de franchises du Berry*, 1940.

6. Une Commission des chartes de franchises, formée sous les auspices de la Société d'Histoire du Droit, est chargée d'organiser ces enquêtes et de grouper par provinces les textes recueillis. Sur le plan de l'entreprise et l'état d'avancement des travaux en cours, cf. les rapports de G. ESPINAS, dans *Revue historique de droit*, t. XLVII (1923), p. 495-440.

7. M. DILLAY, *ibid.*, Introduction, p. v. C'est nous qui soulignons les mots mis en italiques.

8. *Ibid.*, p. vi. M. PERRIN prend le terme dans un sens plus large et, sans s'attacher au caractère juridique de l'acte, il considère comme charte de franchise « toute charte accordée par le pouvoir seigneurial à l'ensemble des sujets d'une seigneurie pour régler les relations du seigneur et de la communauté et garantir à celle-ci et à ses membres des droits bien définis ». *Catalogue des chartes de franchises de la Lorraine*, p. 4.

9. M. DILLAY, *op. cit.*, p. vi.

10. POUPOARDIN, *Recueil des chartes*, t. I, p. 231, n<sup>o</sup> CLIX.

lesquelles le prieur Guillaume, le sous-prieur Robert et le tiers prieur Guérin, dont les noms figurent parmi les souscriptions, exerçaient simultanément leur office <sup>1</sup>. Mais, à la suite des souscriptions, on relève la mention : *Hugo, notarius, scripsit et subscripsit*. Or, l'examen de quelques actes de la même époque nous révèle qu'en juillet 1174 <sup>2</sup>, en 1176 <sup>3</sup> et en 1178 <sup>4</sup>, c'est à un autre notaire, Robert Postel, qu'est confiée la rédaction des chartes de l'abbaye. Comme il est probable qu'un seul notaire était attaché au monastère <sup>5</sup>, on peut raisonnablement conclure que le notaire Hugues était le prédécesseur de Robert et que la charte souscrite par lui a été concédée dans les six premiers mois de l'année 1174.

Cette charte est la première, à ma connaissance, dans laquelle l'abbé de Saint-Germain s'adresse à ses hommes du bourg. Cela ne prouve pas que les hommes vivant autour du monastère ne formaient pas avant cette date un groupement organisé. Ainsi que le remarque M<sup>lle</sup> Dillay, « l'absence de concession ne signifie ... pas la non-existence de toute vie collective » <sup>6</sup>, et ce que nous savons de l'histoire des origines du bourg nous permet d'affirmer que ce bourg existait déjà, en fait, avant 1174. Peut-être même les habitants jouissaient-ils alors de quelques-unes des libertés énumérées dans la charte. Mais jusqu'à cette époque, rien n'était venu troubler la bonne entente et personne n'avait éprouvé la nécessité de fixer par écrit la condition juridique des habitants <sup>7</sup>. La prudence exigeait cependant de parer aux conflits toujours possibles qui ne peuvent être apaisés, comme le dit l'abbé, que « par le témoignage d'un acte écrit et l'autorité des sceaux » <sup>8</sup>. Pour prévenir toute contestation entre les officiers de l'abbaye et les habitants du bourg, il fallait définir la coutume dans une charte qui, en précisant les droits de chacun, mettrait un terme à l'arbitraire du seigneur et aux revendications de ses hommes.

Mais ce motif de prudence invoqué par l'abbé ne suffit pas à justifier l'octroi de franchises ; la paix domestique n'était pas seule en jeu dans cette affaire. Nous sommes à une époque où les campagnes d'Ile-de-France, ravagées par la guerre, sont en grande partie dépeuplées ; l'abbé de Saint-Germain a besoin d'hommes pour mettre son domaine en valeur et pour contribuer à la prospérité de la ville naissante : la charte a pour principal objet le peuplement du bourg.

Quels sont donc, en effet, les bénéficiaires de cette charte ? L'abbé déclare accorder un privilège au bourg de Saint-Germain et à ceux qui y demeurent (*burgo beati Germani et in eo degentibus*), renoncer à percevoir certaines redevances sur ceux qui résident au bourg (*ab aliquo hominum in predicto burgo manentium*), sur les *manants* <sup>9</sup>. Sous ces différents termes sont compris non seulement les gens du domaine, — libres ou serfs, — appartenant à la *familia* monastique et domiciliés au bourg, mais également les hôtes venus d'une seigneurie voisine et installés par l'abbé sur ses terres à la condition qu'ils y résident <sup>10</sup>. Notre hypothèse est renforcée du fait

1. POUFARDIN, *Recueil des chartes*, t. I, p. 231, n° CLIX, note 1.

2. *Ibid.*, t. I, p. 226, n° CLV.

3. *Ibid.*, t. I, p. 241, n° CLXVI et p. 242, n° CLXVII.

4. *Ibid.*, t. I, p. 255, n° CLXXVIII.

5. Sur les notaires de l'abbaye, cf. *infra*, p. 248.

6. M. DILLAY, *op. cit.*, p. xv.

7. « Nous avons vu définir et préciser les franchises de certaines localités lorsque les circonstances rendaient utile leur constatation par un acte écrit. L'octroi d'une véritable charte de franchises n'avait peut-être lieu que motivé par une nécessité du même ordre. » *Ibid.*, p. xviii.

8. *Quamplures enim contentiones excitarentur, nisi scripturarum testimonio et sigillorum auctoritatibus sopirentur.*

9. Ce terme de *manants*, qui a été l'objet de bien des interprétations (cf. G. ESPINAS, *Les manants dans le droit urbain en Flandre au Moyen Âge*, dans *Mélanges Paul Fournier*, p. 203-217, notamment p. 216, note 43) s'applique ici à ceux qui « maînent » ou demeurent au bourg et sont, par le fait même, des bourgeois de Saint-Germain. Au début du xiv<sup>e</sup> siècle, *manants* est encore synonyme d'*habitants* : l'abbé s'adresse à « la plus grant et sayne partie des manans et habitans de la ville dud. Sainet Germain » (1418, 23 nov. LL. 1119, f. 210<sup>v</sup>).

10. Il semble qu'il n'ait pas été obligatoire pour obtenir le droit de bourgeoisie à Saint-Germain de posséder une propriété, mais qu'il ait suffi d'habiter le bourg, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire (cf. *infra*, p. 29, n. 3). Dans certaines villes, les deux conditions de résidence et de propriété étaient exigées des nouveaux bourgeois. Ailleurs, il suffisait de remplir une seule de ces deux conditions. Cf. Edm. PERRIN, *Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz*,

2.400 francs. Livré contre chèque-postal adressé à M<sup>lle</sup> FRANÇOISE LEHOUX, 54, rue Vaneau, PARIS, VII<sup>e</sup>.  
(C. C. P. PARIS 2320.95).

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

\*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en vertu d'une licence confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Avec le soutien du

